
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure.

Projet présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Du samedi 25 octobre 2025 à 9h au samedi 29 novembre 2025 à 12h



Commission d'enquête :

Président : M. Jean-François BARBANT

Membre titulaire : M. Jean-Pierre ADAM

Membre titulaire : M. Jean-Paul LE VOURC'H

Membre suppléant : Hervé BILLIET

Tribunal Administratif de Rouen - Dossier N° E25000059 / 76

Arrêté du Préfet de l'Eure : DCAT/SJIPE/MEA/25/ 027

RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ce procès verbal de synthèse des observations fait suite à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure laquelle s'est déroulée du 25 octobre 2025 à 9 h au 29 novembre 2025 à 12h sur le territoire de 21 communes :

Bouafles, Courcelles sur Seine, Gaillon, Giverny, Heudebouville, La Chapelle Longueville, La Roquette, Le Thuit, Le Val d'Hazey, Les Andelys, Les Trois Lacs, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Saint Marcel, Saint Pierre la Garenne, Vernon , Vézillon, Villers sur le Roule et Vironvay.

Le dossier était disponible, en version dématérialisée, sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquetes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Autorisation-environnementale-consultation-du-public>.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les 21 communes ainsi qu'à la Communauté d'agglomération Seine Eure à Louviers et à la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération à Douains. Le Dossier était également consultable à la Préfecture de l'Eure à Evreux, aux jours habituels d'ouverture.

Les observations pouvaient également être adressées avant l'expiration du délai de l'enquête soit jusqu'au samedi 29 novembre 2025 à 12h :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Gaillon, pour être annexées au registre ;
- par voie électronique à : pref-proiet-ppri@eure.gouv.fr.

Les dépôts d'observations pouvaient se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non.

Le public a eu la possibilité de formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures et jours habituels d'ouverture dans les 21 mairies ainsi que dans les deux communautés d'agglomérations.

21 permanences dans chacune des communes concernées ont été tenues pour permettre au public de rencontrer la commission d'enquête :

samedi 25 octobre 2025 de 9h à 12h à Vernon
lundi 27 octobre 2025 de 16h à 19h au Thuit
mardi 28 octobre 2025 de 16h à 19h à Pressagny l'Orgueilleux
jeudi 30 octobre 2025 de 14h à 17h à Villers sur le Roule
mercredi 19 novembre 2025 de 9h à 12h à Port-Mort
jeudi 20 novembre 2025 de 9h à 12h à Courcelles sur Seine
vendredi 21 novembre 2025 de 9h à 12h à Giverny
lundi 24 novembre 2025 de 16h à 19h à Vézillon
mardi 25 novembre 2025 de 14h à 17h à Bouafles
vendredi 28 novembre 2025 de 9h à 12h à Gaillon
samedi 29 novembre 2025 de 9h à 12h aux Andelys.

lundi 27 octobre 2025 de 9h à 12h aux Trois Lacs
mardi 28 octobre 2025 de 9h à 12h à Saint-Marcel
jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h à la Chapelle Longueville
mardi 18 novembre 2025 de 16h à 19h à la Roquette
mercredi 19 novembre 2025 de 15h à 18h à St Pierre la Garenne
jeudi 20 novembre 2025 de 16h à 19h à Muids
vendredi 21 novembre 2025 de 17h à 20h à N D de l'Isle
mardi 25 novembre 2025 de 9h à 12h au Val d'Hazey
jeudi 27 novembre 2025 de 14h à 17h à Heudebouville
vendredi 28 novembre 2025 de 16h à 19h à Vironvay

Ce présent procès verbal est une synthèse des observations exprimées par le public. Toutes les contributions reçues sont jointes en annexe. Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de ces documents avant de répondre précisément à chaque observation.

ANONYMISATION DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) ne comporte pas d'obligation générale d'anonymisation. Il s'agit d'une solution, parmi d'autres, pour pouvoir mettre à disposition du public, le procès verbal de synthèse des observations, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dans le respect des droits et libertés des personnes.

Comme indiqué dans l'avis d'enquête :

"Les observations, qui deviennent publiques dès leur dépôt, peuvent être anonymisées sur requête expresse du contributeur."

Ainsi, les contributions dont les déposants n'ont pas demandé, explicitement, l'anonymat sont considérées comme "publiques".

Afin de respecter la volonté des déposants souhaitant garder l'anonymat, seuls les prénoms, les initiales du nom et la commune de résidence déclarée sont indiqués dans les documents.

ENTRETIENS AVEC LES ELUS DES 21 COMMUNES

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique du PPRI, la commission d'enquête a rencontré les élus des communes concernées. Vous trouverez ci-dessous une synthèse de ces entretiens.

BOUAFLES

Entretien avec Madame Anne FROMENT-PROUVOST (Maire)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. Madame la Maire nous a précisé qu'il n'y a pas ou peu d'habitations sur les zones d'aléas fort et faible. Celles concernées par les restrictions du PPRI se trouvent en zone de remontées de nappes.

Cependant, un camping résidentiel occupé d'avril à octobre se trouve sur un secteur vulnérable (inondé en 2018) et classé en zone verte du PPRI. Les mesures de lutte contre la vulnérabilité du site consistent à une évacuation du camping lors des épisodes des crues.

COURCELLES SUR SEINE

Entretien avec Monsieur Joël LE DIGABEL (Maire) et Madame Stella BOURDIER (1^{ère} Adjointe)

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec réserves sur le projet de PPRI. Monsieur le Maire n'a pas d'observations sur le PPRI concernant sa commune.

Cependant, il nous a précisé que les réserves émises par le conseil municipal concernent la zone d'exception du CPIER (Contrat de Plan interrégional Etat Région) sur le territoire des communes de Val d'Hazey et de Gaillon. En effet, le CPIER se trouve en plein cœur du PPRI sur des secteurs plusieurs fois inondés.

De plus, la commune est opposée au déplacement du golf, et à une réglementation plus favorable dont bénéficient les entreprises sur la zone d'exception du CPIER. Selon le Maire de la commune "Les entreprises soumises à un même niveau de vulnérabilité doivent avoir des contraintes identiques sur tout le territoire du PPRI et ne doivent pas bénéficier d'une dérogation aux règles imposées par le PPRI".

Pour ces raisons, Monsieur le Maire considère que le CPIER est incompatible avec le PPRI et que cette zone d'exception n'a donc pas lieu d'être.

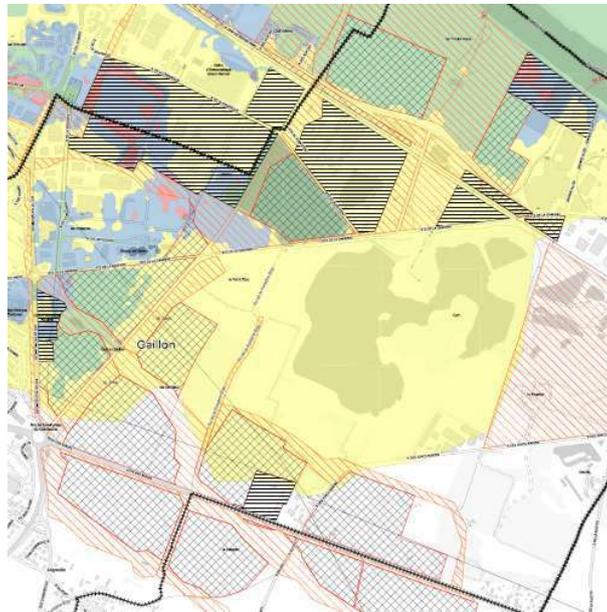
GAILLON

Entretien avec Madame Odile HANTZ (Maire), Monsieur Jean-Marc RIVOAL (1^{er} Adjoint) et Madame Christelle BAUMANN (service urbanisme)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. Cependant, nos interlocuteurs attirent notre attention sur la vulnérabilité du site EDF. Ce site est de première importance car il alimente en électricité d'une part les habitants mais aussi les entreprises et les industries du secteur Val d'Hazey -Gaillon. Une attention toute particulière doit donc être apportée sur ce site sensible et sur sa continuité de service en cas de crues.

Au regard de la carte du CPIER (Contrat de Plan Interrégional Etat région), la commission d'enquête a constaté des incohérences notamment la présence d'une zone d'extension d'urbanisation sur le site du Golf ainsi que des zones d'extension d'urbanisation incompatibles avec le plan de remise en état du projet d'extension de la carrière Lafarge Granulats (consultation publique en cours).

En effet, Madame la Maire nous a confirmé que ces zones d'extension d'urbanisation prévues initialement dans le CPIER n'étaient plus d'actualité. Elle nous a précisé que la commune ne souhaitait pas ouvrir à l'urbanisation le secteur située au sud de la D6015.



Ainsi, le document devra être mis à jour en fonction de la décision préfectorale d'autorisation du projet du carrier et de la volonté de la ville de Gaillon de limiter ces espaces urbanisables.

GIVERNY

Entretien avec Monsieur Claude LANDAIS (Maire) et Madame Monique DELEMME (1^{er} Adjointe)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. En effet, Monsieur le Maire de la commune n'a pas constaté d'écart entre la cartographie et la réalité du terrain durant ses 40 années d' élu.

HEUDEBOUVILLE

Entretien avec Madame Frédérique PIEDNOEL (1^{ère} Adjointe) et Madame Sylvie DUMETS (3^{ème} Adjointe)

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet de PPRI. La commune n'est pas ou peu impactée par le PPRI. Le secteur vulnérable se situe entre la voie ferrée et la seine et ne comporte que quelques habitations.

LA CHAPELLE LONGUEVILLE

Entretien avec Madame Karine CHERENCEY (Maire)

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet de PPRI. Cela se justifie par le fait que le PPRI n'appelle pas de remarques particulières. Madame la Maire nous précise que tous les projets de développement de la commune prennent déjà en compte les contraintes du PPRI.

Cependant, Madame la Maire regrette le manque d'information de la part de l'Etat durant la phase de concertation et d'élaboration du PPRI sur les travaux rendus obligatoires sur les biens existants.

En complément, Madame le Maire aimerait connaître les modalités de contrôle de ces travaux de mises aux normes, à savoir : qui contrôle les travaux ? Quelles sont les sanctions en cas de non respect du Règlement ? Et plus précisément, est-ce que la responsabilité du Maire qui dispose du pouvoir de police est engagée ?

LA ROQUETTE

Entretien avec Monsieur Christophe BASTIANELLI (Maire)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve. Monsieur le Maire nous a indiqué que le PPRI a été élaboré en concertation avec les élus et n'appelle pas de remarques particulières. Il nous a néanmoins précisé que les habitants des bords de Seine connaissent parfaitement les risques liés aux inondations du fleuve. L'habitat est ancien avec une forte proportion de résidences secondaires.

LE THUIT

Entretien avec Monsieur Jérôme PLUCHET (Maire)

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet de PPRI. Cependant, Monsieur le Maire nous a précisé que le conseil municipal est favorable au projet PPRI et aux mesures qui en découlent. Pour cela, il ne lui a pas semblé utile de délibérer.

LE VAL D'HAZEY

Entretien avec Monsieur Philippe COLLAS (Maire)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve. La mise en place du PPRI n'aura pas d'incidences par rapport aux projets de la commune.

Cependant, Monsieur le Maire regrette que l'Etat ait dans le passé laissé construire des habitations en zones inondables. Maintenant, il revient au Maire d'en assumer les conséquences.

Il nous est précisé que les quartiers les plus impactés sont le secteur du Roule et de la Chartreuse.

Monsieur le Maire aurait apprécié que l'Etat prenne en charge l'information des habitants concernant les travaux rendus obligatoires par le PPRI. Néanmoins, les résidents concernés par les crues ont pleine conscience de la vulnérabilité liée au risque inondation.

La montée de la Seine lors des crues est lente, ce qui laisse aux entreprises et aux habitants le temps de prendre les dispositions adaptées.

LES ANDELYS

Entretien avec Monsieur Léopold DUSSART (1^{er} adjoint)

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec réserves. Ces réserves ont été reprises dans l'avis émis par la ville des Andelys durant l'enquête publique.

Bien que la concertation ait été largement assurée par l'Etat, une grande partie des remarques formulées dans cet avis n'a pas été prise en compte dans la rédaction finale du règlement du PPRI.

Les élus sont préoccupés par le devenir du site de l'ancienne verrerie Holophane (perte de 208 emplois) situé en zone Bleue du PPRI. La ville a pour projet de déménager le musée Nicolas POUSSIN sur le site et d'accompagner un projet créateur d'emplois. Monsieur DUSSART nous a informé qu'une entreprise souhaiterait réhabiliter cette friche industrielle permettant ainsi la création de plus de 200 emplois.

La ville des Andelys demande que le règlement de la zone bleue du PPRI soit modifié pour permettre la réalisation de ces deux projets :

- Ne pas limiter le changement d'affectation à une seule fois par unité foncière
- Etendre la jauge de 300 personnes à 450 personnes
- Ne pas limiter la surface à 500m² pour les ERP
- Modification du glossaire/lexique

Le détail de cette demande de modification est repris ci-dessous (la contribution de la ville des Andelys est traitée ci-après).

Au regard de la carte de zonage, il nous est précisé que le camping situé en zone verte du PPRI est ouvert d'avril à octobre et qu'une évacuation du site est prévue en période de crue. Il est à noter que la piscine est aussi située dans une zone impactée par le PPRI.

De plus, la mairie a découvert à travers l'information transmise par la commission d'enquête que le PPRI imposait des travaux aux particuliers. Elle regrette que ce point n'ait jamais été abordé dans le cadre des échanges avec la ville et s'interroge sur l'information réalisée par l'Etat en amont de l'enquête publique.

LES TROIS LACS

Entretien avec Monsieur Joris BERNIER (Maire), Monsieur Philippe CLIPPE (2^{ème} Adjoint) Et Monsieur Gérard SUCHET (Membre de la réserve communale de sécurité civile).

Le conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet de PPRI, bien qu'il soit tout à fait favorable aux mesures qui en découleront.

Cependant, Monsieur le Maire attire l'attention sur les abords du port de Venables qui sont situés en zonage jaune (zone de remontées de nappes) du PPRI. Il est primordial de pouvoir permettre un développement économique du projet envisagé aux abords des bâtiments existants (capitainerie, hangar à bateaux...), compte tenu du potentiel des lieux. Les prescriptions sont normales, mais doivent permettre un développement raisonné du site.

Monsieur le Maire s'étonne de l'étendue de la zone de remontées de nappes. Ce sujet n'avait été que brièvement évoqué lors de la phase d'élaboration du PPRI

MUIDS

Entretien avec Monsieur Bernard LÉBOUCQ (Maire)

Le conseil municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRI. En effet, il nous a précisé qu'il n'avait pas souhaité demander l'avis du conseil municipal car des élus avaient des avis défavorables sur le projet de PPRI.

Monsieur le Maire n'a pas de remarques particulières sur le PPRI. Par contre, il s'étonne de l'étendue de la zone de remontées de nappes. Ce sujet n'avait été que brièvement évoqué lors de la phase d'élaboration du PPRI.

NOTRE DAME DE L'ISLE

Entretien avec Monsieur Thibaut BEAUTÉ (Maire)

Le Conseil municipal a émis un avis défavorable sur le projet de PPRI. Monsieur le Maire considère que la commune n'a pas été écoutée lors de la phase de concertation. Des courriers ont été envoyés mais les remarques n'ont pas été prises en compte (Ces courriers sont présents dans le dossier mis à disposition du public).

A ce niveau, la zone concernée pourrait être réduite en profondeur d'au moins 10 mètres car les habitations situées dans cette zone n'ont jamais eu d'inondation par remontées de nappes, de mémoire d'anciens depuis plusieurs générations.

La commune demande en conséquence de revoir le zonage dans ce secteur.

VERNON

Entretien avec Monsieur Eric GUERIN (Directeur des services techniques)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. En effet, l'élaboration du PPRI a été parfaitement réalisée en concertation avec la ville de Vernon.

La ville a anticipé l'approbation du PPRI. En effet, le projet de réaménagement de l'ancienne papeterie (cinéma, restauration, hôtel, siège de l'agglomération..) a été élaboré en collaboration avec la DDTM en fonction de la vulnérabilité au risque inondation. De même, une partie du parc de la fonderie a été réservé comme zone d'expansion de crue. Le projet porté par Bouygues Immobilier sur l'avenue de Paris a été réalisé en tenant compte des contraintes du futur PPRI.

Le secteur d'entrée de ville coté Paris situé en zone impacté par le PPRI doit être réaménagé dans le cadre d'un projet d'ensemble en collaboration avec la communauté de communes SNA et l'Etablissement Public Foncier. Ce projet mixte habitat et d'activités économiques est en cours de réflexion. Au regard des contraintes du PPRI, ce projet doit être réfléchi dans son ensemble.

En conclusion, les contraintes du PPRI ne font pas obstacle au développement résidentiel ou économique de la ville de Vernon.

VEZILLON

Entretien avec Monsieur Jean-Pierre TAULLÉ (Maire)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. Monsieur le Maire nous a précisé que le zonage du PPRI était conforme à la réalité du terrain lors des montées en charges de la Seine. Il nous a précisé que la Mairie a parfaitement été associée à l'élaboration du PPRI.

VILLERS SUR LE ROULE

Entretien avec Madame Agnès LABIGNE (Maire)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. Madame la Maire de la commune n'a pas de commentaires particuliers à faire sur le PPRI.

VIRONVAY

Entretien avec Madame Nadine LEFEBVRE (Maire)

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PPRI. Le zonage n'a aucune incidence sur les zones urbanisées de la commune. En effet, il n'y a pas d'habitations ou d'entreprises en zones vulnérables. Les zones résidentielles ou d'activités économiques sont situées sur le plateau. Seule la voie SNCF longe la Seine.

ENTRETIENS AVEC LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (EPCI)

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

1^{ère} Réunion de 9h à 10h le 24 novembre 2025 dans les locaux de SNA à Douains.

Etaient présents : Monsieur Alexandre LAVIGOGNE, Directeur du pôle environnement et infrastructures, Madame Pascaline CORNUAILLE, Directrice de l'environnement, Monsieur Mathieu RAYMOND,

Directeur adjoint du pôle environnement et infrastructure et Madame Julie PETRELLE, Adjointe à la Cheffe de service Gestion intégrée de l'eau et inondations.

Il est rappelé les grandes étapes de l'élaboration du PPRI.

Il est précisé que l'élaboration du PPRI a été réalisée en étroite concertation entre SNA, les collectivités locales et les services de l'Etat accompagnant la mise en place du projet

Les demandes de SNA émises ont bien été prises en compte avant son approbation des avis rendus dans le cadre des consultations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration du PPRI.

Il est à noter que les contraintes relatives au PPRI ont fait l'objet de recommandations et appliquées par anticipation concernant les documents d'urbanisme et notamment concernant les permis de construire.

Il nous est indiqué que la topologie actuelle prise en compte dans la mise en place du projet a largement évolué par rapport à la celle qui a servi à mesurer la crue de référence de 1910.

En effet, les causes de cette évolution découlent de : l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols, le changement des pratiques culturelles, notamment la régression des prairies au profit des cultures céréalières et industrielles.

Il est évoqué la question des sites industriels désaffectés et il nous est précisé que le site Holophane fait l'objet d'une étude particulière en collaboration avec les services de l'Etat et la ville des Andelys. La réglementation s'appliquant au site n'a pas été définie dans le règlement. L'occupation du site BATA à Saint Marcel sera également précisée.

Cet entretien nous permet par ailleurs de faire remonter les réclamations portées par des habitants de la commune de Giverny concernant les inondations dues au mauvais entretien de la rivière EPTE au niveau du pont d'accès au parking Monet. Les services de SNA ont connaissance de cette problématique et il nous a été indiqué que la responsabilité relèverait d'un manque d'entretien de l'EPTE par le syndicat auquel incombe la gestion de la rivière. SNA va saisir le syndicat pour intervenir et ainsi limiter l'ampleur des crues.

2^{ème} Réunion de 17h à 18h le 26 novembre 2025 dans les locaux de SNA à Douains.

Etaient présents : Madame Elodie ALLOT (Directrice générale déléguée), Madame Eloise CHAMBE-LANT (Directrice de l'aménagement territorial), Alexandre LAVIGOGNE (Directeur du Pôle Environnement et infrastructures.)

En février 2024 Seine Normandie Agglomération a émis un avis favorable sous réserves au projet de PPRI. Cet avis faisait état de certaines réserves émises, notamment par les communes de son territoire directement impactées par le document.

Suite à la transmission des délibérations prises à la fois par Seine Normandie Agglomération mais également par les communes des Andelys, de Notre Dame de l'Isle et de Port-Mort, une première réponse avait été apportée par les services de la DDTM par courrier le 25 septembre 2024.

Le 29 septembre 2025, SNA a été informée par les services de la DDTM de l'ouverture de l'enquête publique. SNA a constaté que certaines remarques n'ont pas encore été prises en considération.

Ainsi, SNA réitère son avis de février 2024 et insiste sur les enjeux qui touchent son territoire, notamment en ce qui concerne les friches industrielles du linéaire de la Seine impactées par ce plan.

En effet, cette collectivité souhaite maintenir ses capacités de création d'emplois et de réindustrialisation conformément à sa stratégie de développement économique volontariste portée par le futur ScoT.

Ainsi, en partenariat avec ses communes il est lancé plusieurs études sur les friches stratégiques du territoire concerné, et en particulier celui situé en bord de Seine sur les secteurs suivants :

- friche Holophane aux Andelys
- bords de Seine Est à Vernon
- friche BATA à Saint Marcel

Or, il s'avère qu'à la lecture croisée des études de SNA, du droit de l'urbanisme et du règlement du PPRI, certaines dispositions lui paraissent inapplicables ou très complexes dans leur mise en œuvre avec notamment des interprétations différentes entre le droit de l'urbanisme et la rédaction du PPRI.

SNA est consciente de la nécessité de la prise en compte des risques sur son territoire, et en particulier de ceux relatifs aux inondations, et considère qu'il est indispensable que la Seine fasse l'objet d'un document cadre afin de permettre de gagner en clarté dans l'application de ses politiques publiques.

C'est d'ailleurs, pour cette raison que l'avis de la collectivité est favorable mais avec réserves au document proposé. Toutefois, il convient de s'assurer que les réserves et rédactions retenues soient concordantes et applicables concrètement sur le terrain, et permettent bien de garantir la transformation et le développement des secteurs à enjeux économiques du territoire.

En conclusion, Seine Normandie Agglomération demande que soient bien prises en compte l'ensemble des réserves formulées par les communes concernées, comme évoqué lors de notre rencontre du 26 novembre dernier avec ses services.

Suite à cette Réunion SNA a envoyé une contribution **C9** reprenant le contenu de nos échanges.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

Réunion de 14h30 à 16h le 28 novembre 2025 dans les locaux de SEINE EURE AGGLO à Val de Reuil.

Etaient présents : Monsieur Fabrice RUSSIAS (Chargé de mission gestion des risques inondations) et Madame Mélanie JUGY Directrice adjointe du cycle de l'eau et de la nature.

Les sujets suivants ont été évoqués :

- Les îlots (zones privées de voie d'accès en cas de crue 1800 m³/s) n'ont pas volontairement été abordés dans le règlement du PPRI. Cependant ils font l'objet d'un document de cadrage.
- Les habitats flottants à vocation d'hébergement touristique ou non sont autorisés dans les plans d'eau fermés. La notion de plan d'eau fermé pourrait constituer un obstacle au développement de cet habitat sur les plans d'eau ouverts (port de plaisance de Venables).

Lors de cet échange, Monsieur RUSSIAS nous a informé des fluctuations importantes du débit de la Seine. En effet, celui-ci peut varier de 200 m³/s en période d'étiage à 3000 m³/s en période de crue.

Il nous a été expliqué le principe de compensation hydraulique de la zone d'exception. Le Site LAFARGE est uniquement affecté à la compensation liée à la reconversion de l'ancien site logistique d'INTERMARCHÉ (projet CAFOM). Il nous a été précisé que dans l'éventualité où l'autorisation

d'extension de la carrière LAFARGE n'était pas accordée, le volume de compensation des carrières LAFARGE sans l'extension suffisait au projet CAFOM.

Pour la reconversion des autres secteurs, le porteur du projet devra trouver lui-même des compensations sur son unité foncière ou par convention avec un autre propriétaire.

La commission s'interroge sur la protection du poste source EDF de Gaillon. Ce sujet préoccupe aussi l'agglomération et les élus. Ce site alimente en électricité 4 000 foyers soit 10 000 habitants ainsi que les entreprises et les industriels. Ce poste EDF est situé en zone de vulnérabilité du PPRI.

Nous avons évoqué le problème de l'assainissement dans les secteurs vulnérables. Que ce soit pour l'assainissement collectif ou individuel, ils seront non fonctionnels durant les périodes de crues.

Nous avons abordé la problématique des travaux de mise en conformité des biens existants non obligatoire pour les entreprises de plus de 20 salariés et qui ne sont pas traitées dans le Règlement.

Nous avons souligné que les captages d'eau, les forages, les puits... sur les propriétés privées (particuliers et entreprises) n'étaient pas pris en compte dans le Règlement du PPRI. Les anciens captages d'eau potable devront être référencés et leurs têtes de forage devront être adaptées au risque d'inondation.

Nous avons fait part de notre incompréhension du zonage de la cartographie du CPIER. Monsieur RUSSIAS nous a indiqué que cette cartographie correspondait à celle déposée lors de la demande d'autorisation de la zone d'exception du CPIER (de nombreuses zones urbanisables, suppression du Golf...) et que le projet LAFARGE et les nouvelles orientations d'aménagement de la ville Gallon viennent modifier notablement cette cartographie.

Concernant le site des carrières STREFF à Muid, La modification du porter à connaissance entre 2021 et 2023 est due à l'autorisation de l'ISDI LAFARGE GRANULAT (Installations de Stockage de Déchets Inertes).

PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PERMANENCES

Au total, la commission d'enquête a reçue 26 personnes durant les permanences :

Lieux de permanence	Personnes reçues
Mairie de Le Thuit	Madame Nathalie MOALIC
Mairie de Saint Marcel	Monsieur Etienne PILLON Monsieur Youssef GHZALALE
Mairie de La Chapelle Longueville	Madame Véronique HERAN
Mairie de La Roquette	Monsieur Jean-Luc GUIGNARD
Mairie de Courcelles sur Seine	Monsieur Jean-Michel BASSET
Mairie de Giverny	Monsieur Gilbert VAHE Monsieur Sébastien DEPOIX Monsieur et Madame GUILLEMARD Monsieur Jacques FALCHON Mme Giselle et M. François BERCHE Monsieur Benjamin BRISSET
Mairie de Vézillon	Madame Jeannine VUILLAUMEY et son fils
Mairie de Gaillon	Monsieur Fabrice HONNET Monsieur Francis MEYER Monsieur Bernard MULLOIS

LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les contributions du public reçues par courriel, courrier, de façon orale ou écrite sur les registres sont numérotées (en gras ci-après). Cette numérotation est reportée sur les documents fournis en annexe de ce procès verbal.

32 contributions ont été reçues par la commission d'enquête :

- **8 Courriels reçus** : **C1** Monsieur Youssef GHZALALE, **C2** la Ville des Andelys, **C3** EDF SAINT DENIS, **C4** Monsieur Philippe LE MAIGNAN, **C5** Madame Guillemette ALQUIER (Maire honoraire de Port-Mort), **C6** Monsieur Paul BERNARD, **C7** Monsieur Bernard SCHLINQUER et **C8** la commune de Saint Marcel et **C9** Seine Normandie Agglomération.
- **2 Observations orales (permanence de Giverny)** : **O1** Monsieur Gilbert VAHE et **O2** Monsieur Sébastien DEPOIX.
- **1 Observation orale (permanence de Notre dame de l'Isle)** : **O3** Monsieur Denis GARNIER.
- **2 contributions transmises directement à la commission d'enquête** : **C10** Monsieur Pierre FOUGEROUX.
- **18 Contributions déposées dans les registres** :

Lieux de mise à disposition des registres	Contributions
Mairie des Trois Lacs	LTL1 Monsieur Joris BENIER – Maire de Les Trois Lacs LTL2 Monsieur Gérard SUCHET – Habitant de Les Trois Lacs LTL3 Madame Catherine LEGENDRE - Habitante de Les Trois Lacs LTL4 Consort BEAULAVON – Habitants de Les Andelys LTL5 Isabelle, Jean-Louis et Guillaume DELAVIGNE – Habitant de Les Trois Lacs
Mairie de Saint Marcel	SMA1 Monsieur Etienne PILLON – Habitant de Saint Marcel
Mairie de La Chapelle Longueville	LCL1 Madame Véronique HERAN – Habitante de la chapelle Longueville
Mairie de La Roquette	LRO1 Monsieur Jean-Luc GUIGNARD – Habitant des Trois Lacs
Mairie de Courcelles sur Seine	CSS1 Monsieur Jean-Michel BASSET - Conseiller municipal
Mairie de Giverny	GIV1 Monsieur et Madame GUILLEMARD - Habitants Giverny GIV2 Monsieur Jacques FALCHON - Habitant de Giverny GIV3 Monsieur Clause LANDAIS - Maire de Giverny GIV4 Monsieur et Madame François et Glsèle BERCHE - Habitants de Giverny GIV5 Monsieur Laurent GARNIER - Habitant de Giverny GIV6 Monsieur Benjamin BRISSET - Habitant de Giverny GIV7 Monsieur Jean-François HEURTAUX – Habitant de Giverny
Mairie de Gaillon	GAI1 Monsieur Fabrice HONNET – Propriétaire de l'hôtel restaurant Les Canisses à Saint Pierre la Garenne GA2 Monsieur Bernard MILLOIS - Habitant de Gaillon

OBSERVATIONS QUI NE DEMANDENT PAS DE REPONSES DE LA PART DU PETITIONNAIRE

O2 - Contribution de Monsieur Sébastien DEPOIX

Monsieur DEPOIX a pris connaissance du dossier et estime ce dossier fort intéressant pour les habitants.

LTL2 - Contribution de Monsieur Gérard SUCHET

Monsieur SUCHET est venu s'informer et a pris connaissance du dossier.

GIV2 - Contribution de Monsieur Jacques FALCHON

Monsieur SUCHET est venu s'informer sur les contraintes de la zone jaune sur laquelle est sise sa propriété.

GIV3 - Contribution de Monsieur Claude LANDAIS (Maire)

Monsieur le Maire de la commune a étudié les cartes du PPRI et n'a pas constaté d'écart entre la cartographie et la réalité du terrain durant ses 40 années d'élu.

GAI2 - Contribution de Monsieur Bernard MILLOIS

Monsieur MILLOIS est venu s'informer sur le dossier du PPRI en général.

O3 - Contribution de Monsieur Denis GARNIER

Monsieur GARNIER est venu s'informer sur le dossier du PPRI en général.

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE PPRI

Les observations des différents participants (Habitant, Entreprise, Elus...) portant sur le PPRI en général ont été synthétisées et regroupées ci-dessous. Les observations concernant précisément une commune sont traitées dans le chapitre suivant.

La commission d'enquête souhaite que la DDTM réponde à chaque observation par des explications claires et détaillées afin d'en faciliter la compréhension par le lecteur.

C2 - Contribution de la ville des Andelys

La mairie a découvert à travers l'information transmise par la commission d'enquête (courriel du 30 octobre adressé à chacune des communes) que le PPRI imposait des travaux aux particuliers. Elle regrette que ce point n'ait jamais été abordé dans le cadre des échanges avec la ville et s'interroge sur l'information réalisée par l'Etat en amont de l'enquête publique. De plus, la ville émet des réserves sur les travaux à réaliser compte tenu de l'incidence que cela pourrait avoir sur les biens existants.

Cette observation a été reprise par plusieurs élus des communes avec lesquels la commission d'enquête s'est entretenue.

- Réponse de la DDTM :

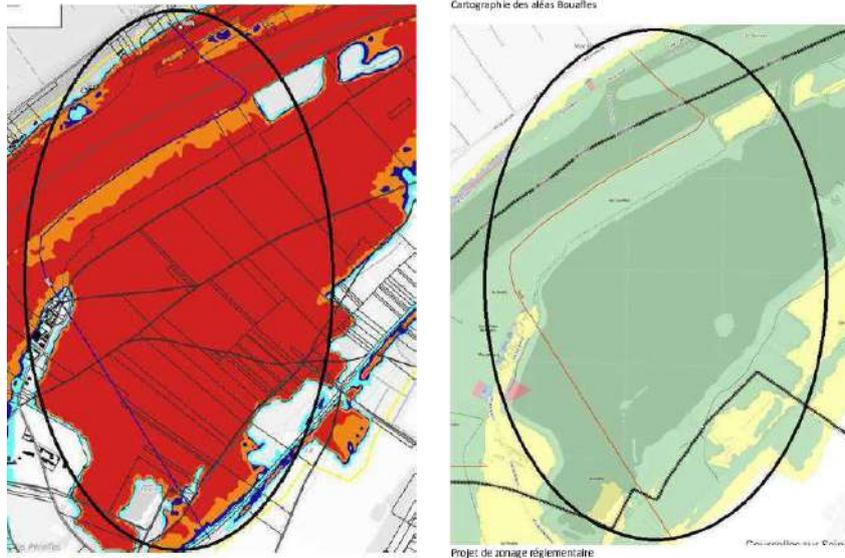
C6 - Contributions de Monsieur Paul BERNARD

Pourquoi ne pas avoir des plans à jour des constructions et des parcelles cadastrales actuelles ?
Les cartes du porter à connaissance sont plus précises et détaillées

- Réponse de la DDTM :

Pourquoi la cote de référence est différente d'une rive à l'autre ?

C'est notamment le cas à Bouafles où la cote de référence est parallèle à la Seine sur près de 1 000 m. Certes avec la vitesse et le débit de l'eau on pourrait comprendre une légère différence mais à plus d'un kilomètre de différence c'est juste pas crédible et même ridicule.



- Réponse de la DDTM :

Dans la note de présentation il est précisé : « La crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale ». A Vernon on a une cote de la crue centennale de 1910 à 16.92 m pour une crue de référence de 16.90 m soit une différence de 0.02 m inférieure à la crue centennale.

- Réponse de la DDTM :

Dans la note de présentation la modélisation hydraulique l'élévation moyenne d'une quarantaine de centimètres du niveau qui serait atteint par la crue centennale semble plus une estimation au doigt mouillé qu'à une argumentation structurée et référencée. Cela conduit à des différences entre les altimétries des repères de la crue de 1910 et la cote de référence variant de - 0.02 m à Vernon à + 0.58 m à Tosny, Les Trois Lacs. Ces augmentations ne sont donc pas crédibles et remettent en cause les fondements du PPRI.

- Réponse de la DDTM :

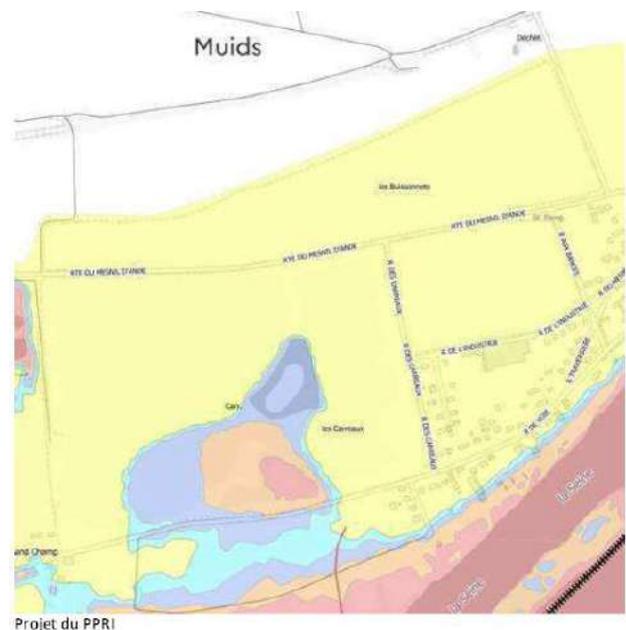
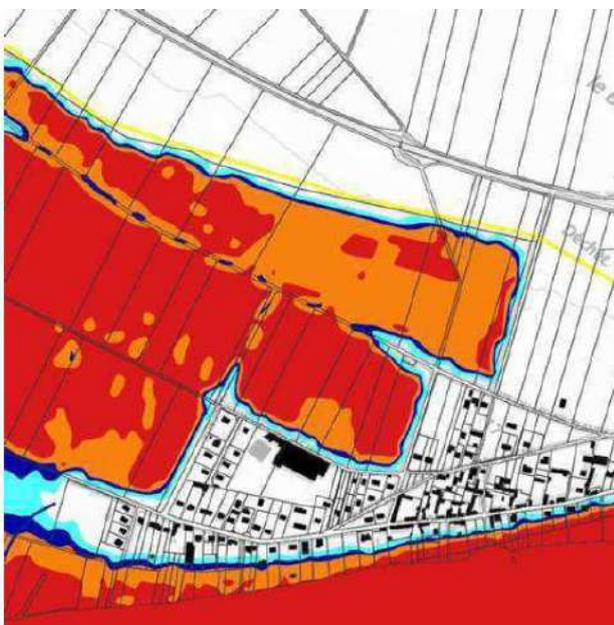
Le plan des aléas semble prendre en considération une partie des terrains à l'époque de 1910 sans tenir compte des excavations réalisées depuis. Par exemple c'est le cas de l'hippodrome de la Com-

munés des Trois Lacs qui indique des altimétries s'approchant des 13.10 m NGF pour une cote de référence de 14.10 m NGF et un repère proche de la crue de 1910 à la cote de 13.75 m NGF.



- Réponse de la DDTM :

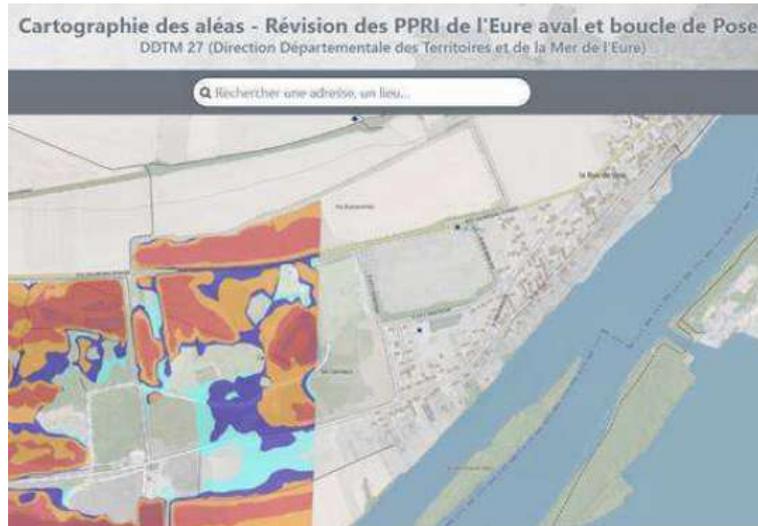
Pourquoi des terrains présentés comme inondables en aléas fort à très fort dans le porter à connaissance deviennent en simple aléa de remontée de nappes dans le projet de PPRI ?



C'est le cas notamment des lieux-dits Les Carreaux et Les Buissonnets sur la Commune de Muids dont les altimétries voisinent les 10.00 m NGF pour une cote de référence à 12.80 m NGF et un repère proche de la crue de 1910 à la cote de 12.70 m NGF. Le PPRI prendrait-il en compte l'état des terrains en projet de remblaiement alors que ce remblaiement aurait pour finalité d'aggraver les risques dus à la crue ?

- Réponse de la DDTM :

Pour les mêmes lieux-dits c'est dommageable que le PPRI de la Seine dans l'Eure ne soit pas cohérent avec les PPRI de l'Eure aval et boucle de Poses.



Cartographie des aléas - Révision des PPRI de l'Eure aval et boucle de Poses

- Réponse de la DDTM :

A noter que BRL Ingénierie est à la fois rapporteur de l'étude d'incidence hydraulique du projet d'extension d'une installation de stockage de déchets inertes à Muids sur les lieux-dits en question et bureau d'étude pour le PPRI de la Seine dans l'Eure pour le compte de DDTM de l'Eure. Cela pourrait être mal interprété comme un malheureux conflit d'intérêt.

- Réponse de la DDTM :

C7 - Contribution de Monsieur Bernard SCHLINQUER

Monsieur SCHLINQUER pose deux questions concernant deux domaines de ce plan de prévention :

1. Sur la cartographie avec son découpage en différentes zones. Cette cartographie attribue différentes zones à certaines unités foncières, même si elles sont petites et compte très peu de dénivelé en leur sein. Lorsqu'au sein d'une petite unité foncière les différences de niveau ne dépassent pas quelques dizaines de centimètres entre ses deux points extrêmes haut et bas, pourquoi avoir différentes règles en différents points de cette unité foncière alors que le risque d'inondation n'est pas franchement différent entre ces deux points au vu du faible écart de dénivelé. Parfois un même bâtiment dont le plancher intérieur est pourtant sur un même plan horizontal, va également se trouver à cheval sur deux zones, alors que cela n'a guère de sens. Pourquoi ne pas attribuer la zone la plus favorable à de telles unités foncières qui ne présentent que très peu de dénivelé ?

- Réponse de la DDTM :

2. Règle Clôture et Portail en zone orange. Pourquoi imposer une hauteur de soubassement maximale de 20 cm alors que les soubassements standards les plus bas sont à 25 cm ? Il est très important de se caler sur ce qui se fait en standard.

- Réponse de la DDTM :

LRO1 - Contribution de Monsieur Jean-Luc GUIGNARD

Monsieur GUIGNARD voudrait savoir quelle est la responsabilité d'ENEDIS si le coffret situé en limite de propriété (dans lequel se trouve le compteur LINKY) est inondé privant ainsi l'habitation d'électricité alors même que le tableau électrique de la maison est installé au-dessus du niveau de la crue de référence ?

Qui prend en charge la mise en conformité des installations et travaux rendus obligatoires sur les biens existants ?

Quel est le reste à charge pour les propriétaires ?

- Réponse de la DDTM :

OBSERVATIONS SUR LE PPRI RELATIVES AUX COMMUNES

Les observations des différents participants (Habitant, Entreprise, Elus...) ont été synthétisées et regroupées ci-dessous par commune.

La commission d'enquête souhaite que la DDTM réponde à chaque observation par des explications claires et détaillées afin d'en faciliter la compréhension par le lecteur.

BOUAFLES

C10 - Contribution de Monsieur Pierre FOUGEROUX

A la lecture des documents du dossier de PPRI, Monsieur Fougeroux n'a pas trouvé d'indications sur l'influence prévisible de l'obstruction des bras secondaires de la Seine en cas de crue sans retrouver la prise en compte de cet état des lieux, aggravé dernièrement par les travaux de construction de la voie verte en plusieurs endroits, endroits ayant servi de dépotoir pour des branchages élagués et des troncs coupés.

- Réponse de la DDTM :

Monsieur Fougeroux a émis une suggestion concernant le passage des engins agricoles sur le bout de chemin conduisant à la l'ancienne station de traitement des eaux de Bouafles, station qui doit être démolie. Il propose de profiter de la présence des engins de démolition pour poser plusieurs grosses buses, à enfouir dans ce passage et de dégager les végétaux encombrants le flux de la Seine dans ce bras ce qui permettrait en cas de crue de restituer un débit naturel contribuant à limiter l'amplitude d'une forte crue.

- Réponse de la DDTM :

COUCELLES SUR SEINE

CSS1 - Contribution de Monsieur Jean-Michel BASSET (conseiller municipal)

Monsieur BASSET voudrait savoir comment un permis de construire a pu être imposé par la préfecture dans une zone inondable (rue du 13 Août 1944) alors qu'à deux reprises la commission urbanisme a refusé de délivrer le permis. Le Maire de la commune a confirmé à la commission d'enquête qu'il avait reçu une injonction du Préfet pour délivrer ce permis.

- Réponse de la DDTM :

GAILLON

C3 - Contribution de EDF pour son site de Val d’Hazey-Gaillon (54.9 hectares)

EDF est propriétaire d’un site de 54.9 ha sur les communes du Val-d’Hazey et Gaillon, aujourd’hui classé en 2AU et faisant partie de la réserve foncière stratégique du groupe. À terme, EDF anticipe d’y implanter des installations industrielles venant se raccorder aux postes électriques les plus proches du site (moyen de production d’électricité décarbonée, stockage d’énergie, gros consommateur d’électricité, ...).

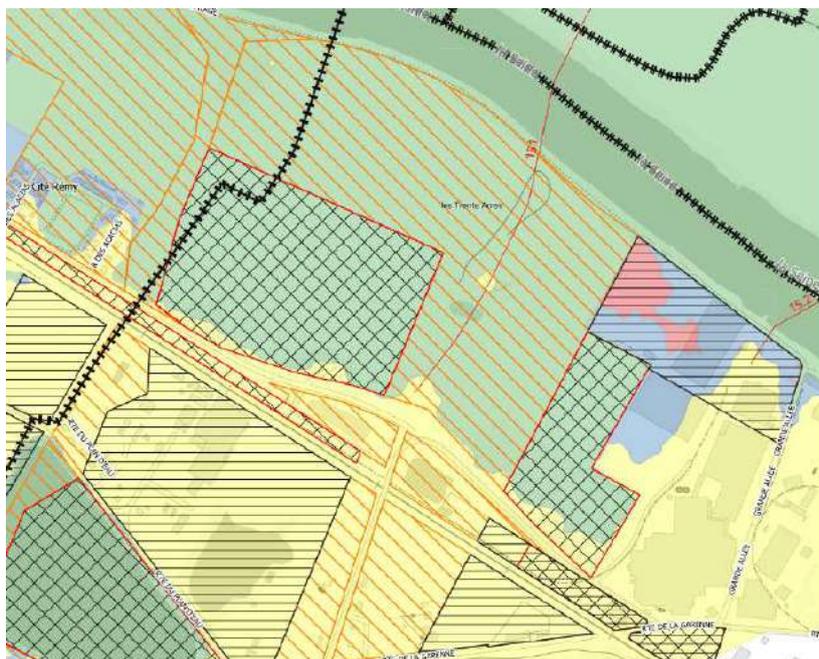
Outre le classement actuel des parcelles en 2AU, ne permettant pas leur urbanisation immédiate en raison du manque d’équipements, cette emprise foncière stratégique est concernée par un risque faible à très fort d’inondation par débordement de cours d’eau identifié par le PPRI Seine Eure.

Dans un document daté du 9 novembre 2022 transmis à Seine Eure Agglo et joint en annexe au présent courrier, EDF, en étroite collaboration avec l’Agglomération Seine Eure, a porté un dossier d’exception conformément à l’article R. 562-11-7 du Code de l’environnement. Cette demande s’inscrivant dans les critères réglementaires, une dérogation aux principes d’inconstructibilité en zone inondable avait été jugée en 2022 acceptable tant par la collectivité que la DDT27, sous réserve de conditions qui sont reprises dans le projet de règlement écrit du PPRI.

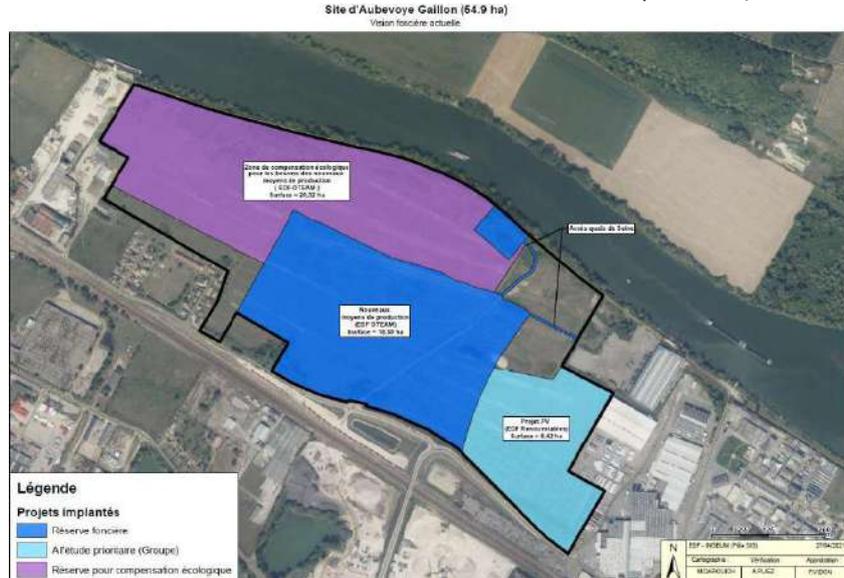
À la lecture du projet de règlement graphique soumis dans le dossier d’enquête publique, l’emprise au sol ouverte à l’urbanisation dans cette zone d’exception ne répond pas à la demande antérieure d’EDF, demande qui avait fait l’objet d’échanges avec la collectivité et la DDT27. Pour mener à bien son projet industriel essentiel pour le bassin de vie et identifié dans le cadre du Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) Vallée de la Seine, **EDF souhaiterait que l’emprise au sol de la zone d’exception soit revue selon son découpage prévu précédemment, afin notamment de permettre d’obtenir une zone constructible d’un seul tenant et d’une superficie proche de leur demande, à savoir environ 18,6 ha.**

Par ailleurs, la mise en place d’installations industrielles sur ce site en bord de Seine nécessite un accès aux quais de Seine, besoin qui avait été discuté et mis en exergue lors des différents échanges entre EDF et les acteurs du territoire concernés et avec la DDT27 en particulier.

Extrait du projet de PPRI en phase d’enquête publique :



Plan géolocalisant en bleu foncé les zones constructibles souhaitées par EDF (transmis en 2021) :



Le document daté du 9 novembre 2022 transmis à Seine Eure Agglo est joint en annexe de ce PV.

- Réponse de la DDTM :

GIVERNY

GIV1 - Contribution de Monsieur et Madame GUILLEMARD

Monsieur et Madame GUILLEMARD signalent de fréquentes obstructions à l'écoulement du cours d'eau générant l'inondation du secteur à cause du manque d'entretien et de l'envasement d'un bras de la rivière Epte au niveau du pont qui mène sur les parkings de la prairie en face du rond-point. Un dossier avec photo a été envoyé à SNA. Ce dossier a été transmis au syndicat de la rivière d'Epte. Ce dossier est resté sans réponse. Ce problème d'envasement et d'obstruction par des déchets sous le pont persiste depuis deux ans.

Les remarques portent sur les crues de l'Epte qui rejoint la Seine sur le territoire communal plutôt que sur les inondations générées par la Seine.

Des témoignages assez spectaculaires sur la rapidité et la violence de la montée des eaux nous ont été rapportés.



- Réponse de la DDTM :

GIV4 - Contribution de Madame Gisèle BERCHE et Monsieur François BERCHE

La classification en zone bleue de sa maison ne lui paraît pas justifiée ; la zone jaune lui semble mieux correspondre (43, chemin du Roy à GIVERNY)



- Réponse de la DDTM :

Quelles sont les mesures à prendre en matière de déplacement du coffret extérieur en limite de propriété par ENEDIS et au sous-sol pour le tableau électrique ?

Lors de la construction, la maison a été surélevée d'au moins 50 cm et elle a été positionnée sur la partie du terrain la plus élevée, Est-ce suffisant ?

- Réponse de la DDTM :

GIV5 - Contribution de Monsieur Laurent GARNIER

Quid des bassins versants ?

- Réponse de la DDTM :

GIV6 -Contribution de Monsieur Benjamin BRISSET

Son logement est situé 41 chemin du Roy. Comment se fait t-il que la maison est placée à cheval entre deux zones alors qu'elle est construite sur un seul niveau ?

Que faut-il faire en matière de risques sanitaires et de pollution ?

- Réponse de la DDTM :

O1 - Contribution de Monsieur Gilbert VAHE

M. VAHE estime que l'objet de l'enquête est très utile et positif. Cependant, il déplore toutefois un manque de consultation des riverains. Il considère que le projet est élaboré sans tenir compte réellement de la réalité du terrain.

- Réponse de la DDTM :

GIV7 - Contribution de Monsieur Jean-François HEURTAUX

M. HEURTAUX affirme que le risque viendra des orages ponctuels qui s'écoulent des vallons. Les débordements de la Seine et de l'Epte sont lents et pas dangereux.

Des mesures doivent être prises : créer des bassins dont les volumes seront dimensionnés au regard des futurs orages forts et ponctuels, entretenir les fossés pour évacuer les ruissellements et planter des haies et des prairies qui fixent la terre végétale et étalent le ruissellement dans la temps.

- Réponse de la DDTM :

LA CHAPPELLE LONGUEVILLE

LCL1 - Contribution de Madame Véronique HERAN

Madame HERAN souhaiterait connaître les aides auxquelles les habitants peuvent prétendre pour financer les travaux rendus obligatoires par le PPRI (travaux de mise en conformité). Son habitation est située en zone Bleue du PPRI (parcelle EA 0143).

- Réponse de la DDTM :

LES ANDELYS

C2 - Contribution de la ville des Andelys

La ville a pour projet de déménager le musée Nicolas POUSSIN sur la friche industrielle d'Holophane et d'accompagner un projet créateur d'emplois. Pour cela et afin de ne pas faire obstruction à une telle opportunité, Il est demandé une adaptation du Règlement de la zone bleue en apportant les modifications suivantes :

Demande N°1 de modification du Règlement :

Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la partie Démolition — Reconstruction de l'article 3.4.1.c).

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

Si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démoli ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.*

Si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Justification : les constructions réalisées après démolitions doivent être regardées comme de nouvelles constructions.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : supprimer la partie Démolition-Reconstruction de l'article 3.4.1.c), de la reporter amendée à l'article 3.4.2.c).

Explications/ précisions : Pour rappel cette demande avait été formulée afin de tenir compte de la qualification juridique d'une reconstruction après démolition. Les articles 3.4.1 traitent des constructions existantes en zone bleue et les articles 3.4.2 des nouvelles constructions en zone bleue. En droit de l'urbanisme, les constructions réalisées après démolitions doivent être regardées comme des nouvelles constructions.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, le directeur de la DDTM précisait que :

"La DDTM complétera le règlement de la zone bleue dédié aux constructions dont l'affectation est industrielle, commerciale ou artisanale du PPRI pour permettre la reconstruction d'un bâtiment démoli sur une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol de la construction existante. Le paragraphe dédié sera reporté dans les parties « constructions existantes » et « constructions neuves » pour lever toute ambiguïté."

Le projet de PPRI soumis à enquête publique ne tient donc pas compte de cette remarque à contrario de ce qui a pu être indiqué à la collectivité. La sécurité juridique des actes d'urbanisme délivrés sur cet aspect ne sera donc pas garantie.

- Réponse de la DDTM :

Demande N°2 de modification du Règlement :

Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Changement d'affectation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement.*

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI.*

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéfier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : supprimer du paragraphe « L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI »

Explications/ précisions : Cette proposition avait été formulée pour que les bâtiments existants puissent continuer d'évoluer (tout en garantissant l'interdiction de création de logements non compatible avec le risque).

Par exemple : imaginons qu'une partie du site d'Holophane soit nouvellement affectée à un commerce : la modification de la destination industrielle à commerce est effectuée en droit de l'urbanisme par un changement de destination. Factuellement cela modifie donc « l'affectation » du site.

À la lecture de l'article, cela signifie qu'un nouveau changement de destination vers l'industrie ne sera pas possible, puisque le changement est autorisé une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI.

Cet exemple met en exergue le point suivant : les différents articles du PPRI sont définis autour de la notion d'affectation alors que les autorisations d'urbanisme sont instruites sur la notion de « destination ». La liste des affectations est différente de celle des destinations et sous-destinations. La Corrélation entre ces deux notions n'a pas été précisée/clarifiée au sein du document et elle pourrait conduire à des difficultés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.

A titre d'exemple, les affectations prévues en l'état ne couvrent pas les bâtiments dont la sous-destination serait celle de « bureau »

A ce stade, l'enjeu est donc celui de la sécurité juridique *des actes*.

- Réponse de la DDTM :

Demande N°3 de modification du Règlement :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles)*

Extension* et annexe*

Une extension ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.*

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus favorable.*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement supplémentaire.*

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI.*

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : remplacer la notion « d'une augmentation de la capacité d'accueil de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil totale de 300 personnes » uniquement par la mention « dans la limite de capacité d'accueil totale à 450 personnes ».

Explications/ précisions : La proposition de la Ville des Andelys visait à réduire l'effet trop restrictif de la formule initiale qui pourrait selon notre analyse restreindre des projets tels que celui de déplacer le Musée Nicolas Poussin sur le Domaine des Fontainettes (site Holophane).

Lors des échanges avec les services de l'Etat, il nous avait été indiqué qu'une proposition démesurée ne pourrait pas être prise en compte sur cet aspect. La Ville des Andelys avait donc fait le choix alors de proposer une formule raisonnée qui limiterait le caractère restrictif de la règle.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, le directeur de la DDTM précisait que : *"Concernant l'effectif du public accueilli dans les établissements, vous avez proposé d'en augmenter le seuil, en le fixant arbitrairement à 450 personnes. Dans le règlement du PPRI, bien que cela ne soit pas explicité, il a été tenu compte des effectifs de classement des ERP. Afin d'éviter tout recours sur le mode de calcul en fonction de la catégorie de l'établissement, nous allons modifier le règlement pour remplacer le seuil par la catégorie, en autorisant les ERP à caractère non sensible, de S* et 4° catégorie. Il appartiendra au pétitionnaire d'adapter les dispositions constructives de son bâtiment pour respecter le classement autorisé."*

Cette disposition ne semble pas avoir été reprise dans le règlement présent au dossier d'enquête publique. Pour autant il convient de préciser que cette disposition serait insuffisante, voire beaucoup plus restrictive, au regard des effectifs admissibles, par exemple dans un musée de 5^{ème} ou 4^{ème} catégorie :

4^{ème} catégorie : de 200 à 300 personnes, ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en sous-sol, ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en étage et autres ouvrages en élévation.

5^{ème} catégorie : moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes au sous-sol, ou moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation.

La mesure pourrait paraître plus acceptable si toutefois le règlement autorisait des ERP de 3^{ème} catégorie, par exemple.

- Réponse de la DDTM :

Demande N°4 de modification du Règlement :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.2. Constructions nouvelles

3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 500 m².*

ou

L'emprise au sol des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.***

L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.

La création de sous-sols est interdite.*

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Il est demandé d'ajouter la dérogation à l'article 3.4.1c) :

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

. si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démoli ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.*

. si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : ajouter le paragraphe « par dérogation aux dispositions précitées, et lorsque la construction est issue d'une opération de démolition/reconstruction, ou de construction après démolition, l'emprise au sol autorisée pourra être inférieure ou égale à celle existante à la date d'approbation du PPRI. L'affectation de la ou des nouvelles constructions pourra être industrielle, commerciale ou artisanale ».

Explications/ précisions : Précisons que le règlement a bien tenu compte de cet aspect mais en modifiant l'article 3.4.1c). Ces éléments renvoient donc à la remarque n°1 et sur le fait que cette mention devrait être mentionnée à l'article 3.4.2c) et non à l'article 3.4.1.c).

- Réponse de la DDTM :

Demande N°5 de modification du Règlement :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : Le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale (soit 300 personnes) :

3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 500 m².*

L'emprise au sol des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.***

L'opération est autorisée dans la limite la plus favorable.

L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil de 300 personnes.*

La création de sous-sols est interdite.*

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : modifier le lexique et porter la capacité d'accueil totale à 450 personnes au lieu de 300.

Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrivait dans la même logique que celle du point n°3.

- Réponse de la DDTM :

De plus, Monsieur DUSSART demande en complément des demandes écrites par la ville de modifier l'Article 3.4.2.f de façon à autoriser des projets dont l'emprise au sol est supérieure à 500m² pour permettre la réalisation du musée Nicolas Poussin.

A SUPPRIMER : L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 500 m².*

- Réponse de la DDTM :

Demande N°6 de modification du Règlement :

Modification dans le glossaire de la définition de :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique :

Un établissement sensible

- 2/ est difficile à évacuer par nature (nombre important de personnes, nature des personnes hébergées...) :

- établissements ayant une capacité d'accueil supérieure* à 300 personnes ;
- centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
- hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
- établissements pénitentiaires ;
- résidences seniors équipées avec équipements de services de soin à la personne.

Les dispositifs de gestion de crise à mettre en oeuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : modifier le lexique et porter la capacité d'accueil totale à 450 personnes au lieu de 300.

Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrivait dans la même logique que celle du point n°3.

- Réponse de la DDTM :

Remarques issues des échanges réalisés le 20/11/2025 autour des études relatives à la reconversion du site en friche, d'Holophane :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique :

3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

*Changement d'affectation**

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

La proposition de la Ville des Andelys est la suivante : supprimer le seuil de 100m² et augmenter la capacité d'accueil maximale à 450 personnes.

Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un projet porté par la collectivité sur la reconversion du site des Fontainettes, en y accueillant par exemple le musée Nicolas Poussin. Limiter la création d'un ERP (non sensible) à 100m² empêcherait directement la réalisation d'un tel projet.

La mesure paraît d'autant plus incohérente que l'article 3.4.2f) autorise la construction d'un ERP (non sensible) dans la limite de 500 m² ou 30 % de la surface de la parcelle support du projet.

- Réponse de la DDTM :

Glossaire/Lexique :

- Le PPRI ne donne aucune définition de la notion de démolition/construction.

La proposition de la ville des Andelys est la suivante : ajouter une définition permettant de garantir et assurer la sécurité juridique des autorisations d'urbanismes délivrées post démolition.

Explications/ précisions : En urbanisme, la notion de démolition pourrait être traduite par le dépôt d'un permis de construire comprenant des démolitions. Or, il reste peu probable que l'opération qui interviendrait sur le site d'HOLOPHANE par exemple, aboutisse à une unique et seule demande.

Elle pourrait par exemple être déclinée par une demande de permis de démolir, puis poursuivie par le dépôt ultérieur d'un ou plusieurs permis de construire. Par conséquent, à la lumière du PPRI soumis à consultation publique, ces démarches pourraient être considérées comme incompatibles avec l'idée de démolition/reconstruction.

- Réponse de la DDTM :

- Le PPRI fait parfois référence à la notion de « parcelle support du projet ».

La proposition de la ville des Andelys est la suivante : Définir ou remplacer la notion de parcelle support du projet par celle de « terrain d'assiette du projet ».

Explications/ précisions : La notion de parcelle renvoie à la notion de parcelle cadastrale et pourrait aboutir à des confusions compte tenu du fait que les notions "d'unité foncière" ou de "terrain d'assiette du projet", au sens du code de l'urbanisme, peuvent être constituées de plusieurs parcelles cadastrales.

- Réponse de la DDTM :

LES TROIS LAC - VENABLES

LTL1 - Contribution de Monsieur Joris BENIER (Maire)

Monsieur le Maire des trois Lacs attire l'attention sur les abords du port de Venables qui sont situés en zonage jaune (zone de remontées de nappes) du PPRI. Il est primordial de pouvoir permettre le développement économique du projet porté par Seine Eure Agglomération aux abords des bâtiments existants (capitainerie, hangar à bateaux...), compte tenu du potentiel des lieux. Les prescriptions sont normales, mais ne doivent pas faire obstacle au développement raisonné du site.

- Réponse de la DDTM :

LTL3 - Contribution de Madame Catherine LEGENDRE

Madame LEGENDRE porte à notre connaissance que la partie des terrains le long de la rue du Lac n'a jamais été inondée depuis au moins 42 ans. La maison située le long du chemin du halage a été évacuée mais pas inondée en 1911. Par contre, le champ à la Mare de Venables est inondé partiellement avant le chemin de halage.

- Réponse de la DDTM :

LTL4 - Contribution du Consort BEAULAVON

Cette demande concerne les parcelle N° 879 867 145 et un bâtiment surélevé N° 647.A0879. Ces parcelles n'ont pas été inondées depuis une quarantaine d'années hormis le chemin de halage ? Les courbes de niveau sont plus élevées sur ces parcelles et le zonage n'indique pas les surélévations faites au niveau du bâtiment d'une surface de 30m². Le réseau d'eau est existant sur ces parcelles. Monsieur BEAULAVON considère que le zonage se montre imparfait par rapport au terrain et demande une rectification.

- Réponse de la DDTM :

LTL5 - Contribution de Madame Isabelle DELAVIGNE et de M. Jean-Louis et M. Guillaume DELAVIGNE

Cette demande concerne les parcelles N° B0926 et B0928 (10 rue du Port - La Mare sous Venables) Ils ont pu constater un changement de zonage sur la cartographie des aléas. En effet ¾ de l'unité foncière sont situés en zone de remontée de nappe. Cela ne correspond pas à la réalité. Bien qu'une partie de la propriété soit située en fond de vallée, le niveau de la parcelle B0926 est 3 mètres plus haut que celui de la rue des Noës et celui de la parcelle B0928 est 6 mètres plus haut que le niveau de cette même rue. Le zonage du PPRI va avoir une incidence sur le PLUi et sur la valeur de la propriété concernée. La Famille BEAULAVON considère que le zonage ne reflète pas la réalité du terrain et demande que la cartographie pour ces deux parcelles soit revue afin qu'elle soit plus conforme à la réalité du terrain.

- Réponse de la DDTM :

MUIDS

C4 - Contribution de Monsieur Philippe LE MIGNAN - Président de Muids Nature Environnement

Le 29/02/2024, le conseil municipal de Muids a été consulté au sujet du PPRI (PV du conseil municipal annexé au PV) mais aucune de ses remarques n'apparaît dans le chapitre consacré à la consultation des communes, ce qui laisse à penser, soit que le Maire de Muids n'a pas transmis celles-ci à la DDTM, soit que vous ayez omis de les rapporter.

- Réponse de la DDTM :

Jusqu'à ce projet de PPRI, les cartes d'aléas de la commune de Muids reposaient sur celles portées à connaissance par M. le Préfet en date 28/04/2021. Le présent projet fait apparaître de nouvelles cartes, modifiées apparemment à la demande de la Sté STREF (Sté de Carrières en charge du projet ISDI des Carreaux) qui a mandaté la Sté BRLi pour une étude hydraulique, conduisant à l'établissement d'une nouvelle carte d'aléas et à un nouveau porter à connaissance émis par M. le Préfet en date du 13/06/2023, sans que le conseil municipal en ait été informé.

- Réponse de la DDTM :

En sus de ces remarques introductives, susceptibles de fonder une demande d'annulation du présent PPRI, je conteste sur le fond, dans le cadre de ce projet de PPRI, le porter à connaissance du 13/06/2026 et donc les cartes d'aléas de la commune de Muids, pour les raisons principales suivantes :

Conflit d'intérêts potentiel :

BRLi est à la fois l'auteur du modèle hydraulique du PPRI de la Seine (DDTM27) et le prestataire de l'étude d'incidence commandée par la société STREF pour faire émettre un nouveau porter à connaissance par le Préfet de l'Eure. Cette confusion des rôles de la société BRLi est susceptible d'engendrer un biais d'auto-validation et est contraire aux principes d'indépendance de l'expertise environnementale.

- Réponse de la DDTM :

Hypothèse simplificatrice du régime permanent :

L'étude a modélisé les crues en régime permanent (débits constants), ignorant les états transitoires. Ainsi, elle ne rend pas compte des phénomènes de montée et de décrue, sous-estime le laminage et les interactions Seine-affluents, et ne permet pas de représenter la progression temporelle des eaux sur le site.

- Réponse de la DDTM :

Incertitude du modèle supérieure à l'effet observé :

Le modèle BRLi affiche une précision altimétrique de $\pm 0,2$ m et un écart de calage de $\pm 0,20$ m des repères de crue de 2018. On ne peut donc conclure sans réserve ad-hoc à un impact inférieur à 1 mm alors que la marge d'erreur du modèle est au moins 200 fois supérieure à la variation constatée.

- Réponse de la DDTM :

Traitement partiel des affluents :

Le scénario de référence prend en compte la Seine en crue centennale (type 1910) et seulement des crues décennales pour les affluents. Cette dissymétrie minimise artificiellement le cumul des débits et écarte les crues concomitantes, ce qui est le plus souvent le cas.

- Réponse de la DDTM :

Absence de prise en compte du changement climatique :

Aucun scénario prospectif n'intègre la hausse potentielle des débits extrêmes, la fréquence des crues, en contradiction avec la directive européenne sur la gestion des risques d'inondation.

- Réponse de la DDTM :

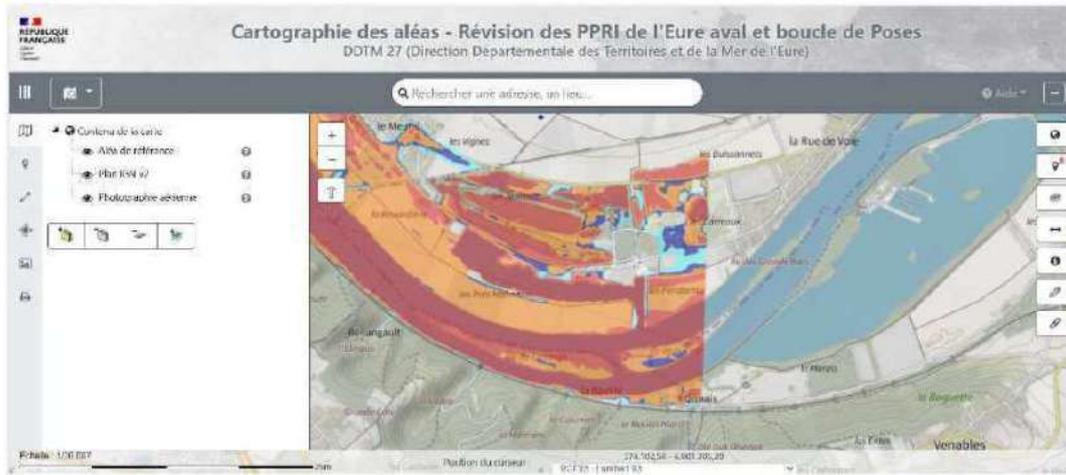
Conséquences sur la validité de la conclusion :

Les simplifications méthodologiques et les incertitudes du modèle ne permettent pas de démontrer une absence d'incidence hydraulique. L'effet « inférieur au millimètre » relève du bruit numérique et n'a pas de signification physique. L'étude ne garantit donc pas la stabilité des niveaux d'eau en amont ni la neutralité hydraulique du projet en période de crue exceptionnelle.

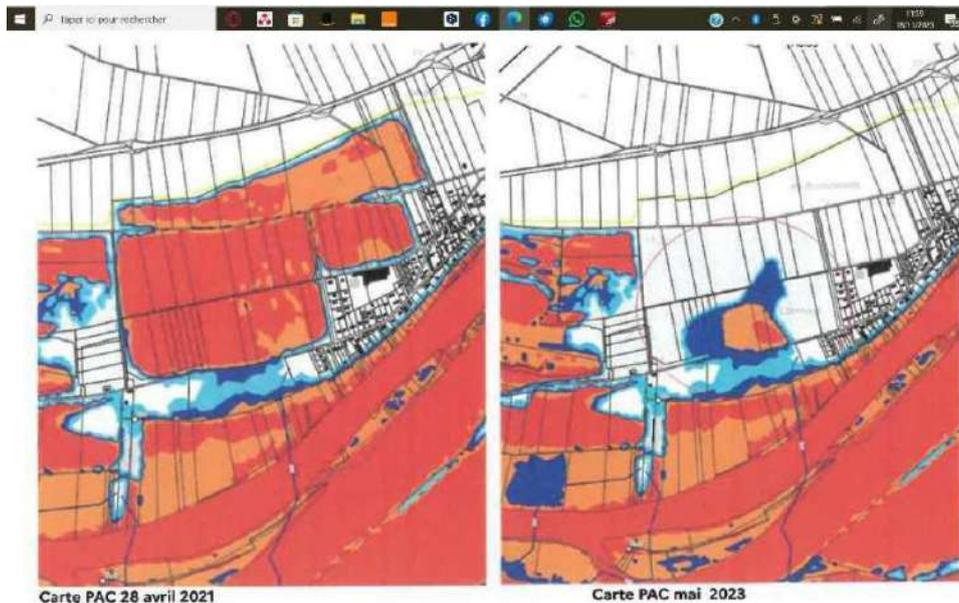
- Réponse de la DDTM :

Comparaison avec les données fournies au titre du PPRI « l'Eure aval et boucle de Poses »

En comparant les données fournies aux limites ouest de ce projet de PPRI dit de "la Seine dans l'Eure", je remarque une incohérence avec les données fournies aux limites Est du PPRI "l'Eure aval et boucle de Poses" applicable à la commune d'Andé limitrophe de Muids, et basé sur des cartes d'aléas publiées dans un porter à connaissance de M. le Préfet de juin 2025, postérieure à celui du 13/06/2023 . En effet, les cartes issues de ce PPRI (en PJ) font apparaître, pour ce qui est visible sur le site dit des Carreaux, des résultats différents et qui semblent davantage conformes à la réalité du terrain.



- Réponse de la DDTM :



Par ailleurs, je remarque que si les résultats de l'étude hydraulique du présent PPRI étaient justes, alors le remblai effectué dans le cadre de l'ISDI des Carreaux aurait fait disparaître une vingtaine d'hectares de zones potentiellement humides à la périphérie de l'ISDI sans qu'aucune mesure de compensation n'ait jamais été envisagée, ce que n'impose pas les résultats de l'étude hydraulique menée dans le cadre du PPRI « L'Eure aval et boucle de Poses » de l'agglomération CASE.



- Réponse de la DDTM :

Les pièces jointes au mail de Monsieur LE MIGNAN sont annexées au présent procès verbal.

- Document_presentation_PAC_Boucle_de_Poses.pdf
- Porter a connaissance 20042_218.pdf
- Porter a connaissance 2023_06_13 Modif cartes d'aléas de Muids.pdf
- Extrait conseil 2024_02_29 sujet PPRI.pdf 442 Ko
- Courrier de demande.pdf

PORT-MORT

C5 - Contribution de Madame Guillemette ALQUIER

Maire honoraire de Port-Mort

Sur la commune de Port-Mort, la carte des aléas prend pour support le cadastre de la commune. Ceci est tout à fait légitime et permet à chaque propriétaire de retrouver sa parcelle et de savoir s'il est concerné et à quel point.

Au niveau du barrage et de l'usine électrique de Port-Mort, peut-être aurait-il été utile de joindre également une carte des aléas sur un support topographique.

En effet le plan cadastral ne correspond pas à la réalité du terrain actuel. La construction de la centrale hydroélectrique et le creusement de son canal d'accès, ont modifié la topographie du paysage. Des parcelles ont été inondées, des voies submergées... Or au niveau cadastral ces parcelles existent toujours et sont donc représentées sur votre carte.

De ce fait, il est difficile de lire la carte d'aléas à cet endroit et d'en appréhender tous les aspects sur le terrain, altitude des turbines de la centrale et notamment s'il faut, et comment envisager des secours pour les habitations inondées au pied du barrage et établir ainsi un plan de sauvegarde cohérent.

Pour illustrer mon propos, vous trouverez ci-dessous la carte d'aléas du PPRI à cet endroit, le plan du village prenant en compte les modifications du terrain et une photo aérienne et en PJ la carte topographique IGN du même lieu.



Figure 1 PPRI au niveau de la centrale hydroélectrique de Port-Mort



Figure 2 vue aérienne de la topographie actuelle

- Réponse de la DDTM :

Les pièces jointes au mail de Madame ALQUIER sont annexées au présent procès verbal.

- Lettre commissaire enquêteur.pdf
- Carte topographique IGN.pdf

SAINT MARCEL

C8 - Contribution de la ville de Saint Marcel

Un site est particulièrement concerné par le futur PPRI : il s'agit de la friche dite BATA, située en bords de Seine.

Ce site est composé notamment d'une partie à l'abandon depuis le début des années 1990 (parcelle n°AM186).

La commune de Saint Marcel porte actuellement une procédure de révision de son plan local d'urbanisme, qui aboutira dans les prochains mois.

Elle souhaite à ce stade que ce site bénéficie d'un zonage UZ – zone économique, afin que puissent émerger des projets de requalification du lieu en vue d'y installer une activité économique de type industriel, probablement tournée vers le fleuve et les potentiels qu'il propose.

Cette parcelle n°AM186 est concernée à la fois par la zone bleue et par la zone rouge du PPRI.

Les services de l'Etat considèrent que l'emprise de la zone bleue est supérieure à celle de la zone rouge, de sorte qu'en application de l'article 1.4.4 du projet de PPRI, un projet industriel qui émergerait sur la parcelle n°AM186 ne serait soumis qu'au règlement relatif à la seule zone bleue.

La commune de Saint Marcel souhaite que cette position soit confirmée dans le cadre des conclusions de la présente enquête publique.

- Réponse de la DDTM :

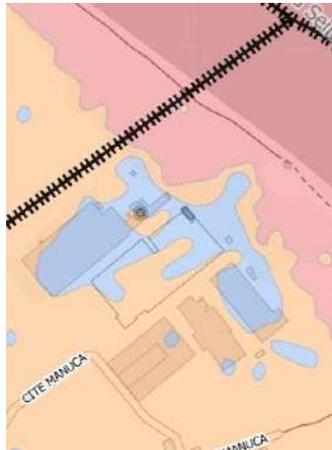
SMA1 - Contribution de Monsieur Etienne PILLON

Au regard du dossier, les modélisations se réfèrent aux crues de 1910 notamment. Aujourd'hui avec le réchauffement climatique les risques d'inondation lui paraissent accrus. Les éléments liés au réchauffement climatique ont-ils été bien pris en compte ? Les rapports GIEC et le GIEC Normand ont-ils été pris en considération ? Monsieur PILLON souhaiterait avoir des explications précises et détaillées.

- Réponse de la DDTM :

C1 - Contribution de Monsieur Youssef GHZALALE (conseillé municipal)

Dans le quartier Manuca, pour quelle raison la zone BATA apparaît en bleu alors que la zone voisine est classée en aléa fort (orange) ?



Y a-t-il des aides ou dispositifs d'accompagnement pour les propriétaires impactés (cité Manuca) ?

- Réponse de la DDTM :



Le zonage jaune s'arrête au niveau de la route sur quels critères ou données vous appuyez-vous pour définir cette limite ?

- Réponse de la DDTM :

SAINT PIERRE LA GARENNE

GAI1 - Contribution de Monsieur Fabrice HONNET

Propriétaire de l'hôtel restaurant Les Canisses à Saint Pierre la Garenne

Monsieur HONNET est propriétaire d'un établissement situé à Saint Pierre la Garenne 1 chemin du Halage de la gare. Dont le zonage au PPRI est rouge et bleu.

Il voudrait acheter un terrain voisin pour agrandir son activité Hôtelière mais le PPRI rend tout projet d'agrandissement impossible. En 15 ans voir plus, il n'y a eu aucune inondation dans l'établissement. Seul le chemin du halage était inaccessible.

Il précise qu'en 2018, le chemin du Halage n'était plus praticable pendant 10 jours rendant l'accès par les clients impossible mais aucun dégât à son l'établissement n'a été déclaré.

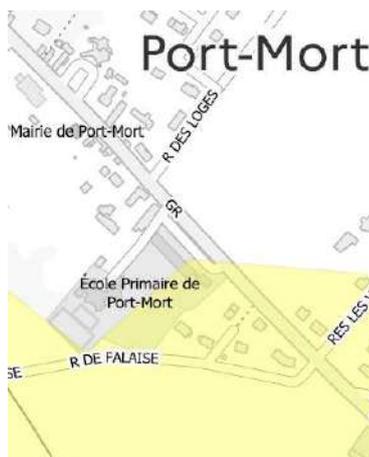
- Réponse de la DDTM :

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CARTOGRAPHIE

Zones grises

Lors de la permanence de Port-Mort, l'Adjoint au Maire au vu de la carte de zonage réglementaire s'est étonné de constater que la cour de l'école primaire et une zone naturelle située rue du Port qui sont des parcelles enherbées sont grisées.



Cour de l'école



Zone naturelle rue du Port

- Quelle est la définition de ces zones grisées ?

- Réponse de la DDTM :

ZONAGE

Zone de remontées de nappes

Certains maires nous ont signalé que l'emprise des zones de remontées de nappes sur leur commune était plus importante dans le projet finalisé du PPRI que sur les cartes fournies lors de la concertation.

- Ces affirmations sont-elles justifiées ?

- Réponse de la DDTM :

SITE EDF (POSTE SOURCE) de GAILLON

Vulnérabilité du site EDF

La commission s'interroge sur la protection du poste source EDF de Gaillon. Ce sujet préoccupe aussi la communauté d'agglomération et les élus. Ce site alimente 4000 foyers (10 000 personnes) ainsi que les entreprises et les industriels en électricité. Ce poste EDF est situé en zone de vulnérabilité du PPRI et constitue un enjeu majeur pour le secteur.

Lors de la réunion du 10 mai 2022 avec l'agglomération Seine Eure et la DDTM27 ENEDIS envisage de réaliser des travaux importants à l'échéance 2026 pour sécuriser son poste source.

- La commission voudrait connaître la nature des travaux qui seront effectués et leurs dates de réalisations ?

- Réponse de la DDTM :

Établissement LES CANISSES à SAINT PIERRE LA GARENNE

Extension de l'hôtel restaurant

L'hôtel restaurant qui emploie une quinzaine de personnes souhaite s'agrandir sur un terrain voisin situé sur un secteur rouge et bleu du PPRI.

- Quelles sont les prescriptions ou dérogations possibles pour construire un ERP de tourisme (Hôtel) sur cette zone ?
- Une adaptation du Règlement peut-elle être envisagée pour pérenniser et développer l'emploi lié au secteur du tourisme ?

- Réponse de la DDTM :

ZONE D'EXCEPTION DU CPIER

Opposition à la zone d'exception du CPIER

Le Maire de la commune de Courcelles sur Seine s'oppose à la création d'une zone d'exception telle quelle est prévue dans le CPIER au motif que les entreprises situées dans une zone vulnérable ne peuvent bénéficier d'une réglementation plus favorable. En effet l'installation d'entreprises ou d'industrie dans ce secteur aggrave la vulnérabilité de la zone. Les entreprises soumises à un même niveau de vulnérabilité doivent avoir les mêmes contraintes sur tout le territoire du PPRI et ne doivent pas bénéficier d'une dérogation aux règles imposées par le PPRI.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire considère que le CPIER est incompatible avec le PPRI et que cette zone d'exception n'a, donc, pas lieu d'être.

- Réponse de la DDTM :

Principe de compensation hydraulique mis en place dans la zone d'exception

La commission d'enquête souhaite avoir des explications complémentaires détaillées sur le principe de la compensation hydraulique évoqué à plusieurs reprises sur la zone d'exception. Ces éléments d'information permettront ainsi une meilleure compréhension et acceptabilité du projet par le public.

Le projet CAFOM est compensé par une convention signée entre LAFARGE GRANULAT et la communauté de communes Seine Eure.

Il semble que le projet d'extension des carrières LAFARGE GRANULATS (consultation publique en cours) soit indispensable à ce système de compensation hydraulique.

- Quel est le volume total à compenser pour le projet CAFOM ?
- Quel est le volume total compensé par les carrières LAFARGE sans son projet d'extension ?
- Quel est le volume total compensé par les carrières LAFARGE si la société obtient une autorisation préfectorale pour son projet d'extension ?
- Les compensations de ces volumes se feront-ils au cas par cas en fonction de chaque projet ou au global sur l'ensemble du secteur CPIER ?
- Les conventions de compensation seront elles signées par les entreprises ou par Seine Eure Agglomération ?

- Réponse de la DDTM :

Actualisation de la cartographie du CPIER

La cartographie de PPRI sur le secteur CPIER ne semble pas avoir pris en compte le projet d'extension des carrières LAFARGE GRANULAT. De plus, le déplacement du Golf et les zones d'extension d'urbanisation au sud de la carrière ne sont plus d'actualité.



- La commission demande de mettre à jour la cartographie du CPIER pour une meilleure compréhension par le public.

- Réponse de la DDTM :

REGLEMENT – TRAVAUX OBLIGATOIRES SUR LES BIENS EXISTANTS

Cote de la crue de référence augmentée de 50 cm ou au-dessus de la cote de référence.

Il est précisé dans le règlement pour les constructions neuves et dans les zones Jaune Bleue et rouge que :

"Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable de la construction sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm."

"Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures *doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évacuateurs* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm."

Cependant, concernant les biens existants page 18, la notion de "la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm" est remplacée par "au-dessus de la cote de référence" pour les travaux de mise en conformité sur biens existants.

- Ce manquement est-il intentionnel et dans l'affirmative pour quel motif ?

- Réponse de la DDTM :

Travaux sur les biens existants du Règlement et travaux préconisés dans le rapport environnemental

Le règlement applicable aux biens et activités existantes énumère une série de travaux obligatoires de mise aux normes dans les cinq ans après application du PPRI.

Il s'agit notamment des tableaux électriques, des produits toxiques et dangereux, des cuves et citernes et des volets roulants.

Par rapport aux préconisations émises dans le rapport environnemental au chapitre "*Le PPRI* permet-il de réduire la vulnérabilité des populations installées et des biens existants, et améliore-t-il la résilience du territoire ?*" portant sur la réduction de la vulnérabilité de la population et des biens existants, la commission d'enquête constate que cette liste émise sur les travaux obligatoires à réaliser est beaucoup plus restrictive ; par exemple il n'est pas fait état des installations de chauffage type chaudière, les piscines

- Ce manquement est-il intentionnel et dans l'affirmative pour quel motif ?

- Réponse de la DDTM :

Travaux sur les biens existants du Règlement uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés

Les travaux obligatoires sur les biens existants ne concernent que les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés.

Le règlement n'impose pas de mise aux normes pour les entreprises et les industries de plus de 20 salariés qui sont supposées avoir des installations plus polluantes et en plus grande quantité.

- Pour quel motif le Règlement ne traite pas les entreprises et les industries de plus de 20 salariés ?

- Réponse de la DDTM :

Contrôle de la réalisation des travaux sur les biens existants ou les constructions neuves

Quelles sont les modalités de contrôle des travaux de mises aux normes, à savoir :

- qui contrôle les travaux ?
- Quelles sont les sanctions en cas de non respect du Règlement ?
- La responsabilité du Maire qui dispose du pouvoir de police est-elle engagée ?

- Réponse de la DDTM :

REGLEMENT – ASSAINISSEMENT

Le Règlement pour les biens existants

A la lecture du règlement, La commission d'enquête n'a pas trouvé d'obligation de travaux pour les gestionnaires de réseaux et pour les particuliers relative à la protection des systèmes d'assainissements aussi bien collectifs qu'individuels pour les biens existants.

Afin de ne pas aggraver la situation, de résister aux effets de la crue et de protéger l'environnement les travaux de mise aux normes de ces installations (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés) devraient être rendus obligatoires. De même, les stations d'épuration devraient avoir l'obligation de faire des travaux pour assurer la continuité de service et pour celles implantées dans les secteurs d'aléas moyens ou forts, une obligation de reconstruction sur un site plus adapté.

- La commission d'enquête souhaiterait connaître la liste des stations d'épurations situées sur les secteurs d'aléas moyens ou forts.

- Réponse de la DDTM :

Captage, forage et piézomètres privés

Ils est précisé page 20 du règlement que :

"Les gestionnaires de captages ou forages publics ou privés situés en zone inondable devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI réaliser les travaux nécessaires à isoler les captages de la crue de référence*."

Qu'en est-il pour les captages d'eau et les forages détenus par les particuliers (ex : pompes à chaleur géothermiques, puits, installations individuelles de pompage d'eau) qui constituent un risque de pollution des nappes phréatiques au même titre que les captages d'eau des gestionnaires de réseaux ?

De même pour les piézomètres qui surveillent la pollution et le niveau des nappes phréatiques. Ces systèmes sont souvent utilisés par les entreprises (Les carriers utilisent ce type d'installations).

- Ne serait-t-il pas nécessaire d'instaurer la même obligation de travaux aux particuliers ?
- Un recensement de ces dispositifs de pompage est-il envisagé dans les secteurs vulnérables ?

Le Règlement prévoit le rehaussement des têtes de forage des captages d'eau potable par les gestionnaires de réseaux.

- Existe-t-il des captages qui ne sont plus en service dans les zones de vulnérabilité ?
- Sont-ils concernés par ces mêmes obligations ?

- Réponse de la DDTM :

REGLEMENT - ACTIVITE DE TOURISME

Les habitats flottants

Les habitats flottants à vocation d'hébergement touristique ou non sont autorisés dans les plans d'eau fermés.

- La notion de plan d'eau fermé pourrait constituer un obstacle au développement de cet habitat sur les plans d'eau ouverts comme le port de plaisance de Venables.

- Réponse de la DDTM :

REGLEMENT – MODIFICATION DE LA REDACTION

Proposition de correction - Page 10 du règlement

Zone JAUNE : *"secteurs urbanisés ou non soumis à un aléa* inondation par remontée de nappe."*

- Une virgule pourrait faciliter la compréhension "secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa..."

- Réponse de la DDTM :

DEMANDES EXPRIMEES PAR LES ELUS LORS DE NOS ENTRETIENS

Réduction de la zone de remontée de nappe à SAINT PIERRE LA GARENNE

Le 1^{er} Adjoint au Maire rencontré lors de notre permanence dans sa commune a émis des doutes sur l'emprise du zonage du secteur de remontées de nappes et plus précisément sur la partie de la zone jaune (plan ci-dessous).



La bande jaune du plan ci-dessus pourrait être réduite en profondeur d'au moins 10 mètres car les habitations situées dans cette zone n'ont jamais eu d'inondation par remontées de nappes de mémoire d'anciens depuis plusieurs générations.

- La commune demande de revoir le zonage dans ce secteur.

- Réponse de la DDTM :

Devenir du site BATA/MANUCA à SAINT MARCEL

L'avenir du site de l'ancienne usine BATA / MANUCA, site industriel désaffecté, préoccupe les élus de Saint Marcel.

- A ce titre, ils souhaiteraient des éléments d'information précis sur les possibilités de réhabilitation de ce site au regard des contraintes imposées par le règlement du PPRI.

- Réponse de la DDTM :

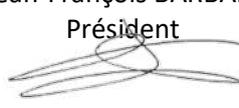
Le 4 décembre 2025,

La commission d'enquête,

Jean-Pierre ADAM
Membre titulaire



Jean-François BARBANT
Président



Jean-Paul LE VOURC'H
Membre titulaire



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure

Commune de COURCELLES SUR SEINE

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
- divers _____

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la Seine dans l'Eure

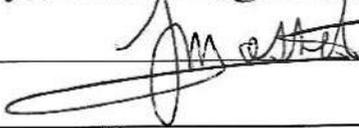
M. Basset Jean-Michel 9 rue les Jours marais
97940 Courcelles sur Seine

CSS1

Comment est-il possible de construire une maison
d'habitation en contre bas de la rue du 13 août 1944
dans une zone potentiellement inondable ?

Il faut savoir qu'à deux reprises la Commission urbanisme
a refusé le permis de construire - Au final, l'administration
prefectorale a insisté pour que ce permis soit
accordé - (injonction du préfet ?)

M. Basset Jean-Michel, conseiller municipal
membre de la Commission urbanisme de
la Ville de Courcelles sur Seine.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure

Commune de GAILLON

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
- divers _____

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

de la Seine dans l'Eure

GA11

M^r Honnet Fabrice propriétaire de l'établissement
 Les Canettes à Saint Pierre la Garenne au 1 chemin du
 halage de la gare j'ai un activité de Restauration et
 d'hôtellerie Nous sommes en zone rouge bleu.

Je voudrais me développer en achetant le terrain à côté pour
 pouvoir agrandir mon activité hôtellerie.

En vu du PPR à venir il m'est impossible d'agrandir
 durant en 15 ans voir plus il n'y a eu aucune immatriculation
 dans l'établissement, il y a uniquement le chemin du
 halage qui est inaccessible. Merci de revenir à ce sujet.

M^r Honnet 06.14.59.42.02



Pour Exemple: en 2015 en forte crue, le chemin d'accès
 à mon établissement a été immergé pendant l'accès par
 les clients inaccessible. La crue pendant 10 jours.
 Aucun dégât à mon établissement a été déclaré.

GA12

Bernard Mullois avenue François Mitterrand à Gaillon.
 J'ai reçu une information satisfaisante sur le zonage et
 la réglementation afférente aux différentes zones. Egalement
 sur le site à consulter j'ai eu les renseignements nécessaires.
 Excellent accueil et bonne présentation.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure

Commune de GIVERNY

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
- divers _____

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la

Seine dans l'Eure (PPRI)

1 Mr et Mme Guillemard 34 chemin du Roy Giverny
Gros problème au niveau du pont qui
amène sur le parking de la prairie en face du
rond point. Dossier envoyé à SMA avec photo, qui
l'a transmis au syndicat de la rivière d'Epte -
Aucune réponse de leur part - le problème persiste
depuis 2 ans. Pont obstrué par des déchets et
l'envasement. ~~Guillemard~~ tel: 0681137772

GV1

2 Mr Falchon Jacques

1 Sentier Delorme 27620 Giverny tel 0232511717
j'ai pris connaissance du PPRi Seine
au sujet de la maison située 2 rue Messire Jean Coulbeau
en zone jaune et des contraintes qui s'y rattachent

GIV2

3 Claude LANDAIS Maire,
1 rue du chêne 27620 GIVERNY

j'ai visionné le plan du PPRi de la commune
j'ai noté aucune contradiction avec l'expérience
de terrain que j'ai connue pendant mes
40 années passées au CM de la commune.

GIV3

C. LANDAIS

4 Gisèle et François Berche 43 Chemin du Roy
Giverny

GIV4

Quelles sont les mesures à prendre en matière de déplacement de compteur électrique au sous-sol et tableaux électriques? Lors de la construction, nous avons déjà tenu compte des risques d'inondation et avons surélevé notre maison d'au moins 50 cm et nous avons positionné notre maison le plus "haut" possible dans le terrain. ☺. 06 86 880588

Constat fait sur la carte que notre maison se trouve en zone bleue, zone de continuité d'eau. La classification qui affecte mon habitat ne me paraît pas

Justifiée.

5 GARNIER Laurent 20, rue Claude Monet
Enquête publique fort intéressante et instructive. Qu'ides bassins versants?

GIV5

~~Autres:~~

6 Benjamin Brisset - (locataire du 41 Chemin du
Que faut-il faire en matière (Roy-Giverny)
de risques sanitaires et de pollution?

GIV6

Au vue des cartes, la maison est coupée par le milieu en 2 zones différentes - alors qu'elle est construite sur le même niveau.

07 83 45 01 42

La classification zone 1 et 2 semble étrange sur la cartographie

7

GIV7

HEURTAUX M^r Jean-François

PPRI : A Giverny le risque vient des crues
ponctuelles qui s'écrivent par les volons de
Maniot, le Val de la mairie et de la lairie.
des débordements de l'Épte et de la Seine sont
lents et pas dangereux.

OK

Sentier du Ruat

Jo and JF 2 free fr

0781453406

Ci-joint intervention SCOT portant sur le PPRI

Risques majeurs

JFB

-1 Généralités :

11 Le SCOT ne semble pas intéressé par le soutien et la prise en compte des autres règles d'organisation et de valorisation du territoire comme (site inscrit, classé etc.....).

12 Le SCOT s'arrête aux frontières SNA sans tenir compte des exigences de vie des habitants hors périmètre.

-2 Commentaires :

21 La ressource en eau.

La recharge des nappes doit faire respecter les distances de cultures agricoles autour des pompages. Elle est liée aux traitements phytosanitaires associés à chaque culture probable.

Les PLU doivent imposer des végétalisations en espaces bâtis et des plantations de haies en campagne pour fixer les sols et forcer l'infiltration.

22 Les Risques majeurs.

PPRI Risques d'inondation par ruissellement, coulées de boues.

Avec les courbes de niveau IGN, repérer et tracer aisément au PPRI les bassins exposés aux nouveaux orages forts et ponctuels. Chiffrer les hectares et mètres cubes probables, entretenir, vérifier et améliorer les ruissellements évacués par fossés en direction des habitations et des voies de circulation. Planter haies et prairies qui fixent la terre végétale et étalent dans le temps les ruissellements.

PPRT Avertir, baliser les accès et surfaces ouvertes aux promeneurs.

PLU Tracer les accès pompiers, secours et imposer des allées coupe-feu à propagation rapide.

23 zones humides. Etat écologique »

« Chikungunia » : éviter la stagnation des eaux, assurer leur libre circulation dans les bras morts des fleuves.

Recenser et entretenir les mares dans les champs ouverts et les bois. Elles sont des réserves de biodiversité, insectes, batraciens, faune sauvage des campagnes et des points de défenses incendies.

24 Sites Natura 2000.

Entretenir et créer des passages pour franchir les voies ferrées et les autoroutes pour éviter la fragmentation du territoire.

Concevoir un programme de plantation de haies d'habitat naturel et d'infiltration d'eaux.

Contribuer à la préservation des espaces paysagers et historiques dans les régions patrimoniales touristiques « en considérant le paysage du site et les points d'où il peut être observé ».

25 Energies renouvelables, transports non polluants.

Turbiner dans les anciens moulins au fil des rivières (Epte :100kw à 200 par chute). Automatiser, télécommander les vannages (anticiper, gérer les crues d'orages). Participer à l'autonomie du pays, à la recharge des bus, à la gestion des embacles et à l'emploi local.

26 Cultures et forêts

Aider au choix des essences locales adaptées à l'évolution du climat et de la consommation en eau.

27 Gestion des déchets. 8 Septembre 2025 JF Hentamp

Organiser des poubelles collectives pour réduire le porte à porte des camions.

28 Pollution.

Déplacements : améliorer les itinéraires attractifs en et hors SNA vers (Sncf carte orange, parkings gratuits...)

Ot

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure

Commune de LA CHAPELLE LONGUEVILLE

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
- divers _____

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la
Seine dans l'Eure.

Mme HERAN Véronique.

118 - 120 Cité MANUCA SAINT-JUST
2750 La Chapelle Longueville

Au regard des travaux exigés et rendus obligatoires suite au PRK, je demande les aides éventuelles auxquelles les habitants peuvent prétendre pour permettant la mise en conformité de leur habitat.

Zone AE 0143. Il s'agit de la parcelle où se trouve mon habitation, à savoir zone classée bleue.

~~HERAN~~

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure

Commune de

LA ROQUETTE

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
- divers _____

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

de la Seine dans l'Eure

Prise de connaissances et vérification divers dans le cadre des risques potentiels d'inondations du 3, rue aux Moines à TOSNY.

Le coffret EDF équipé du compteur Linky en cas de risque d'inondation, qui prend en charge les éventuels dommages?

(EDF, ENEDIS, ASSURANCE, ---)

Qui prend en charge la mise en conformité des installations imposés par la réglementation du PPRI ?

Quel est le reste à charge qui revient au propriétaire ?

Jean-Luc GUIGNARD

55, rue St Sulpice

TOSNY 27700 - Les Trois Lacs

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure

Commune de les Trois Lacs

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE
- divers _____

Objet de l'enquête :

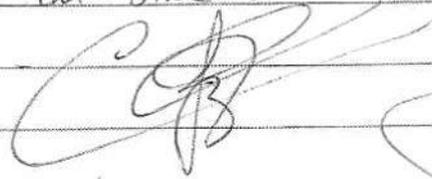
Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de
la Seine dans l'Eure

LTL1

Les abords du port de Venables sont situés en zone
Jaune : il est primordial de pouvoir permettre un
développement économique (projet de tiers-lieu) aux
abords des bâtiments existants (capitainerie / hangar à
bateaux), compte-tenu du potentiel des lieux.

Les prescriptions sont normales, mais doivent
permettre un développement raisonné du site.

Le Maire, Joël BENIER



M. Gérard SICHET Rue du chêne laurent

Berrières sur Seine 27700 Les Trois-Lacs.

LTL2

Mme LEBENOIR Catherine 6 rue du lac
27340 La Rivé sous Venables

LTL3

La partie des terrains le long de
la rue du lac n'a jamais été
inondée au moins depuis 42 ans.

Après → La maison située
le long du chemin de halage
n'a jamais été inondée (évaluée
non touchée en 1911).

Champs à la Mare sous Venables
inondés partiellement avant que
le chemin de halage ne soit inondé.

Consul - BEAULAVON

Parcelles n° 879 867 145

Bâtiment surlevé n° 647.10879

Précisable: Depuis une quarantaine d'années, aucun phénomène de subsidence n'a été vu sur nos parcelles ainsi le ~~de~~ chemin de halage

Les courbes de niveau sont plus "élevées" pour ces parcelles le garage n'indique pas les surélévations faites au niveau de bâtiment représentant une surface d'environ 30 m².

A noter que nous avons déjà le réseau d'eau existant sur ces parcelles

En conclusion, nous notons que le garage se montre imparfait / terrain, ainsi nous recommandons une éventuelle rectification.

St Beaulavon L / D / P

24 rue St Jacques les Amelys 27200

Isabelle DELAVIGNE, Jean-Louis DELAVIGNE, Guillaume DELAVIGNE
 10 rue du Port, La Naze-sous-Venables - 27940 LES TROIS LACS.
 Faisant suite à la consultation publique concernant le projet de nouveau
 PPRI de la Seine dans le département de l'Eure, nous avons pris connaissance
 des nouvelles cartographies des aléas. Secteur concerné Venables,
 planche n° 3. Après examen des cartes, nous constatons un
 changement significatif concernant nos biens, plus de 3/4 de
 l'unité foncière sont désormais classés en aléa ramonté de rive.
 Le secteur ne semble pourtant pas en aléa jaune dans la réalité.
 Je mentionne la parcelle bâtie B0926 et la parcelle supérieure
 B0928, ce qui paraissait cohérent au vu de la topographie du
 terrain et des connaissances locales accumulées depuis de nombreuses
 années. En effet, une partie de la propriété se situe en fond de vallée,
 mais la parcelle bâtie et la parcelle supérieure citées précédemment sont bien
 plus élevées, allant de 3 mètres entre la partie basse côté route
 (Rue des Noës → ≈ 12,70 mNGF I6669) et la parcelle bâtie (≈ 15,60
 mNGF) Et également 6 mètres entre cette même Rue des Noës avec
 la parcelle haute B0928 (→ ≈ 19 mNGF).
 La nouvelle représentation me semble exagérée au regard du relief réel.
 Bien que nous soyons conscient que les nouveaux modèles s'appuient
 sur les données LiDAR à haute résolution et reflètent mieux la réalité du
 terrain, je reste sceptique sur la validité de cette extension d'aléa
 sur ce secteur précis. Cette nouvelle classification aura
 inévitablement des conséquences importantes sur le PLU et sur
 la valeur des propriétés concernées. Aussi par la présente observation,
 je sollicite le déclassement des bâtiments et des parcelles cadastrées n°
 B0926 et B0928, afin que la cartographie du risque soit plus conforme
 à la réalité du terrain.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces éléments et de

m'en confirmer la bonne réception.

Cordialement, Isabelle, Jean-Louis et Guillaume DELAUBRE.



REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

République Française

Préfecture de l'Eure _____

Commune SAINTE MARCEL

- installations classées pour la protection de l'environnement
- plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)
- plan d'aménagement de zones (PAZ)
- classement de voirie
- divers _____

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

de la Seine dans l'Eure

PREMIERE JOURNEE

le _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M. Etienne PILLON 2 impasse G. Courbet
27950 ST Marcel

SMA1

au regard du dossier les modelisations se
referent au crues de 1910 notamment.
- Aujourd'hui avec le rechauffement climatique
les risques d'inondations me paraissent
accrus.

Je voudrais savoir si les elements Pice aux
rechauffement climatique ont ete
bien pris en compte.

- voir rapports Giec et Giec Normand
Mes preoccupations demandent des
explications precises. Merci

JFB

Sujet :[INTERNET] Questions concernant le futur PPRI Saint Marcel

Date :Wed, 29 Oct 2025 18:49:39 +0100

De :youssef ghzalale

Pour :pref-projet-ppri@eure.gouv.fr

Bonjour,

Je me permets de vous transmettre mes questions concernant le futur PPRI, qui aura un impact important sur le Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Dans le quartier Manuca, pour quelle raison la zone BATA apparaît en bleu alors que la zone voisine est classée en aléa fort (orange) ?

Le zonage jaune s'arrête au niveau de la route sur quels critères ou données vous appuyez-vous pour définir cette limite ?

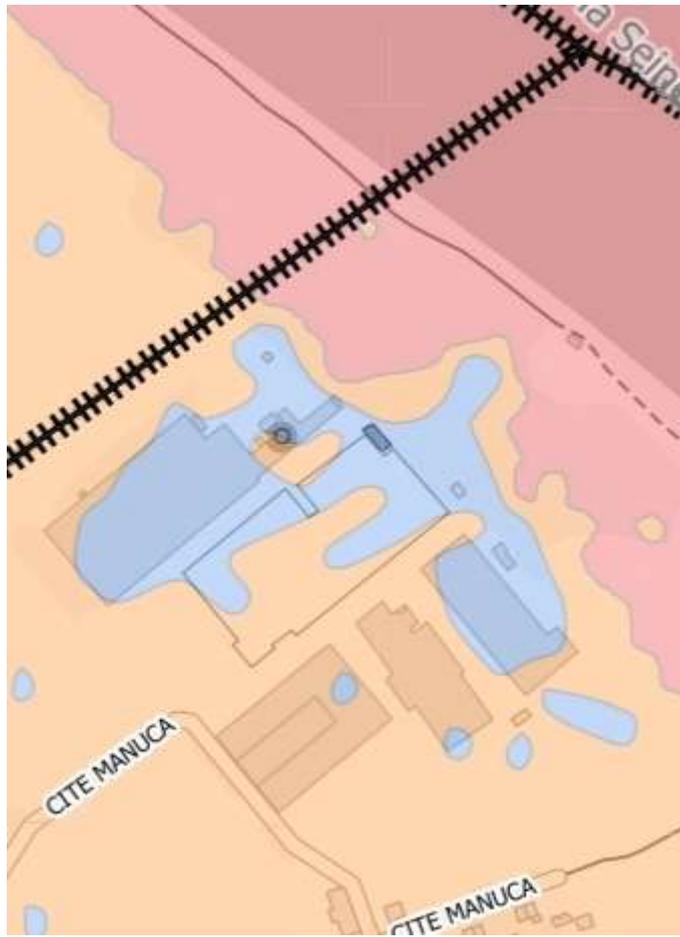
Y a-t-il des aides ou dispositifs d'accompagnement pour les propriétaires impactés (cité Manuca).

Merci par avance pour vos réponses détaillées.

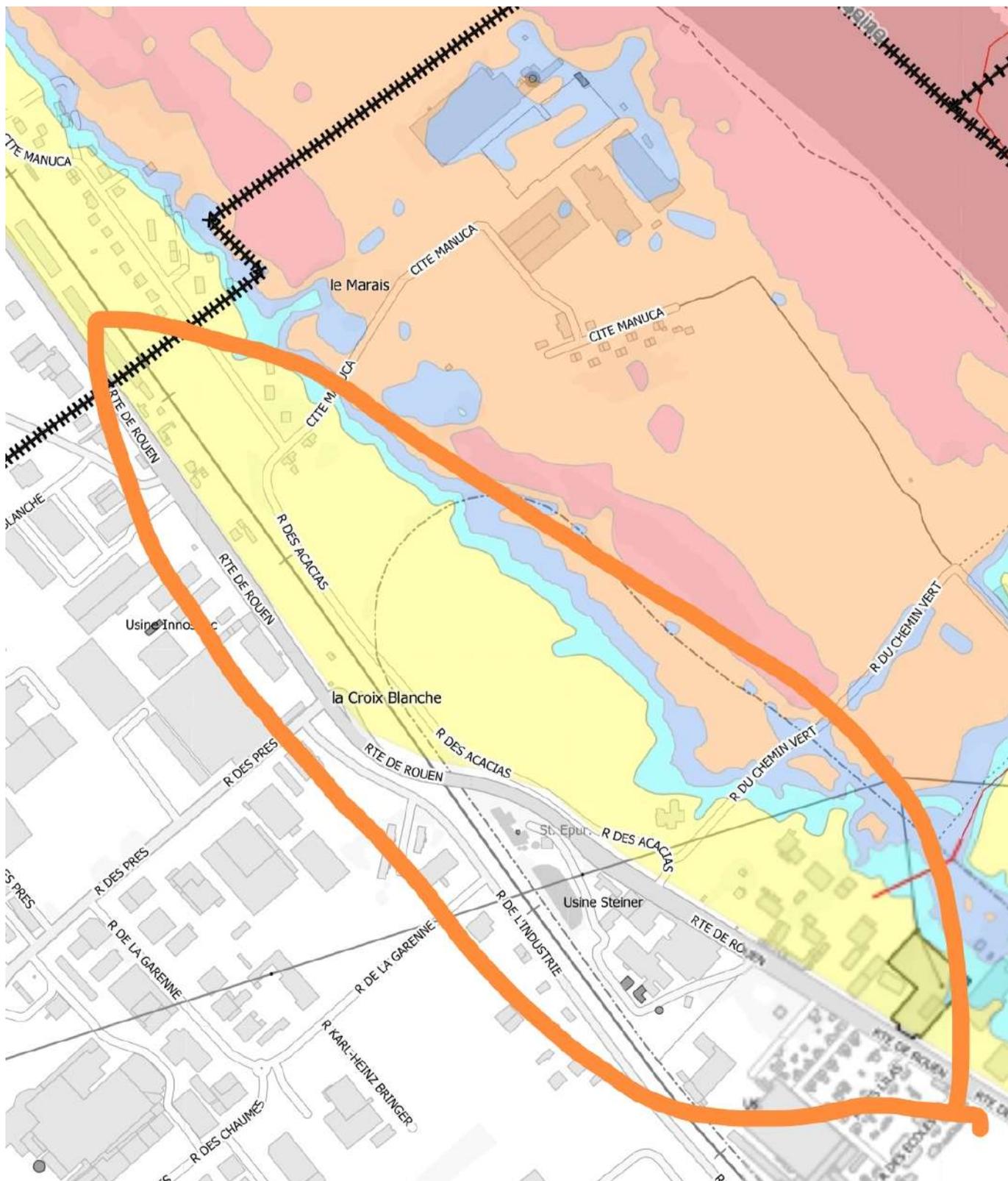
Cordialement,

Youssef Ghzalale

— 1000041520.jpg —



1000041525.jpg



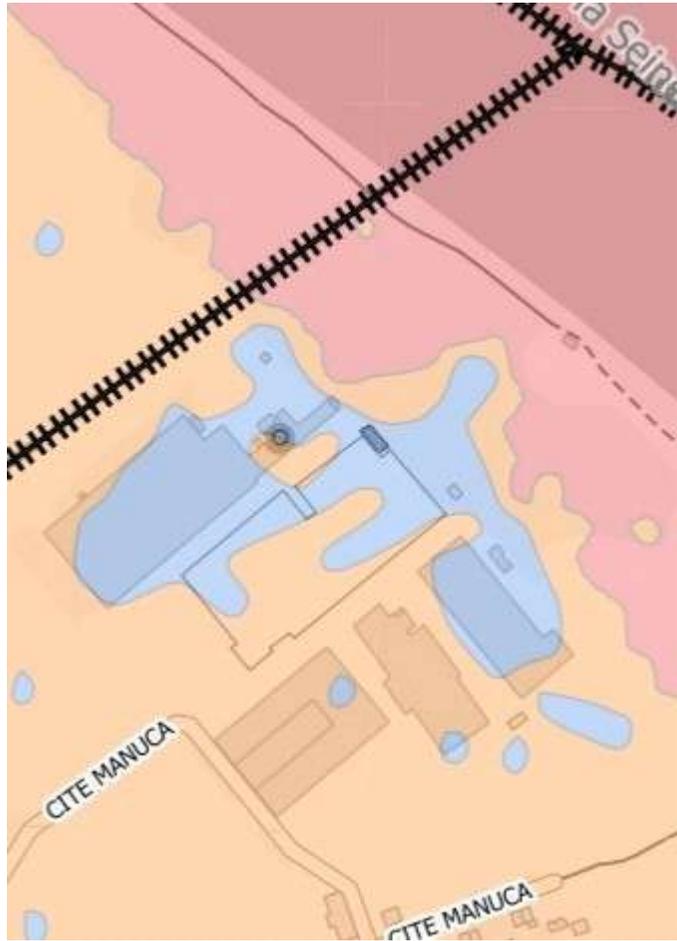
— Pièces jointes :

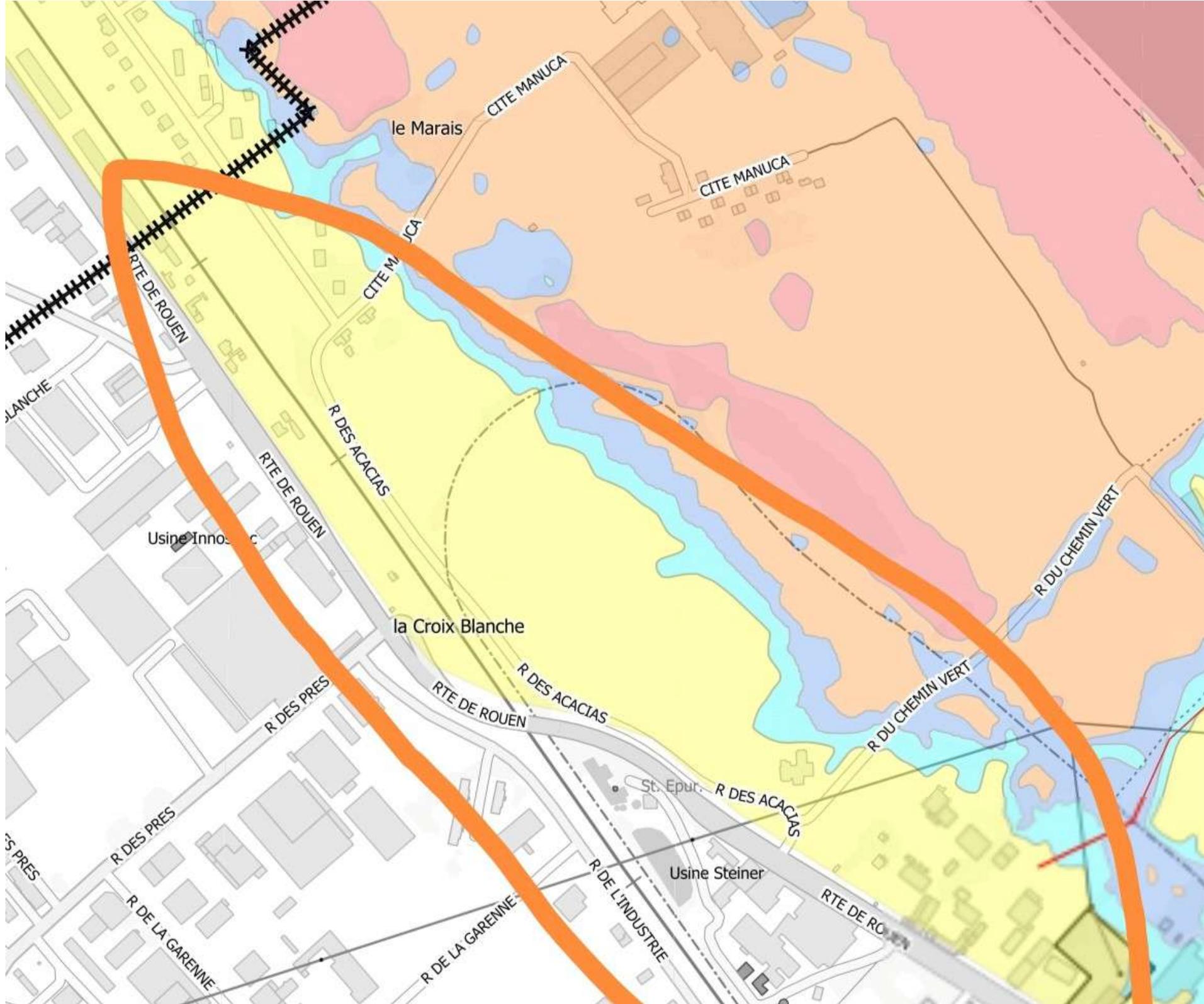
1000041520.jpg

42,1 Ko

1000041525.jpg

432 Ko





Enquête publique : Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

Avis de la Ville des Andelys à l'attention de la Commission d'enquête publique

Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

La Ville des Andelys souhaite renouveler à l'occasion de l'enquête publique relative à la mise en place d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, ses observations sur le projet. En effet, bien que la concertation ait été largement assurée par les services de l'État, la Ville des Andelys note que le projet, dans sa finalité, n'a majoritairement pas tenu compte des remarques formulées par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2024.

Ces observations ne visent pas à remettre en question l'utilité d'un tel document. En effet, aucune remarque n'a été faite sur la délimitation pour les zones situées en aléas forts. Elles cherchent plutôt à l'ajuster pour ne pas entraver la réalisation de projets structurants sur un secteur moins touché, et présentant un risque d'inondation modéré à faible.

Notons toutefois, au vu des précisions apportées par la commission d'enquête, que le point relatif aux mesures obligatoires à mettre en œuvre par les particuliers, est un point qui n'a jamais été abordé dans le cadre des échanges avec la Ville.

La Ville des Andelys n'a pas connaissance des modalités d'information réalisées auprès des administrés par les services de l'État en amont de l'enquête publique. En outre, nous n'avons pas connaissance des conséquences induites par le non-respect de ces mesures.

Bien que cet aspect ne soit pas au cœur des remarques formulées par la collectivité, et, compte tenu de l'incidence que ces mesures pourraient avoir sur des biens existants, la Ville des Andelys émet des réserves, sur ce point.

Vous trouverez ci-après l'ensemble des remarques formulées et expliquées. Vous trouverez à la suite de ces premières remarques et en complément, de nouvelles observations issues des échanges réalisés autour des études relatives à la reconversion du site en friche, d'Holophane.

Vous remerciant par avance de la prise en considération de ces éléments, je vous prie, Messieurs les Commissaires enquêteurs, de bien vouloir recevoir l'expression de mes salutations distinguées.



Frédéric DUCHÉ,
Maire des Andelys

1- Article 3.4.1.c) Démolition-Reconstruction

Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la partie **Démolition – Reconstruction** de l'article 3.4.1.c).

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

- si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol* est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démoli ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.
- si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : **supprimer la partie Démolition – Reconstruction de l'article 3.4.1.c), de la reporter amendée à l'article 3.4.2.c)**

→ **Explications/ précisions :** Pour rappel cette demande avait été formulée afin de tenir compte de la qualification juridique d'une reconstruction après démolition. Les articles 3.4.1 traitent des constructions existantes en zone bleue et les articles 3.4.2 des nouvelles constructions en zone bleue. En droit de l'urbanisme, les constructions réalisées après démolitions doivent être regardées comme des nouvelles constructions.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, le directeur de la DDTM précisait que :

La DDTM complètera le règlement de la zone bleue dédié aux constructions dont l'affectation est industrielle, commerciale ou artisanale du PPRI pour permettre la reconstruction d'un bâtiment démoli sur une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol de la construction existante. Le paragraphe dédié sera reporté dans les parties « constructions existantes » et « constructions neuves » pour lever toute ambiguïté.

Le projet de PPRI soumis à enquête publique ne tient donc pas compte de cette remarque à contrario de ce qui a pu être indiqué à la collectivité. La sécurité juridique des actes d'urbanisme délivrés sur cet aspect ne sera donc pas garantie.

2- Article 3.4.1.c) Changement d'affectation

Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la formule initiale :

Changement d'affectation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : **supprimer du paragraphe « L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI »**

→ **Explications/ précisions :** Cette proposition avait été formulée pour que les bâtiments existants puissent continuer d'évoluer (tout en garantissant l'interdiction de création de logements non compatible avec le risque).

Par exemple : imaginons qu'une partie du site d'Holophane soit nouvellement affecté à un commerce : la modification de la destination industrielle à commerce est effectuée en droit de l'urbanisme par un changement de destination. Factuellement cela modifie donc « l'affectation » du site.

À la lecture de l'article, cela signifie qu'un nouveau changement de destination vers l'industrie ne sera pas possible, puisque le changement est autorisé une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI.

Cet exemple met en exergue le point suivant : les différents articles du PPRI sont définis autour de la notion d'affectation alors que les autorisations d'urbanisme sont instruites sur la notion de « destination ». La liste des affectations est différente de celle des destinations et sous-destinations. La corrélation entre ces deux notions n'a pas été précisée/clarifiée au sein du document et elle pourrait conduire à des difficultés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.

A titre d'exemple, les affectations prévues en l'état ne couvrent pas les bâtiments dont la sous-destination serait celle de « bureau »

A ce stade, l'enjeu est donc celui de la sécurité juridique des actes.

3- Article 3.4.1.f) : Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.

Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus favorable.

L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : remplacer la notion « d'une augmentation de la capacité d'accueil de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil totale de 300 personnes » uniquement par la mention « dans la limite de capacité d'accueil totale à 450 personnes ».

→**Explications/ précisions :** La proposition de la Ville des Andelys visait à réduire l'effet trop restrictif de la formule initiale qui pourraient selon notre analyse restreindre des projets tels que celui de déplacer le Musée Nicolas Poussin sur le Domaine des Fontainettes.

Lors des échanges avec les services de l'état, il nous avait été indiqué qu'une proposition démesurée ne pourrait pas être prise en compte sur cet aspect. La Ville des Andelys avait donc fait le choix alors de proposer une formule raisonnée qui limiterait le caractère restrictif de la règle.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, le directeur de la DDTM précisait que :

Concernant l'effectif du public accueilli dans les établissements, vous avez proposé d'en augmenter le seuil, en le fixant arbitrairement à 450 personnes. Dans le règlement du PPRI, bien que cela ne soit pas explicité, il a été tenu compte des effectifs de classement des ERP. Afin d'éviter tout recours sur le mode de calcul en fonction de la catégorie de l'établissement, nous allons modifier le règlement pour remplacer le seuil par la catégorie, en autorisant les ERP à caractère non sensible, de 5^e et 4^e catégorie. Il appartiendra au pétitionnaire d'adapter les dispositions constructives de son bâtiment pour respecter le classement autorisé.

Cette disposition ne semble pas avoir été reprise dans le règlement présent au dossier d'enquête publique. Pour autant il convient de préciser que cette disposition serait insuffisante, voire beaucoup plus restrictive, au regard des effectifs admissibles, par exemple dans un musée de 5^e ou 4^e catégorie :

4e catégorie : de 200 à 300 personnes, ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en sous-sol, ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en étage et autres ouvrages en élévation.

5e catégorie : moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes au sous-sol, ou moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation.

La mesure pourrait paraître plus acceptable si toutefois le règlement autorisait des ERP de 3^e catégorie, par exemple.

4- Article 3.4.2.c) : Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

ou

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface de la parcelle support du projet.

L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Néanmoins, la rédaction a tenu partiellement compte de cette remarque en ajoutant la dérogation à l'article 3.4.1c).

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

- si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol* est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démoli ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.
- si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : ajouter le paragraphe « par dérogation aux dispositions précitées, et lorsque la construction est issue d'une opération de démolition/reconstruction, ou de construction après démolition, l'emprise au sol autorisée pourra être inférieure ou égale à celle existante à la date d'approbation du PPRI. L'affectation de la ou des nouvelles constructions pourra être industrielle, commerciale ou artisanale ».

→Explications/ précisions : Précisons que le règlement a bien tenu compte de cet aspect mais en modifiant l'article 3.4.1c). Ces éléments renvoient donc à la remarque n°1 et sur le fait que cette mention devrait être mentionnée à l'article 3.4.2c) et non à l'article 3.4.1.c).

5- Article 3.4.2.f) : Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : Le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale (soit 300 personnes) :

3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface de la parcelle support du projet.

L'opération est autorisée dans la limite la plus favorable.

L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 300 personnes.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : modifier le lexique et porter la capacité d'accueil totale à 450 personnes au lieu de 300.

→Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrivait dans la même logique que celle du point n°3.

6- Lexique : Établissement sensible :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale (soit 300 personnes) :

- 2/ est difficile à évacuer par nature (nombre important de personnes, nature des personnes hébergées...):

- établissements ayant une capacité d'accueil supérieure* à 300 personnes ;

ement

132 / 140

- centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
- hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
- établissements pénitentiaires ;
- résidences seniors équipées avec équipements de services de soin à la personne.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : **modifier le lexique et porter la capacité d'accueil totale à 450 personnes au lieu de 300.**

→**Explications/ précisions** : Cette proposition s'inscrivait dans la même logique que celle du point n°3.

6- Remarques issues des échanges réalisés le 20/11/2025 autour des études relatives à la reconversion du site en friche, d'Holophane

Article 3.4.1f) :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique :

Changement d'affectation*

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

La proposition de la Ville des Andelys est la suivante : **supprimer le seuil de 100m² et augmenter la capacité d'accueil maximale à 450 personnes.**

→**Explications/ précisions** : Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un projet porté par la collectivité sur la reconversion du site des Fontainettes, en y accueillant par exemple le musée Nicolas Poussin. Limiter la création d'un ERP (non sensible) à 100² empêcherait directement la réalisation d'un tel projet.

La mesure paraît d'autant plus incohérente que l'article 3.4.2f) autorise la construction d'un ERP (non sensible) dans la limite de 500 m² ou 30 % de la surface de la parcelle support du projet.

Lexique :

Le PPRI ne donne aucune définition de la notion de démolition/construction

La proposition de la Ville des Andelys est la suivante : **ajouter une définition permettant de garantir et assurer la sécurité juridique des autorisations d'urbanismes délivrées post démolition.**

→**Explications/ précisions** : En urbanisme, la notion de démolition pourrait être traduite par le dépôt d'un permis de construire comprenant des démolitions. Or, il reste peu probable que l'opération qui interviendrait sur le site d'HOLOPHANE par exemple, aboutisse à une unique et seule demande.

Elle pourrait par exemple être déclinée par une demande de permis de démolir, puis poursuivie par le dépôt ultérieur d'un ou plusieurs permis de construire. Par conséquent, à la lumière du PPRI soumis à consultation publique, ces démarches pourraient être considérées comme incompatibles avec l'idée de démolition/reconstruction.

Le PPRI fait parfois référence à la notion de « parcelle support du projet ».

La proposition de la Ville des Andelys est la suivante : **Définir ou remplacer la notion de parcelle support du projet par celle de « terrain d'assiette du projet ».**

→**Explications/ précisions** : La notion de parcelle renvoi à la notion de parcelle cadastrale et pourrait aboutir à des confusions compte tenu du fait que les notions "d'unité foncière" ou de "terrain d'assiette du projet", au sens du code de l'urbanisme, peuvent être constituées de plusieurs parcelles cadastrales.

Frédéric VIDON
Chargé de Mission Gestion Stratégique
et Valorisation du foncier
Division Thermique, Expertise et Appui industriel Multi-métiers

Site de Cap Ampère
1 Place Pleyel – Les Patios
93282 SAINT-DENIS CEDEX
Tel : 06 58 06 76 48

À l'attention de Monsieur Jean-François BARRET,
Président de la commission d'enquête publique
Mairie de Gaillon
2 rue du général de Gaulle,
27600 GAILLON

Référence : T-40330400-2025-000121

Objet : Contribution d'EDF à l'enquête publique du projet de PPRI Seine Eure

Saint-Denis, le 27 novembre 2025,

Monsieur le Président,

Nous venons vers vous dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PPRI de la Seine dans l'Eure en phase d'enquête publique jusqu'au 29 novembre 2025.

EDF est propriétaire d'un site de 54.9 ha sur les communes du Val-d'Hazey et Gaillon, aujourd'hui classé en 2AU et faisant partie de la réserve foncière stratégique du groupe. À terme, EDF anticipe d'y implanter des installations industrielles venant se raccorder aux postes électriques les plus proches du site (moyen de production d'électricité décarbonée, stockage d'énergie, gros consommateur d'électricité, ...).

Outre le classement actuel des parcelles en 2AU, ne permettant pas leur urbanisation immédiate en raison du manque d'équipements, cette emprise foncière stratégique est concernée par un risque faible à très fort d'inondation par débordement de cours d'eau identifié par le PPRI Seine Eure.

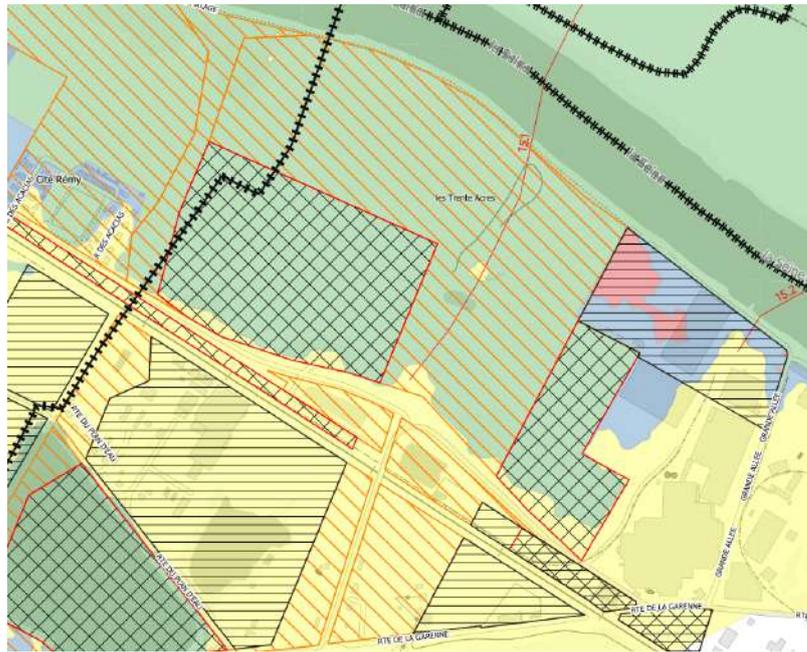
Dans un document daté du 9 novembre 2022 transmis à Seine Eure Agglo et joint en annexe au présent courrier, EDF, en étroite collaboration avec l'Agglomération Seine Eure, a porté un dossier d'exception conformément à l'article R. 562-11-7 du Code de l'environnement. Cette demande s'inscrivant dans les critères réglementaires, une dérogation aux principes d'inconstructibilité en zone inondable avait été jugée en 2022 acceptable tant par la collectivité que la DDT27, sous réserve de conditions qui sont reprises dans le projet de règlement écrit du PPRI.

À la lecture du projet de règlement graphique soumis dans le dossier d'enquête publique, l'emprise au sol ouverte à l'urbanisation dans cette zone d'exception ne répond pas à la demande antérieure d'EDF, demande qui avait fait l'objet d'échanges avec la collectivité et la DDT27. Pour mener à bien son projet

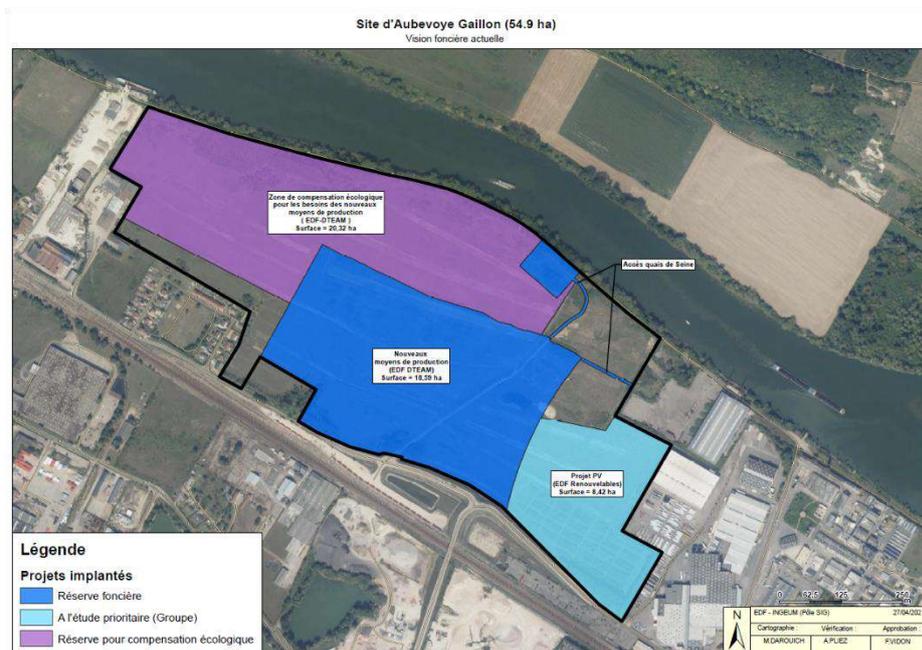
industriel essentiel pour le bassin de vie et identifié dans le cadre du Contrat de Plan Interrégional Etat-Région (CPIER) Vallée de la Seine, **EDF souhaiterait que l'emprise au sol de la zone d'exception soit revue selon son découpage prévu précédemment, afin notamment de permettre d'obtenir une zone constructible d'un seul tenant et d'une superficie proche de notre demande, à savoir environ 18,6 ha.**

Par ailleurs, la mise en place d'installations industrielles sur ce site en bord de Seine nécessite un accès aux quais de Seine, besoin qui avait été discuté et mis en exergue lors des différents échanges entre EDF et les acteurs du territoire concernés et avec la DDT27 en particulier.

Extrait du projet de PPRI en phase d'enquête publique



Plan géolocalisant en bleu foncé les zones constructibles souhaitées par EDF (transmis en 2021) :





Dans l'attente de la validation du PPRI Seine Eure, EDF reste à votre disposition pour trouver une alternative à ce découpage afin de répondre à nos besoins mutuels de développement et de limitation du risque d'inondation sur les communes du Val-d'Hazey et Gaillon.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Vidon', written over a horizontal line.

Frédéric VIDON

PJ : Annexe – Courrier du 9 novembre 2022 - ACCORD DE PRINCIPE D'EDF SUR LA PRISE EN CHARGE DES MESURES DE COMPENSATION NECESSAIRES A LA REALISATION DE SES PROJETS SUR SON SITE A AUBEVOYE-GAILLON

Annexe



Division Thermique, Expertise et Appui industriel Multi-métiers

Saint-Denis, le 09 novembre 2022

Réf : T-40330400-2022-000081

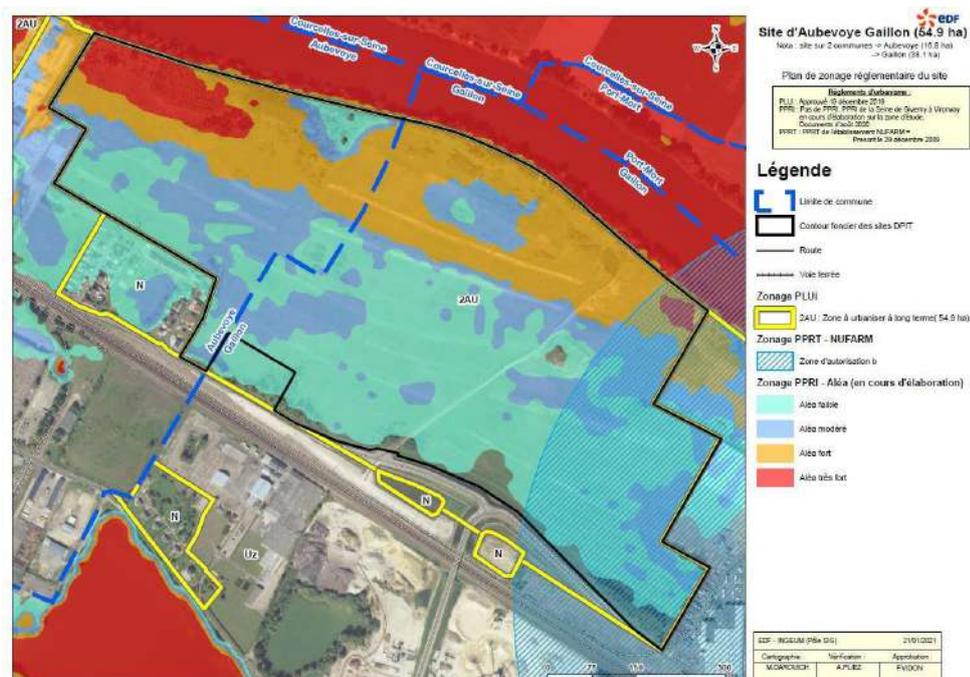
ACCORD DE PRINCIPE D'EDF SUR LA PRISE EN CHARGE DES MESURES DE COMPENSATION NECESSAIRES A LA REALISATION DE SES PROJETS SUR SON SITE A AUBEOUYE-GAILLON

EDF est propriétaire d'un site d'environ 55 ha sur les communes d'Aubevoye et de Gaillon qui fait partie de sa réserve foncière stratégique pour y implanter de futurs nouveaux moyens de production d'énergie décarbonée. Ce site est en zone non urbanisée.

Le futur règlement du PPRI Seine dans l'Eure qui traite des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, qui intègre les conséquences du changement climatique à court terme et à plus long terme et qui prend en compte dans la qualification de l'aléa de référence la dynamique d'écoulement en plus de la hauteur des plus hautes eaux, va classer la partie nord de notre site en très grande partie en zone d'aléas fort ou très fort et la partie sud très majoritairement en zone d'aléas faible ou modéré.

Cette classification associée au fait que notre site est actuellement en zone non urbanisée rend en l'état de la réglementation notre site incompatible avec l'accueil de nouveaux moyens de production.

En effet, toute construction nouvelle y est réputée interdite (sauf sur quelques zones de quelques ares situées à l'extrême sud de notre site).



Des exceptions peuvent toutefois être autorisées au titre de l'article R. 561-11-6 du Code de l'environnement si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7-1° du même Code :

« *Peuvent faire l'objet d'une exception [...] les demandes répondant aux conditions suivantes :*

Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :

- *qui est essentiel pour le bassin de vie,*

et

- *qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.*

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale ».

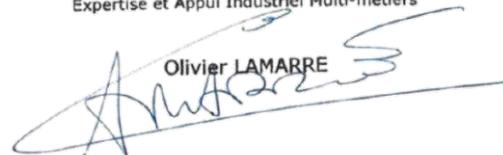
Aussi, pour pouvoir mettre en œuvre un projet sur le site d'Aubevoye Gaillon, EDF devra – avant d'être autorisée à engager son projet – compenser la création des constructions nouvelles dans ce secteur par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

Dans le cadre des études qu'elle a engagées depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) a identifié un certain nombre de bâtiments susceptibles d'être démolis dans les prochaines années et qui pourraient répondre au besoin d'EDF (à concurrence d'un peu plus de 4 ha de bâti).

Ainsi, si le projet porté par EDF devait se réaliser, EDF s'engage à assumer financièrement les besoins de compensation (éventuelles acquisitions foncières, démolitions...) à hauteur des besoins dudit projet. A cet égard, la CASE informera EDF de tout mouvement foncier dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible de servir de compensation.

Sur la base de cet engagement, l'Agglomération Seine Eure accepte d'intégrer les besoins potentiels d'EDF dans le dossier de demande d'exception rédigé dans le cadre de l'élaboration du PPRI Seine dans l'Eure, conformément à l'article R. 562-11-7 du Code de l'environnement.

Le Directeur de la Division Thermique,
Expertise et Appui Industriel Multi-métiers

Olivier LAMARRE


Sujet : [INTERNET] Contribution à l'enquête publique du PPRI de la Seine dans l'Eure arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/25/027
De : Philippe le Maignan
Date : 25/11/2025 21:18
Pour : pref-projet-ppri@eure.gouv.fr
Copie à : Philippe le Maignan

A l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête,

Remarques liminaires concernant projet de PPRI sur la commune de Muids :

Le 29/02/2024, le conseil municipal de Muids a été consulté au sujet du PPRI (voir PV du conseil municipal en pièce jointe) mais aucune de ses remarques n'apparaît dans le chapitre consacré à la consultation des communes, ce qui laisse à penser soit que le Maire de Muids n'a pas transmis celles-ci à la DDTM, soit que vous ayez omis de les rapporter.

Jusqu'à ce projet de PPRI, les cartes d'aléas de la commune de Muids reposaient sur celles portées à connaissance par M. le M le Préfet en date 28/04/2021. Le présent projet fait apparaître de nouvelles cartes, modifiées apparemment à la demande de la Sté STREF (Sté de Carrières en charge du projet ISDI des Carreaux) qui a mandaté la Sté BRLi pour une étude Hydraulique, conduisant à l'établissement d'une nouvelle carte d'aléas et à un nouveau porté à connaissance émis par M. le Préfet en date du 13/06/2023, sans que le conseil municipal en ait été informé.

En sus de ces remarques introductives, susceptibles de fonder une demande d'annulation du présent PPRI, je conteste sur le fond, dans le cadre de ce projet de PPRI, le porté à connaissance du 13/06/2026 et donc les cartes d'aléas de la commune de Muids, pour les raisons principales suivantes :

Conflit d'intérêts potentiel :

BRLi est à la fois l'auteur du modèle hydraulique du PPRI de la Seine (DDTM27) et le prestataire de l'étude d'incidence commandée par la société STREF pour faire émettre un nouveau porté à connaissance par le Préfet de l'Eure. Cette confusion des rôles de la société BRLi est susceptible d'engendrer un biais d'auto-validation et est contraire aux principes d'indépendance de l'expertise environnementale.

Hypothèse simplificatrice du régime permanent :

L'étude a modélisé les crues en régime permanent (débits constants), ignorant les états transitoires. Ainsi, elle ne rend pas compte des phénomènes de montée et de décrue, sous-estime le laminage et les interactions Seine-affluents, et ne permet pas de représenter la progression temporelle des eaux sur le site.

Incertitude du modèle supérieure à l'effet observé :

Le modèle BRLi affiche une précision altimétrique de $\pm 0,2$ m et un écart de calage de $\pm 0,20$ m des repères de crue de 2018. On ne peut donc conclure sans réserve ad-hoc à un impact inférieur à 1 mm alors que la marge d'erreur du modèle est au moins 200 fois supérieure à la variation constatée.

Traitement partiel des affluents :

Le scénario de référence prend en compte la Seine en crue centennale (type 1910) et seulement des crues décennales pour les affluents. Cette dissymétrie minimise artificiellement le cumul des débits et écarte les crues concomitantes, ce qui est de plus souvent le cas.

Absence de prise en compte du changement climatique :

Aucun scénario prospectif n'intègre la hausse potentielle des débits extrêmes, la fréquence des crues, en contradiction avec la directive européenne sur la gestion des risques d'inondation.

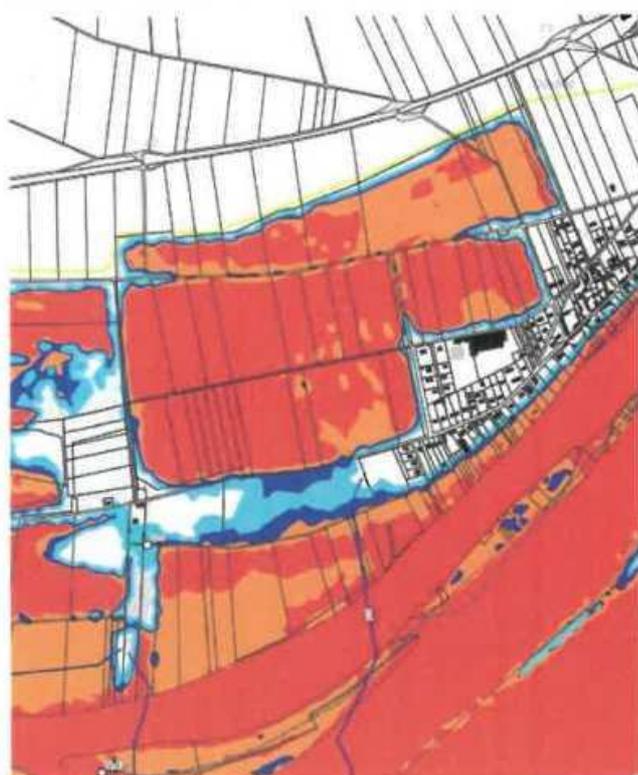
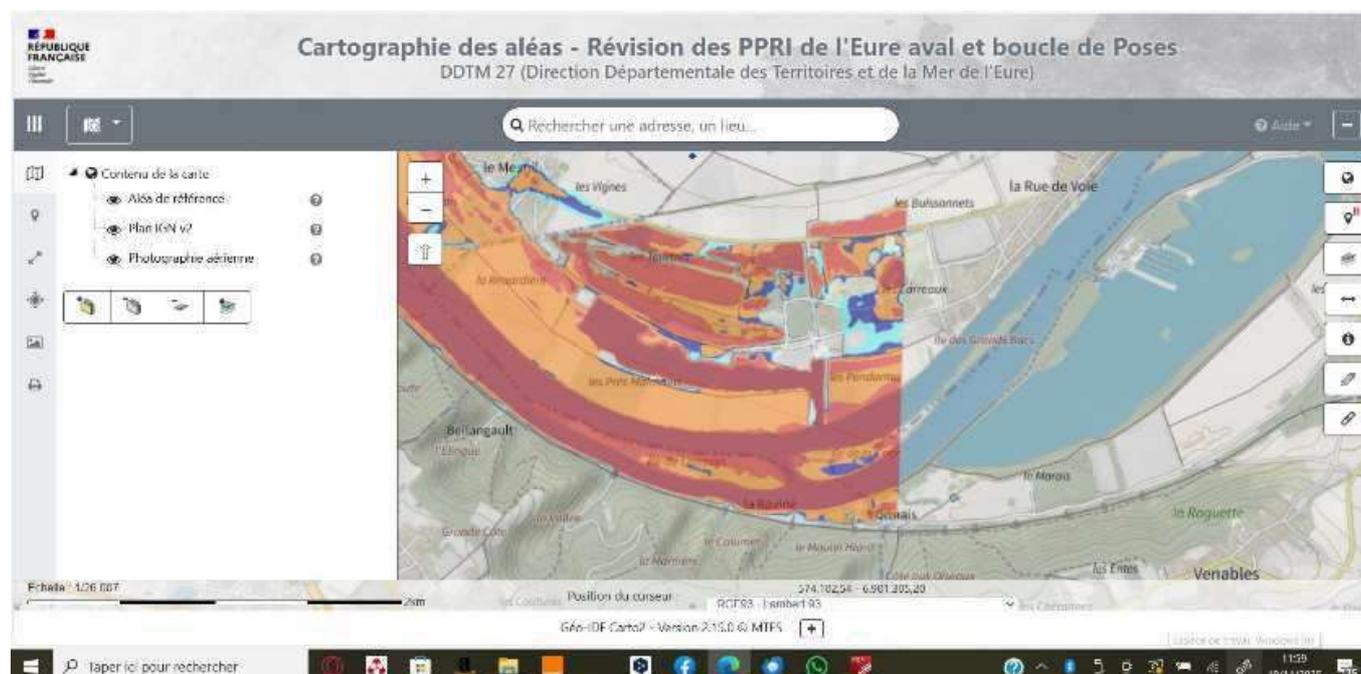
Conséquences sur la validité de la conclusion :

Les simplifications méthodologiques et les incertitudes du modèle ne permettent pas de démontrer une absence d'incidence hydraulique. L'effet « inférieur au millimètre » relève du bruit numérique et n'a pas de signification physique. L'étude ne garantit donc pas la stabilité des niveaux d'eau en amont ni la neutralité hydraulique du projet en période de crue exceptionnelle.

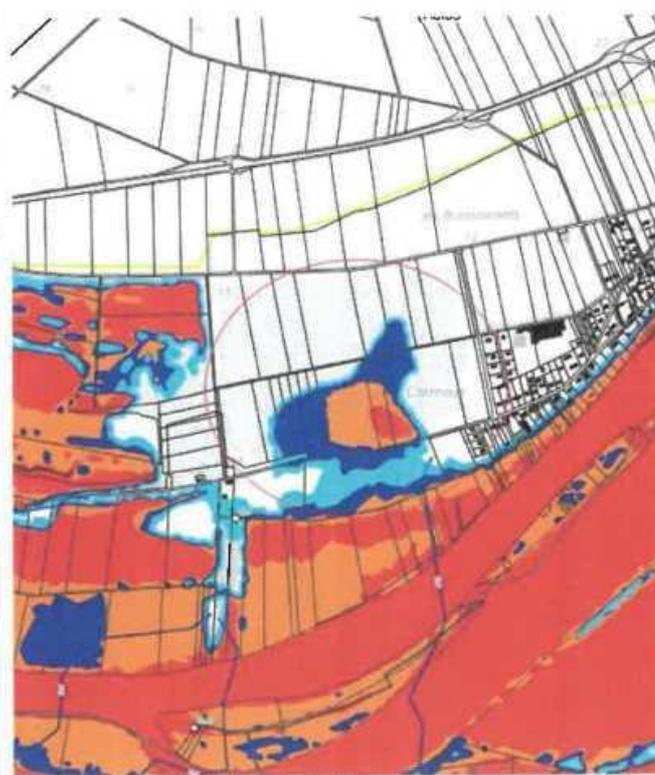
Comparaison avec les données fournies au titre du PPRI « l'Eure aval et boucle de Poses »

En comparant les données fournies aux limites ouest de ce projet de PPRI dit de "la Seine dans l'Eure", je remarque une incohérence avec les données fournies aux limites Est du PPRI "l'Eure aval et boucle de Poses" ([ICI](#)) applicable à la

commune d'Andé limitrophe de Muids, et basé sur des cartes d'aléas publiées dans un porté à connaissance de M.le Préfet de juin 2025, postérieure à celui du 13/06/2023 . En effet, les cartes issues de ce PPRI (en PJ) font apparaitre, pour ce qui est visible sur le site dit des Carreaux, des résultats différentes et qui semblent davantage conformes à la réalité du terrain.

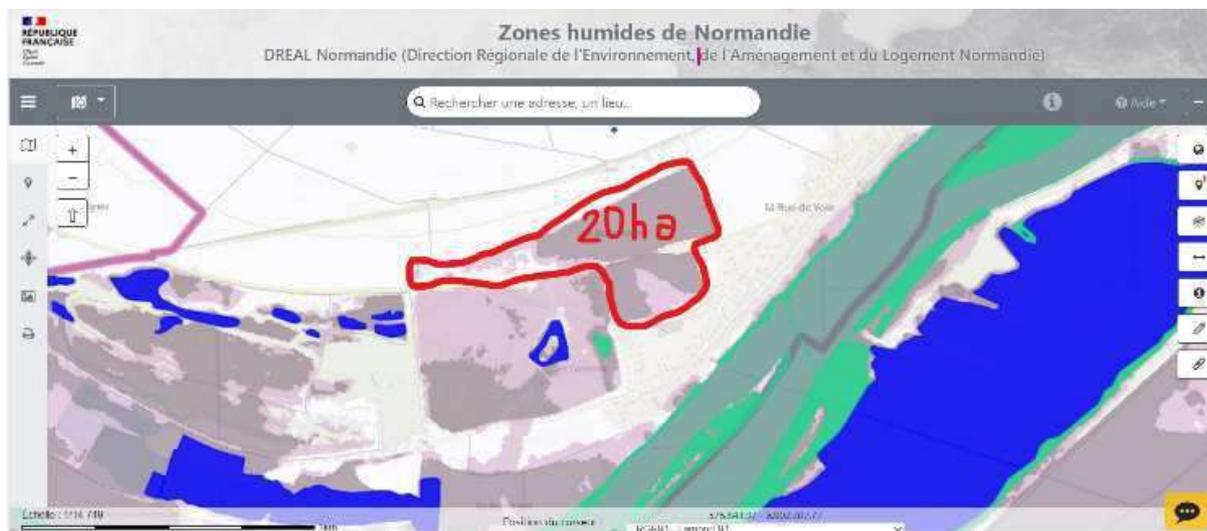


Carte PAC 28 avril 2021



Carte PAC mai 2023

Par ailleurs, je remarque que si les résultats de l'étude hydraulique du présent PPRI étaient justes, alors le remblai effectué dans le cadre de l'ISDI des Carreaux aurait fait disparaître une vingtaine d'hectares de zones potentiellement humides à la périphérie de l'ISDI sans qu'aucune mesure de compensation n'ait jamais été envisagée, ce que n'impose pas les résultats de l'étude hydraulique menée dans le cadre du PPRI « L'Eure aval et boucle de Poses » de l'agglomération CASE.



Dans l'attente de votre rapport d'enquête, recevez Monsieur le président de la commission d'enquête mes sincères salutations.

Ph le Maignan

Président de l'association Muids Nature Environnement

— Pièces jointes : —

Document_presentation_PAC_Boucle_de_Poses.pdf	912 Ko
Porter à connaissance 2021_04_28.pdf	72,4 Ko
Porter à connaissance 2023_06_13 Modif cartes d'aléas de Muids.pdf	157 Ko
extrait conseil 2024_02_29 sujet PPRI.pdf	442 Ko
Courrier de demande.pdf	487 Ko



COMMUNE DE MUIDS
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre le 29 février à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de Muids se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Bernard LBOUCQ, maire de Muids, en vue de procéder sous sa présidence à l'examen des dossiers prévus à l'ordre du jour conformément à l'articles L.2121.10 et L.2122.8 du Code général des collectivités territoriales.

Nb de membres en exercice :	Présents	Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir	Absent(s)	Date de la convocation	Date de la transmission en préfecture/affichage
15					
Nb de membres qui ont pris part aux délibérations	11	1	3	13 février 2024	

ETAIENT PRESENTS : Ludovic HENOCH, Louis GARCIA, Bernard LBOUCQ, Bruno LETHIAIS, Philippe le MIGNAN, Mathieu LEBRET, Laurent MARIE, , Béatrice PHILIPPE-GARCIA, Thérèse STAGE, Catherine TAMISIER-DELACOUR, Martine TERNISIEN-PLET.

ETAIT ABSENT ET REPRESENTE : Pierre-Antoine BARREAULT

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Cyril DELAUNAY, Nicolas GUENOLE, Alexis BOUCHER

SECRETAIRES DE SEANCE : Philippe le MIGNAN et Bruno LETHIAIS

ORDRE DU JOUR

1. approbation compte rendu du 15 décembre 2023
2. avis sur le projet de PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) de la Seine.
3. prime pouvoir d'achat.
4. Demande d'aide d'une administrée de la commune.
5. Fixation loyer logement 96 rue de la messe.
6. Approbation rapport de la CLECT.
7. Gratification stage archivage de Axel BARVILLE
8. travaux du SIEGE (50 ampoules LED).
9. Délibération autorisant le maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
10. questions diverses.

1. Approbation du procès verbal rendu du conseil municipal du 15 décembre 2023.

L'objet de cette délibération est d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2023.

ADOPTE après le vote suivant :

Vote pour : 10

Vote contre : 2 au motif que Ph le Maignan et P-A Barreault considèrent qu'il n'y a eu aucune délibération pendant le conseil concernant le démarrage des travaux (une telle délibération est donc purement et simplement inventée) et que le seul point à l'Ordre du Jour pouvant donner lieu à délibération concernait le démontage des Bungalows et leur cession à titre gratuit (qui a été acceptée).

Abstention : aucune.

2. Avis sur le projet de PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) de la Seine

Monsieur Le Maire précise que le dossier de PPRI a été récupéré par la mairie le 16 décembre 2023. Compte tenu des vacances de fin d'année, monsieur le maire a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une mise à disposition du document, car il avait souvenir qu'une enquête publique serait organisée avant que le Conseil ait à donner son opinion sur le PPRI. C'est suite au courrier d'un maire de l'agglo, que Monsieur le maire a compris que les maires concernés par le PPRI devaient organiser une réunion de CM pour recueillir les observations sur le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) et que la date limite de la réponse était fixée au 05/03/2024. Il a donc demandé de modifier la date de la réunion du Conseil Municipal.

L'élaboration du PPRI s'est effectuée en 3 réunions de travail auxquelles monsieur le maire a participé et ses préoccupations principales sur le PPRI se sont portées sur les habitations qui étaient concernées, dont certaines sont isolées et qui n'apparaissent pas sur le document (les maisons de la sortie de Muïds n'y apparaissent pas).

Outre ce point, monsieur le maire a fait des remarques sur les points suivants

-L'existence d'une ferme avec des animaux.

-La mise à l'abri des personnes.

-Les moyens à mettre en place concernant l'accès pompiers, les ambulances en cas de besoins.

-Les moyens de communication.

-Les risques de coupure électrique.

- Les moyens de déplacement.

Monsieur le MAIGNAN conteste la Zone de remblais qui apparaît sur le plan du PPRI car cette zone n'est pas conforme au Porter à connaissance d'avril 2021 le seul dont il a eu connaissance.

La DDTM semble indiquer l'existence d'un nouveau Porter à Connaissance du 13 juin 2023 dont le maire n'a aucun souvenir.

Monsieur le maire précise qu'il a juste reçu un Porter à Connaissance de la société STREF, concernant un projet de remblais des terres de Messieurs Delimbeuf et Lenfant et que STREF est venu présenter ce projet au Conseil en septembre 2022. Monsieur le maire peut seulement dire qu'il a eu connaissance au cours d'une réunion de PPRI de l'information qu'on mettait cette zone en zone de remblais mais que cela ne pénalisait pas la zone d'inondation, parce qu'il y avait très peu d'eau qui allait dans cette zone.

Monsieur le Maire considère que le Porter à Connaissance de STREF qui concerne la zone de remblais n'est jusqu'à présent qu'un projet, qui devra faire l'objet d'une étude par le Conseil Municipal, qui sera soumis au vote, et qui fera l'objet d'une enquête/réunion publique.

Cette Zone n'a aucune incidence sur le PPRI, qui est un plan de prévention des risques d'inondation.

Monsieur le Maire cite la réponse de Mr SMELA de la DDTM :

« Le projet de PPRI, en cours de consultation pour avis des communes et communautés de communes et communautés d'agglomération. L'envoi des projets a été effectué le 15/12/2023 par Chronopost. La date de réception des projets de PPRI donnée par Chronopost est le 21/12/2023, en

conséquence notre service a retenu le 05 mars 2024 comme date butoir en tenant compte des 75 jours prévus. Dans le cas où l'avis serait rendu au-delà de cette date, il sera réputé favorable. »

Monsieur le Maignan fait remarquer que le conseil avait été convoqué initialement pour le 7 mars, donc après cette date limite du 5 mars. Monsieur le maire explique qu'il a préféré reprogrammer la réunion du conseil fin février pour « être dans les clous », mais qu'il aurait pu maintenir la date du 7 mars et alors l'avis du conseil aurait été réputé favorable, sans qu'on puisse considérer que le conseil avait donné son accord.

Monsieur le maire demande quelles observations les conseillers ont à faire sur le PPRI.

Monsieur Le Maignan (d'accord avec Monsieur Barreault) fait les remarques suivantes :

- il n'est pas d'accord sur la modification des cartes d'aléas figurant dans le dossier de PPRI qui ne sont pas cohérentes avec le seul Porter à Connaissance connu, celui d'avril 2021,
- il n'a jamais eu connaissance du Porter à connaissance de juin 2023.*

Monsieur Garcia et Monsieur Marie se demandent s'il ne serait pas possible de se faire aider pour être en mesure de faire des observations. Monsieur Le Maignan fait remarquer qu'il était possible de se faire aider. Monsieur le maire explique qu'il a jugé que ce n'était pas utile.

Monsieur le maire confirme qu'il n'a jamais reçu le Porter à connaissance de juin 2023.

Monsieur le maire déclare ne pas comprendre pourquoi il n'y a pas eu une Enquête Publique sur le PPRI avant, car le conseil n'a pas à valider le PPRI mais à faire remonter les observations. Il considère que le seul Porter à Connaissance qu'il connaît est celui de la société STREF présenté au Conseil le 28 septembre 2022 et ne sait pas ce que les services de la préfecture (DREAL) ont fait ni pourquoi il n'a pas eu connaissance du Porter à Connaissance de juin 2023, d'autant plus qu'il y avait une obligation d'affichage.

En conclusion, Monsieur le maire va faire remonter les observations et ne demande pas au Conseil de voter aujourd'hui sur le PPRI.

3. Prime de pouvoir d'achat.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal pour octroyer une prime de pouvoir d'achat aux employeurs communaux. Une prime calculée au prorata des heures selon les différents contrats.

ADOPTÉE à l'unanimité des présents et représentés.

4. Demande d'aide d'une administrée de la commune.

M. le Maire nous fait part des problèmes financiers rencontrés par une administrée de la commune, (personne âgée). Le conseil municipal donne son accord pour le règlement de deux factures, facture de fioul de 335.03€ et facture EDF de 101.58€

ADOPTÉE à l'unanimité des présents et représentés.

5. Fixation loyer logement 96 rue de la Messe.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'huissier de justice préconise un loyer de 650.00€ tarif du marché actuellement selon lui et 16€ de charge.

Le conseil municipal décide de suivre le prix du l'huissier de justice, monsieur le Maire nous



SABLES - GRAVILLONS et GRAVES
SEL de DÉNEIGEMENT
EXPÉDITIONS : EAU - ROUTE

Sté des Carrières STREF

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 663 000 euros
Siège Social : 27340 CRIQUEBEUF-SUR-SEINE - Tél. : 02 35 81 30 06 - Télécopie : 02 35 81 63 84
e-mail : stref@wanadoo.fr - internet : www.carrieres-stref.fr
Adresser toute correspondance à : 262, rue du Bois des Coutures - 76410 CLÉON

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'EURE
S.P.R.A.T.
A l'attention de Monsieur F. RUSSIAS
1, avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex

Affaire suivie par M. DEBRIX
Tél: 02.35.77.25.78.

Le 29 novembre 2021

OBJET: Demande de prise en compte d'un projet de remblayage sur la commune de Muids
dans le cadre du futur P.P.R.I.

Monsieur,

La S.A.S. société des Carrières STREF exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Muids.

Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 pour 8 années.

Un projet d'extension et de renouvellement d'autorisation est en cours de définition et semble faire l'objet d'un avis a priori favorable de la commune.

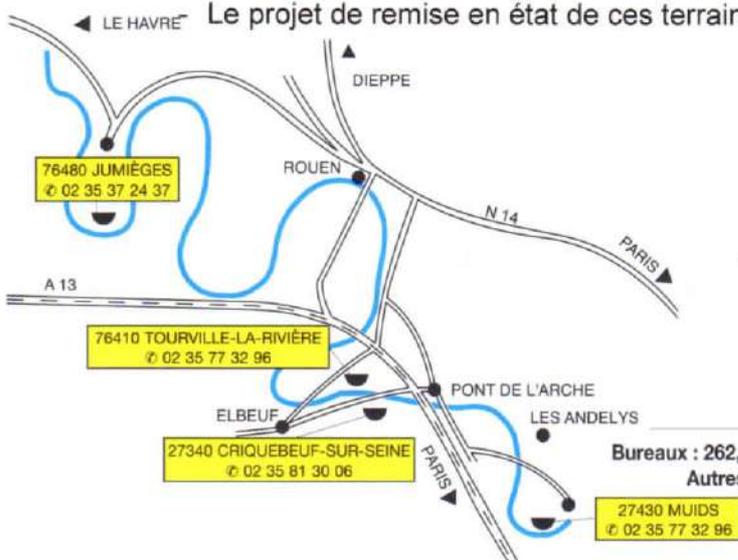
Les terrains envisagés en extension ont fait l'objet d'une exploitation de carrière il y a plus de trente ans et sont à un niveau altimétrique semblable à ceux en cours de remblayage actuellement.

Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le futur P.P.R.I.

A cet effet, nous vous transmettons sous ce pli :

- Un plan cadastral qui prend en compte l'intégralité des parcelles prévues d'être remblayées,
- La carte du projet d'extension et de renouvellement avec le volume global de remblai envisagé,

Le projet de remise en état de ces terrains avec les côtes altimétriques.



R.C. Evreux - Siren N° 665 850 152 - APE 0812 Z

Bureaux : 262, rue du Bois des Coutures - 76410 CLÉON - Tél. : 02 35 77 32 96 - Fax : 02 35 77 23 91
Autres carrières : 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE - Tél. 02 35 77 32 96 - Fax : 02 35 77 23 91
76480 JUMIÈGES - Tél. 02 35 37 24 37 - Fax : 02 35 37 34 89

Les parcelles des terrains de l'extension sont la propriété de personnes avec lesquelles la société des Carrières STREF a signé des conventions de remblayages, à savoir :

Lieux-dits	Section	Surface totale	Propriétaires	Date de convention
Le Champ de Pierre, Les Buissonnets, Les Masures de la rue de Voie	K et H	17 ha 60 a 24 ca	Monsieur et Madame Eric LENFANT	7 Juin 2021
Les Traversins	I	7 ha 35 a 86 ca	Monsieur Victor DELIMBEUF	26 Mai 2021

Les parcelles, objets du renouvellement, appartiennent à la SCI Les Teutres (société familiale STREF). Les terrains représentent une surface de 33 ha 13 a 15 ca et sont situés lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Carreaux » et « Les Traversins » en section I.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos courtoises salutations.

SAS Sté DES CARRIÈRES STREF
 15 Buisson Colloquin - 27340 Criquebeuf-sur-Seine
 Capital de 2 663 000 Euros - SIREN 665 850 152
Site de Criquebeuf-sur-Seine
 Tél. 02 35 81 30 01 - Fax 02 35 81 63 84
Site de Tourville-la-Rivière/Cléon
 Tél. 02 35 77 32 96 - Fax 02 35 77 23 91
Adresse de correspondance
 262, rue du Bois des Coutures 76410 CLEON



Monsieur Bernard VATBOIS
Président



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE**

**RÉVISION DU
PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
DE LA BOUCLE DE POSES**

PORTER À CONNAISSANCE DES ALÉAS INONDATION

JUIN 2025

PRÉAMBULE

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont les outils de référence de l'État pour s'assurer de la bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement et l'urbanisme.

Élaborés en association étroite avec les acteurs locaux, ces plans sont de la responsabilité de l'État : ils sont réalisés sous l'autorité des préfets qui les prescrivent, les approuvent et en contrôlent la bonne application.

Le PPRI de la boucle de Poses a été approuvé le 20 décembre 2002.

La révision de ce PPRI a été motivée d'une part par la nécessité de disposer de données plus précises et fiables en matière de gestion des risques d'inondation grâce à des procédés et des outils plus modernes et plus performants, et d'autre part par la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau des mers et des océans.

Les études engagées en 2024 dans le cadre de cette révision ont permis de réaliser une cartographie des aléas d'inondation (hauteur d'eau en cas de crue) actualisée avec par conséquent une nouvelle connaissance du risque.

Conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, les services de l'État doivent porter à la connaissance des communes et à leurs groupements compétents, l'ensemble des études techniques dont ils disposent afin de leur permettre d'exercer leur compétence en matière d'urbanisme.

Le présent porter à connaissance (PAC) a pour objectif de transmettre les nouvelles cartographies des aléas inondations modélisées du PPRI de la boucle de Poses.

En application de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme, le PAC doit être tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

En outre, la révision de ce PPRI permet d'assurer la continuité entre le PPRI de la Seine euroise situé en amont immédiat et en cours d'approbation, et le PPRI de la Seine normande, de Sotteville-sous-le-Val au Trait, dont l'élaboration a été prescrite le 30 octobre 2024.

Elle a également été l'occasion de réviser la cartographie du [territoire à risques importants d'inondation](#) de Rouen Louviers Austreberthe (mise en œuvre du 3^e cycle de la Directive européenne inondation 2007/60/CE).

SOMMAIRE

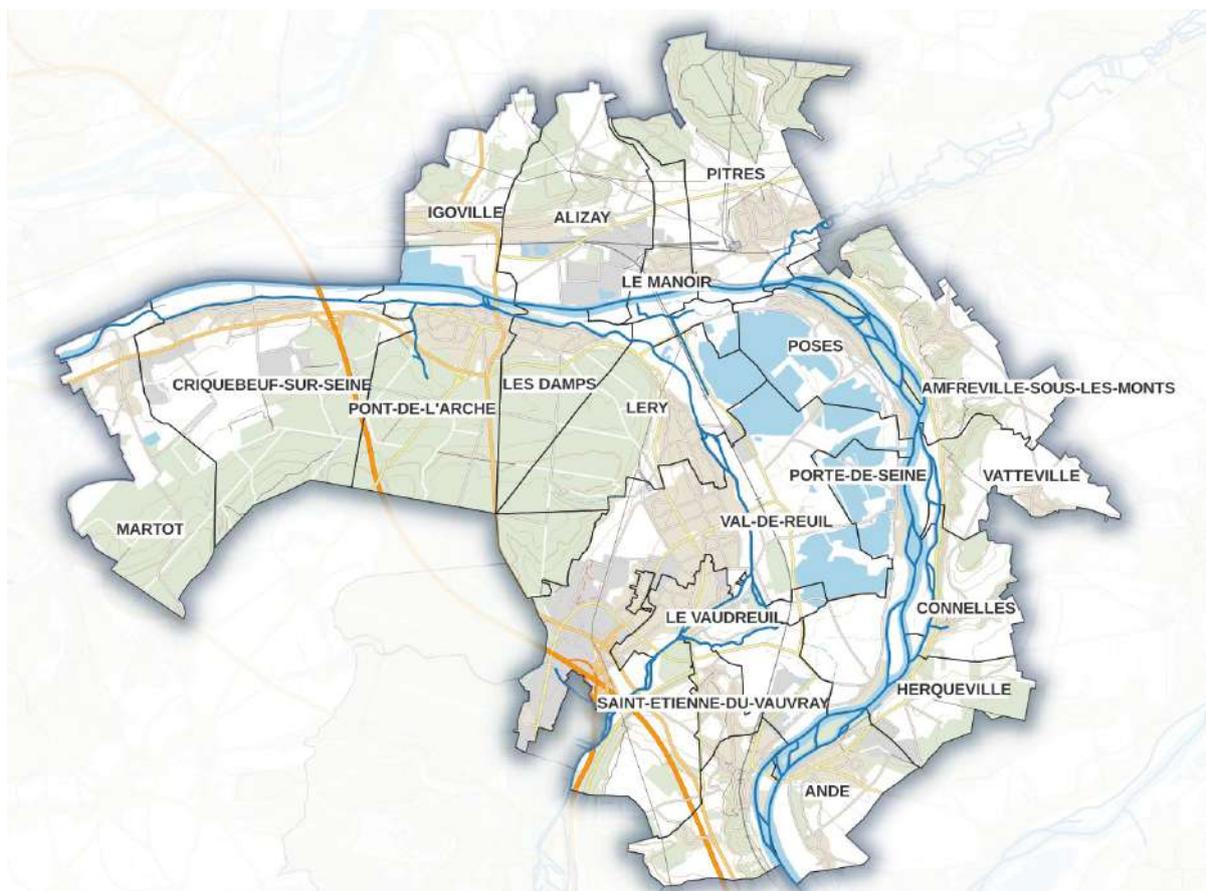
- 1 - Le périmètre du PPRI de la boucle de Poses
- 2 - Les aléas inondation : principes généraux
- 3 - Méthodologie employée pour les aléas inondation du PPRI de la boucle de Poses
- 4 - La prise en compte des nouveaux aléas dans le futur PPRI
- 5 - L'incidence immédiate des nouveaux aléas dans l'urbanisme
- 6 - Les prochaines étapes de la révision du PPRI de la boucle de Poses
- 7 - Vos contacts

1 – Le périmètre du PPRI de la boucle de Poses

Le plan de prévention des risques d'inondation de la boucle de Poses couvre les communes suivantes: Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Andé, Connelles, Criquebeuf-sur-Seine, Les Damps, Herqueville, Igoville, Léry, Le Manoir, Martot, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte de Seine, Poses, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Vatteville et Val-de-Reuil.

Il concerne également Seine Eure agglomération, Seine Normandie Agglomération et le syndicat de la base de loisirs de Léry Poses.

Communes concernées par la révision du plan de prévention des risques d'inondations



2 - Les aléas inondation : principes généraux

Le présent PAC concerne les aléas inondations par remontée de nappe et par débordement de cours d'eau qui serviront ensuite à établir le zonage réglementaire du futur PPRI.

L'aléa remontée de nappe

Le niveau des nappes phréatiques varie selon les saisons. Ainsi, l'eau de pluie infiltrée dans le sol les alimente en hiver. Les inondations par remontées de nappe résultent de la montée lente des nappes affleurantes.

Ce phénomène survient lorsque l'alimentation naturelle des nappes dépasse leur vidange vers les exutoires naturels. C'est ce qui se produit lorsque le niveau le plus haut d'une nappe s'élève (succession d'années humides, pluies exceptionnelles) jusqu'à atteindre la surface du sol. La zone non saturée du sol se voit alors totalement envahie par l'eau.

Ces phénomènes apparaissent en l'absence de couche géologique imperméable séparant les nappes libres en profondeur, du sol sus-jacent, ou encore, lorsque la zone non saturée du sol est de faible épaisseur.

Il n'existe qu'un seul niveau d'aléa remontée de nappe.

Les aléas par débordement de cours d'eau

Les aléas par débordement de cours d'eau sont réglementairement caractérisés par le croisement des hauteurs d'eau de la crue de référence et de la dynamique du cours d'eau étudié.

- La crue de référence est soit l'évènement le plus important connu et documenté, soit un évènement théorique de fréquence centennale (qui peut se produire une fois sur cent tous les ans), si ce dernier est plus important.
- La dynamique du cours d'eau est liée à la vitesse d'écoulement des eaux et à la vitesse de montée des eaux (les cours d'eau du département de l'Eure sont tous à dynamique lente).

Il est alors possible de déterminer des aléas inondations par débordement qui sont divisés en 4 classes : faible ; modéré ; fort ; très fort.

Classification des aléas inondation

Crue de référence	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur d'eau < 0,5 m	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m	Aléa modéré	Aléa modéré	Aléa fort
Hauteur d'eau entre 1 et 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
Hauteur d'eau > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les aléas inondation ne prennent pas en compte les phénomènes de ruissellement. Le ruissellement ne sera pas réglementé dans le futur PPRI.

Les effets du changement climatique

Dans le cas des PPRI dont un ou plusieurs cours d'eau sont sous influence marine, comme celui de la boucle de Poses, la hausse des niveaux des mers et des océans engendrée par le réchauffement climatique doit être prise en considération.

Ainsi, les aléas inondations sont cartographiés pour deux scénarios :

- à échéance actuelle, avec une hausse du niveau marin de 20 cm à l'estuaire ;
- à échéance 100 ans, avec une hausse du niveau marin de 100 cm à l'estuaire selon les prévisions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

3 – Méthodologie employée pour les aléas inondation du PPRI de la boucle de Poses

L'aléa remontée de nappe

L'aléa remontée de nappe a été cartographié sur la base de la morphologie des lits majeurs et des plaines alluviales de l'Eure et la Seine.

Les aléas par débordement de cours d'eau

Les aléas inondation par débordement sont obtenus par modélisation hydraulique d'une crue de référence sur un modèle numérique de terrain.

Ce sont les données issues du PPRI de l'Andelle, de la Seine euroise et du PPRI de l'Eure aval qui ont permis de déterminer les débits associés aux différentes périodes de retour. Ainsi les crues de référence sont :

- pour la Seine, la crue « type 1910 » dont la période de retour est supra centennale et le débit à Vernon est de 3000 m³/s;
- pour l'Eure, la crue « type 1881 » dont la période de retour est quasi centennale et le débit à Louviers est de 167 m³/s;
- pour l'Andelle, la crue centennale dont le débit à Pîtres est estimé à 41 m³/s .

Les plus fortes crues connues de l'Eure sont celles de janvier 1841, février 1881, novembre 1930, décembre 1966, février 1979, janvier 1995, décembre 1999 / janvier 2000 et mars 2001.

Les plus fortes crues connues de la Seine sont celles de 1658, 1740, 1910, 1924, 1945, 1955, 1982, 2001, 2016 et 2018. Les crues les plus anciennes sont peu ou très faiblement documentées.

Les apports de tous les affluents ont été supposés concomitants. Les crues de la Seine analysées (mars 2001, juin 2016 et janvier 2018) montrent en effet que les apports de l'Eure peuvent être observés lors de la pointe (ou proche de la pointe) de la crue de la Seine. Il est aussi d'usage de retenir l'hypothèse réaliste la plus défavorable dans la démarche de construction des PPRI.

La modélisation numérique du terrain a été réalisée sur la base :

- de levés topographiques (ponts, vannages...),
- de levés bathymétriques (profils du lit mineur)
- du modèle de terrain maillé au pas de 1 m de l'Institut national de l'information géographique et forestière

Les effets du changement climatique

Le marégraphe d'Elbeuf a été retenu comme limite aval du modèle hydraulique pour pouvoir disposer d'une surcote induite par l'élévation du niveau de la mer à l'estuaire mais aussi pour ne pas fausser la modélisation par une condition aux limites trop proches de l'emprise du PPRI.

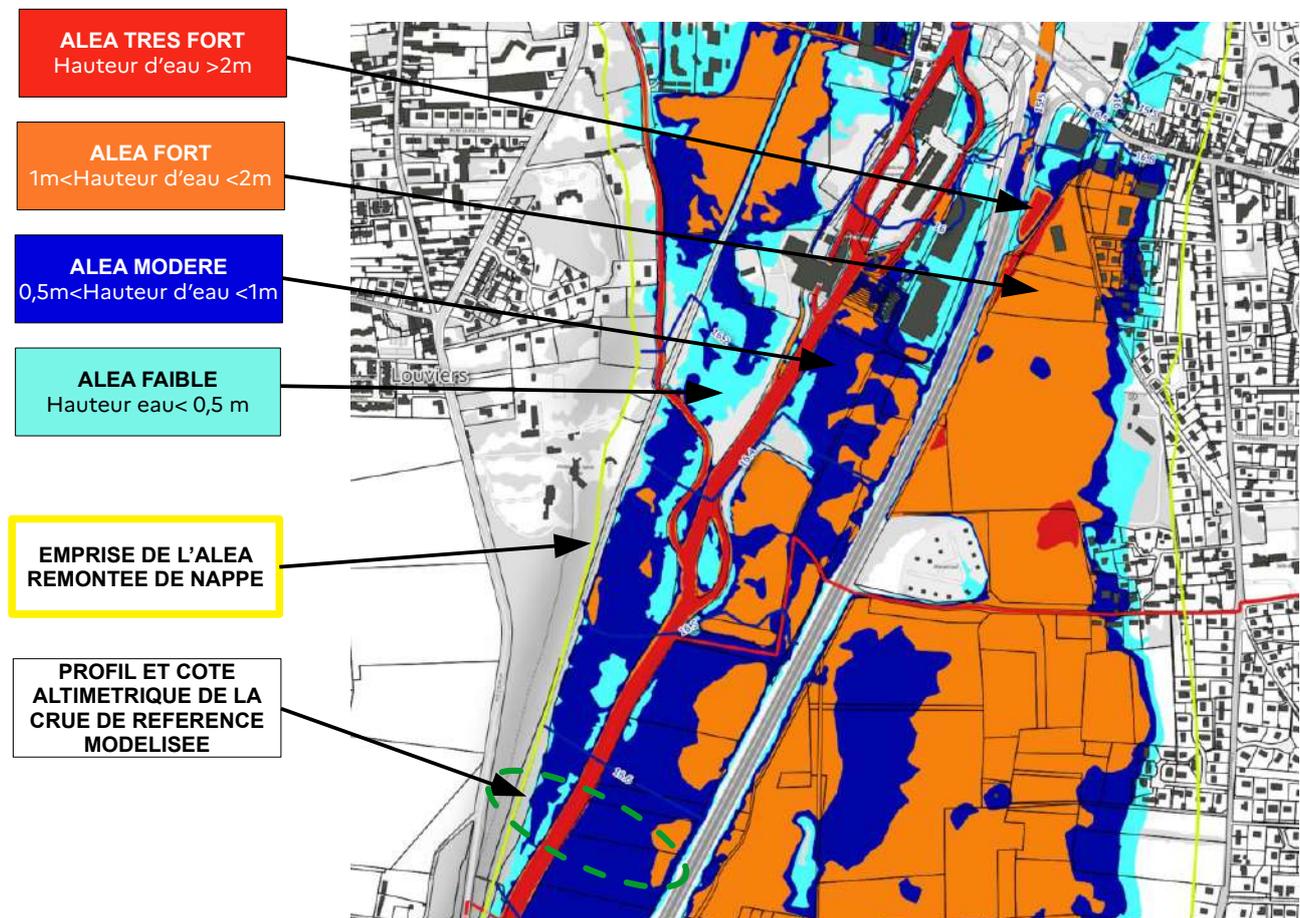
Cette surcote a été obtenue grâce aux résultats de l'étude « Modélisation des inondations/submersions à l'échelle de l'estuaire de la Seine » (publication 2022 *- ARTELIA) :

- pour l'aléa de référence, en considérant une évolution du niveau marin de +20 cm à l'estuaire par rapport à 1910, il a été retenu une surcote de +4 cm à Elbeuf (cote de 7,92 m NGF).
- pour l'aléa à échéance 100 ans, en considérant une élévation du niveau marin de +1 m à l'estuaire, le modèle du GIPSA donne une surcote de +17 cm à Elbeuf. La cote retenue est 8,05 m NGF.

La cartographie des aléas obtenue par modélisation représente :

- les 4 classes d'aléas inondation par débordement en couleurs tranchées,
- l'aléa « remontée de nappe » représenté par un contour jaune,
- les profils de la crue de référence en NGF IGN 69

Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF IGN69, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.



NB. D'un point de vue technique, pour modéliser une crue, le modèle hydraulique doit être au préalable calé sur une crue suffisamment récente et documentée (repères de crues, archives photo et vidéo, connaissance des débits) avant de pouvoir y injecter une crue de référence. Le modèle hydraulique utilisé pour le PPRI de la boucle de Poses a été construit avec un logiciel libre de droit, « TELEMAC-2D ». Ce modèle, qui a été calé sur la crue de février 2018 très documentée, peut être mis à disposition des collectivités et des porteurs de projets qui en feraient la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La construction des aléas n'a pas intégré de système d'endiguement (« digue ») car aucun système n'est déclaré sur le secteur d'études.

4 – La prise en compte des nouveaux aléas dans le futur PPRI

En application des articles R562-11-6 à R562-11-8 du Code de l'environnement, le règlement du futur PPRI :

- interdira les nouvelles constructions dans les zones urbanisées en aléa fort et très fort ;
- autorisera les nouvelles constructions avec des prescriptions dans les zones urbanisées en aléa faible et modéré;
- interdira les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées en aléa faible, modéré, fort et très fort.

Ces principes sont illustrés dans le tableau suivant :

Niveau d'aléa de référence		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Niveau d'urbanisation					
Zone urbanisée	Centre urbain	Principe général : constructions nouvelles soumises à prescriptions		Principe général d'interdiction sauf : <ul style="list-style-type: none"> • constructions nouvelles dans les dents creuses • constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité • exceptions sur demande de la collectivité (sous conditions) 	Principe général d'interdiction sauf : <ul style="list-style-type: none"> • constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité • exceptions sur demande de la collectivité (sous conditions)
	Zone urbanisée, en dehors des centres urbains			Principe général d'interdiction sauf : <ul style="list-style-type: none"> • constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité • exceptions sur demande de la collectivité (sous conditions) 	
Zone non urbanisée		Principe général d'interdiction sauf exceptions sur demande la collectivité		Principe général d'interdiction	

Des prescriptions pourront être définies pour l'aléa à échéance 100 ans.

Le règlement du PPRI pourra comporter certaines exceptions sous conditions dont les demandes d'exception faites par la collectivité.

5 – L'incidence immédiate des nouveaux aléas dans l'urbanisme

Dans l'attente de l'approbation du PPRI de la boucle de Poses en cours de révision et de son règlement, le PPRI approuvé le 20 décembre 2002 est toujours en vigueur et reste opposable aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Cependant, les nouvelles cartographies des aléas du présent PAC doivent également être prises en compte à la fois dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

En particulier, il est conseillé aux services instructeurs de retenir la cote de crue la plus haute entre celle du PPRI approuvé et celle figurant dans les cartographies du présent PAC.

Ainsi, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, si elle estime que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, en raison des derniers aléas communiqués, peut, en application de [l'article R111-2 du Code de l'urbanisme](#), le refuser ou l'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

6 – Les prochaines étapes de la révision du PPRI de la boucle de Poses

La procédure d'élaboration ou de révision d'un PPRI est encadrée par les articles L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-2-20 du Code de l'environnement.

Elle se divise en 5 grandes phases avec en synthèse :

- Phase 1 : le recueil des données
 - *Relevés topographiques et bathymétriques*
 - *Modélisation des aléas*
- Phase 2 : la réalisation de la cartographie des aléas
 - *Production des cartes*
 - **Porter à connaissance**
 - *Prescription du PPRI par arrêté préfectoral*
- Phase 3 : le recueil des enjeux (niveaux d'urbanisation)
- Phase 4 : le croisement aléas / enjeux et la rédaction du projet de règlement
- Phase 5 : l'approbation du PPRI après enquête publique

7 – Vos contacts

Pour plus d'informations :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

1 avenue maréchal Foch - CS 20018 – 27020 ÉVREUX Cedex

Tél. 02.32.29.60.47

Courriel : ddtm-ppri@eure.gouv.fr



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évreux, le **28 AVR. 2021**

Le Préfet de l'Eure à

Liste des destinataires in fine

Objet : PPRI de la Seine dans l'Eure - porter à connaissance – carte d'aléas

P.J. : Atlas cartographique des aléas inondation et notice associée

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement des territoires est l'une des composantes de la politique de prévention des risques qui est partagée et mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales, la société civile, et les autres partenaires concernés. Elle est aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient.

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement passe pour l'État par la réalisation de Plan de prévention des risques sur les territoires à enjeux.

Depuis 2019, la direction départementale des territoires et de la mer a lancé la réalisation d'un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur une partie de la Seine euroise, de Giverny à Vironvay.

Le processus d'élaboration avançant, les cartes des aléas inondation par débordement de la Seine, par remontées de nappe et les cartes des axes de ruissellement ont été produites.

En application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, les cartes d'aléas inondation sont portées à la connaissance des communes et de leur groupement. Outil essentiel pour la prévention des risques d'inondation, le porter à connaissance doit permettre la prise en compte du résultat des études du PPRI de la Seine dans les documents d'urbanisme et les demandes d'autorisation de construire.

J'ai donc l'honneur de vous transmettre le porter à connaissance des cartes d'aléas inondation définitives qui comprend un jeu de cartographies des aléas et une notice.

Atteindre l'objectif de concilier développement et risques tout en réduisant la vulnérabilité suppose aussi une démarche cohérente de tous les acteurs.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire qui vous sont soumises, les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme doivent désormais s'appliquer sur la base de ces nouvelles cartographies.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, ces cartes d'aléa doivent de même être prises compte.

Conformément aux dispositions de l'article L132-3 du code de l'urbanisme, vous veillerez à mettre à disposition du public ces cartes et leur notice.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Jérôme FILIPPINI

Liste des destinataires :

- Monsieur le maire des Andelys
- Madame le maire de Bouafles
- Monsieur le maire de Courcelles sur Seine
- Madame le maire de Gaillon
- Monsieur le maire de Giverny
- Monsieur le maire d'Heudebouville
- Monsieur le maire de La Chapelle Longueville
- Monsieur le maire de Muids
- Monsieur le maire de Notre Dame de l'Isle
- Monsieur le maire de Port mort
- Monsieur le maire de Pressagny-l'Orgueilleux
- Monsieur le maire de la Roquette
- Monsieur le maire de Saint Marcel
- Madame le maire de Saint Pierre la Garenne
- Monsieur le maire du Thuit
- Monsieur le maire des Trois Lacs
- Monsieur le maire de Val d'Hazey
- Monsieur le maire de Vernon
- Monsieur le maire de Vézillon
- Monsieur le maire de Villers sur le Roule
- Madame le maire de Vironvay
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération
- Monsieur le président de l'Agglomération Seine Eure

copie pour information

- Mesdames et Messieurs les représentants du service du droit des sols de Seine Normandie Agglomération
- Mesdames et Messieurs les représentants du service du droit des sols de l'Agglomération Seine Eure
- Mesdames et Messieurs les représentants du service du droit des sols de la ville de Vernon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évreux, le 13 JUIN 2023

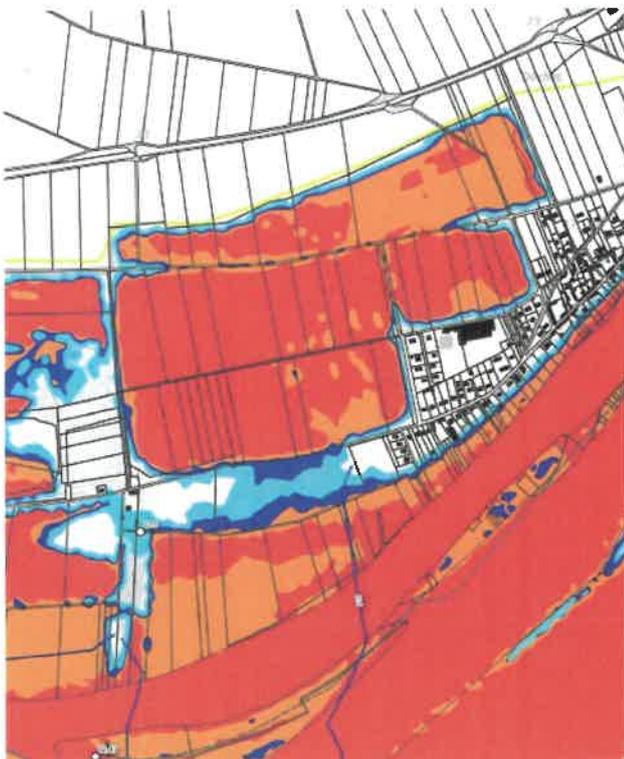
Le Préfet de l'Eure à
Messieurs les Maires,
Messieurs les Présidents
(liste destinataires in fine)

Objet : Porter à connaissance complémentaire – carte d'aléas

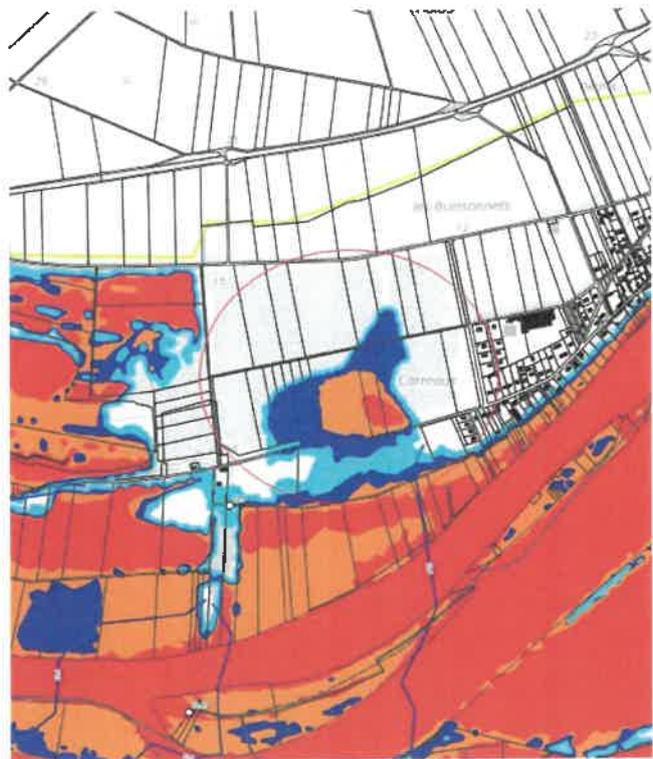
P.J. : Nouvelles cartes des aléas inondation sur Muids (carte n°2/2), Les Trois Lacs (carte n° 3/3) et Heudebouville

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur une partie de la Seine euroise, de Giverny à Vironvay, la direction départementale des territoires et de la mer a porté à votre connaissance, le 28 avril 2021, les cartes des aléas inondation par débordement de la Seine, par remontées de nappe ainsi que les cartes des axes de ruissellement.

Suite au projet de renouvellement et d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société STREF sur la commune de MUIDS, les cartes d'aléas ont dû être actualisées sur les communes de Muids (carte n°2/2), des Trois Lacs (carte n° 3/3) et d'Heudebouville. En effet, l'exploitation de cette installation entraîne une évolution significative des aléas sur le secteur dit des « carreaux » à Muids. Pour les communes des Trois Lacs et de Heudebouville, les aléas ne sont que légèrement modifiés. De plus cette évolution, représentée ci-après, ne concerne aucune zone urbanisée.



Carte PAC 28 avril 2021



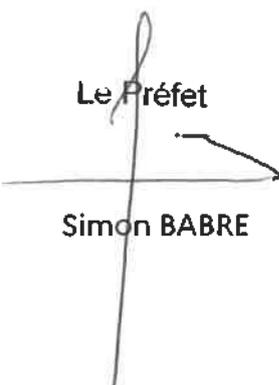
Carte PAC mai 2023

J'ai l'honneur de vous transmettre un porter à connaissance complémentaire avec les trois cartes d'aléas inondation Muids (carte n°2/2), Les Trois Lacs (carte n° 3/3) et Heudebouville. Ces trois cartes se substituent aux trois cartes correspondantes qui ont été portées à votre connaissance en avril 2021. La notice qui était jointe au porter à connaissance du 28 avril 2021 n'est, quant à elle, pas modifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, ces cartes d'aléas sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les demandes d'autorisation de construire. Ainsi, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire qui vous sont soumises, les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme doivent désormais s'appliquer sur la base de ces nouvelles cartographies. De même, dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, ce sont ces nouvelles cartes d'aléas qui doivent être prises compte.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L132-3 du code de l'urbanisme, vous veillerez à mettre à disposition du public ces nouvelles cartes.

La DDTM se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le Préfet
Simon BABRE

Liste des destinataires :

- Monsieur le maire d'Heudebouville
- Monsieur le maire de Muids
- Monsieur le maire des Trois Lacs
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération
- Monsieur le président de l'Agglomération Seine Eure

copie pour information

- Mesdames et Messieurs les représentants du service du droit des sols de Seine Normandie Agglomération
- Mesdames et Messieurs les représentants du service du droit des sols de l'Agglomération Seine Eure
- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Madame la responsable de la DT des Andelys

Monsieur,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le PPRI, tant attendu, de la Seine.

Sur la commune de Port-Mort, la carte des aléas prend pour support le cadastre de la commune. Ceci est tout à fait légitime et permet à chaque propriétaire de retrouver sa parcelle et de savoir s'il est concerné et à quel point.

Au niveau du barrage et de l'usine électrique de Port-Mort, peut-être aurait-il été utile de joindre également une carte des aléas sur un support topographique.

En effet le plan cadastral ne correspond pas à la réalité du terrain actuel. La construction de la centrale hydroélectrique et le creusement de son canal d'accès, ont modifié la topographie du paysage. Des parcelles ont été inondées, des voies submergées... Or au niveau cadastral ces parcelles existent toujours et sont donc représentées sur votre carte.

De ce fait, il est difficile de lire la carte d'aléa à cet endroit et d'en appréhender tous les aspects sur le terrain, altitude des turbines de la centrale et notamment s'il faut, et comment envisager des secours pour les habitations inondées au pied du barrage et établir ainsi un plan de sauvegarde cohérent.

Pour illustrer mon propos, vous trouverez ci-dessous la carte d'aléa du PPRI à cet endroit, le plan du village prenant en compte les modifications du terrain et une photo aérienne et en PJ la carte topographique IGN du même lieu.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Veuillez recevoir, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Guillemette ALQUIER, Maire honoraire de Port-Mort

Ci-dessous 2 plans et une photo aérienne :



Figure 1 PPRI au niveau de la centrale hydroélectrique de Port-Mort



Figure 2 vue aérienne de la topographie actuelle



Printable PDF (Free)

[View PDF](#)

PDFSparkWare

Do

Carte topographique France métropolitaine

[France](#) > [France métropolitaine](#)

Carte interactive

Cliquez sur la **carte** pour afficher l'**altitude**.



Annonce supprimée. [Détails](#)

229,99 €

351,99 €

France métropolitaine

La France métropolitaine présente une **topographie** diversifiée, alternant entre **massifs montagneux**, **plateaux** et **plaines**. Les Alpes, situées à l'est, abritent le point culminant du pays, le Mont Blanc, qui s'élève à 4 810 mètres. Au sud-ouest, les Pyrénées forment une frontière naturelle avec l'Espagne, avec des **sommets** atteignant plus de 3 000 mètres. Le **Massif** central, au centre du pays, est un ensemble de **plateaux** et de **montagnes** d'origine **volcanique**, dont le Puy de Sancy est le point le plus élevé à 1 885 mètres. Les Vosges, au nord-est, et le Jura, à l'est, sont des **massifs** anciens aux **altitudes** plus modestes. À l'ouest, le **Massif** armoricain, vieux de plus de 250 millions d'années, est érodé en **collines** dont les plus hautes atteignent 300 à 400 mètres. Entre ces **reliefs**, s'étendent de vastes **plaines** et **bassins**, tels que le **Bassin** parisien au nord et le **Bassin** aquitain au sud-ouest, caractérisés par des terrains relativement plats et **propices** à l'agriculture. Enfin, la Corse, avec une **altitude** moyenne de 568 mètres, est dominée par le **Massif** corse, séparé en deux par une chaîne de **montagnes** de 1 500 à 2 000 mètres d'**altitude**, le Monte Cinto culminant à 2 706 mètres. Cette variété de **reliefs** influence non seulement les paysages, mais aussi le climat, la végétation et les activités humaines à travers le territoire.

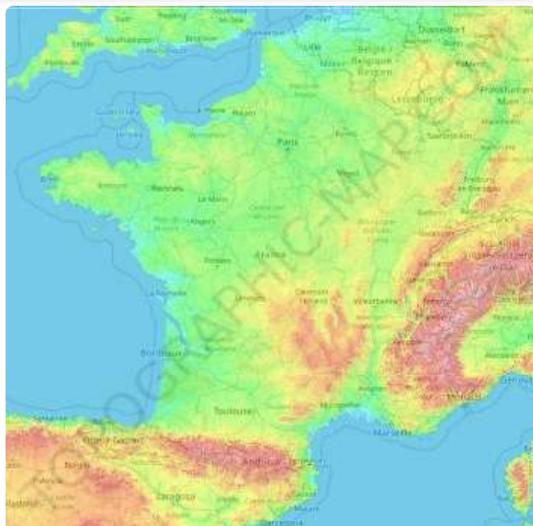
-42%

199,99 €

179,99 €

À propos de cette carte





Nom : Carte topographique France métropolitaine, altitude, relief.

Lieu : [France métropolitaine, France \(41.26112 -5.45177 51.30557 9.82822\)](#)

Altitude moyenne : 300 m

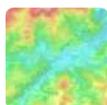
Altitude minimum : -3 m

Altitude maximum : 4 155 m

[Itinéraires France, randonnée, VTT, course à pied et activités de plein air](#)

Autres cartes topographiques

Cliquez sur une **carte** pour visualiser sa **topographie**, son **altitude** et son **relief**.



Le Monde

[France](#) > [Auvergne-Rhône-Alpes](#) > [Ardèche](#) > [Lamastre](#)

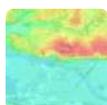
Altitude moyenne : 500 m



Mont de l'Ange

[France](#) > [Auvergne-Rhône-Alpes](#) > [Ain](#) > [Torcieu](#)

Altitude moyenne : 488 m



La Ville

[France](#) > [Centre-Val de Loire](#) > [Indre-et-Loire](#) > [Chinon](#) > [La Ville](#)

Altitude moyenne : 52 m



Les Salles

[France](#) > [Bretagne](#) > [Morbihan](#) > [Riantec](#)

Altitude moyenne : 4 m



Veigy

[France](#) > [Auvergne-Rhône-Alpes](#) > [Haute-Savoie](#) > [Viry](#)

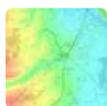
Altitude moyenne : 451 m



Le Crôtot

[France](#) > [Bourgogne-Franche-Comté](#) > [Doubs](#) > [Frambouhans](#)

Altitude moyenne : 885 m



Les Bancheraux

[France](#) > [Auvergne-Rhône-Alpes](#) > [Allier](#) > [Brugheas](#)

Altitude moyenne : 291 m



Guillemets

[France](#) > [Nouvelle-Aquitaine](#) > [Landes](#) > [Hontanx](#)





Saint-Julien

France > Occitanie > Haute-Garonne > Gaillac-Toulza

Altitude moyenne : 304 m

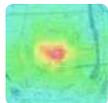


Paris

France > Paris > Paris

Au-delà le terrain s'élève vers le col de la Chapelle à l'est, la butte Montmartre au centre et, en pente douce, vers le large col d'une altitude de 40 mètres à 50 mètres entre cette butte et la colline de Chaillot. Passé ce col, la pente très faible en direction de la Seine à Levallois-Perret...

Altitude moyenne : 75 m



Montmartre

France > Île-de-France > Paris

L'altitude de Montmartre mesurée sur le trottoir à l'angle entre la clôture du 2, rue du Mont-Cenis et le bâtiment du 4 rue du Mont-Cenis est de 128,21 mètres. Le repère de nivellement no 70055, situé 2, rue du Mont-Cenis indique 128,163 mètres.

Altitude moyenne : 63 m



Pruns

France > Occitanie > Aveyron > Camboulazet

Altitude moyenne : 552 m



La Hazaïdière

France > Bretagne > Côtes-d'Armor > Le Quiou

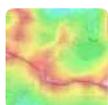
Altitude moyenne : 32 m



Lotissement du Douric

France > Bretagne > Finistère > Saint-Pol-de-Léon

Altitude moyenne : 21 m



Pyrénées

France > Occitanie > Oô

Les Pyrénées sont une chaîne montagneuse du sud-ouest de l'Europe. Elles s'étendent en longueur selon une direction est-ouest sur une distance approximative de 430 kilomètres depuis la mer Méditerranée (Cap de Creus) jusqu'au golfe de Gascogne (Cap Higuer). Culminant à 3 404 mètres d'altitude au pic...

Altitude moyenne : 2 716 m



Kerdrain

France > Bretagne > Côtes-d'Armor > Kerpert

Altitude moyenne : 254 m



Le Haut Bordeaux

France > Centre-Val de Loire > Loir-et-Cher > Rougemont

Altitude moyenne : 119 m



Lédénon/Ledenon

France > Occitanie > Gard > Lédénon

Plusieurs études ont été menées afin de caractériser les types climatiques auxquels est exposé le territoire national. Les zonages obtenus diffèrent selon les méthodes utilisées, la nature et le nombre des paramètres pris en compte, le maillage territorial des données et la période de référence....

Altitude moyenne : 135 m



La Rivière

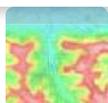
France > La Réunion

Altitude moyenne : 291 m



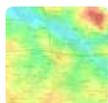
Cap Gris Nez



**Fourquet**

France > Nouvelle-Aquitaine > Lot-et-Garonne > Pujols

Altitude moyenne : 127 m

**Piquet**

France > Bretagne > Ille-et-Vilaine > Étrelles

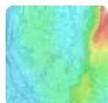
Altitude moyenne : 88 m

**Bordeaux**

France > Nouvelle-Aquitaine > Gironde > Bordeaux

La superficie de la commune est de 49,36 km2. Son altitude varie de 1 à 42 mètres

Altitude moyenne : 35 m

**Morraz Dessous**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Savoie > Chambéry > Chambéry-le-Vieux

Altitude moyenne : 365 m

**Île de Nantes**

France > Pays de la Loire > Nantes

Altitude moyenne : 13 m

**Col des Trois Places**

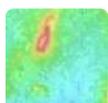
France > Grand Est > Vosges > Ban-sur-Meurthe-Clefcy

Altitude moyenne : 979 m

**Moreaulieu**

France > Centre-Val de Loire > Eure-et-Loir > Tremblay-les-Villages

Altitude moyenne : 184 m

**Les Vanel**

France > Provence-Alpes-Côte d'Azur > Vaucluse > Saint-Saturnin-lès-Apt

Altitude moyenne : 278 m

**La Ranche**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Loire > Ambierle

Altitude moyenne : 528 m

**Chez Fournier**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Loire > La Pacaudière

Altitude moyenne : 399 m

**Bécotte**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Loire > Saint-Denis-sur-Coise

Altitude moyenne : 570 m

**Les Bessières**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Puy-de-Dôme > Saint-Flour-l'Étang

Altitude moyenne : 487 m

**La Coussedière**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Puy-de-Dôme > Volvic

**Gazon du Faing**

France > Grand Est > Vosges > Plainfaing

Altitude moyenne : 1173 m

**Parc de la Chantrerie**

France > Pays de la Loire > Loire-Atlantique > Nantes

Altitude moyenne : 16 m

**Les Champs**

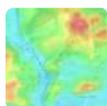
France > Auvergne-Rhône-Alpes > Haute-Savoie > Essert-Romand

Altitude moyenne : 1177 m

**Le Marais**

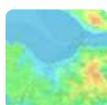
France > Nouvelle-Aquitaine > Charente-Maritime > La Flotte

Altitude moyenne : 5 m

**Bois La Dame**

France > Bourgogne-Franche-Comté > Doubs > Montbéliard

Altitude moyenne : 352 m

**Le Branzais**

France > Bretagne > Morbihan > Trehiguier

Altitude moyenne : 11 m

**Les Trémellières**

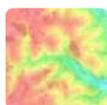
France > Pays de la Loire > Maine-et-Loire > Coron

Altitude moyenne : 151 m

**Les Cagnignons**

France > Provence-Alpes-Côte d'Azur > Var > Grimaud

Altitude moyenne : 51 m

**La Peinnière**

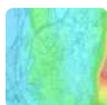
France > Pays de la Loire > Sarthe > La Chapelle-Huon

Altitude moyenne : 131 m

**Les Bonnets**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Isère > Villard-de-Lans

Altitude moyenne : 1110 m

**Chef-Lieu**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Savoie > Sonnaz

Altitude moyenne : 329 m

**La Bataille**

France > Centre-Val de Loire > Loir-et-Cher > Savigny-sur-Braye

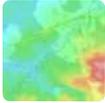
Altitude moyenne : 117 m

**Le Haut de Roulle**

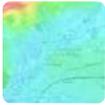
France > Bourgogne-Franche-Comté > Nièvre > Ouroux-en-Morvan > Les Brosses

Altitude moyenne : 513 m



Altitude moyenne : 1400 m**Le Neuf Moulin**

France > Grand Est > Vosges > Aydoilles

Altitude moyenne : 389 m**Château de Lunéville**

France > Grand Est > Meurthe-et-Moselle > Lunéville

À leur tour, les ducs Antoine (1508-1544) et son petit-fils Charles III (1545-1608) demeurent fréquemment à Lunéville et entretiennent régulièrement le château. Les transformations les plus importantes ont lieu sous le règne de Charles III, rentré dans ses états en 1559, qui remet en état ou crée...

Altitude moyenne : 235 m**Commune**

France > Bourgogne-Franche-Comté > Saône-et-Loire > Martigny-le-Comte

Altitude moyenne : 353 m**Jean-Petit**

France > La Réunion > Saint-Joseph

Altitude moyenne : 483 m**La Rue Neuve**

France > Bretagne > Morbihan > Plouay

Altitude moyenne : 100 m**Turge de la Suffie**

France > Provence-Alpes-Côte d'Azur > Hautes-Alpes > Cervières

Altitude moyenne : 2 627 m**La Maisonnette**

France > Normandie > Calvados > Condé-en-Normandie

Altitude moyenne : 132 m**Le Derrière des Pres**

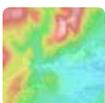
France > Grand Est > Vosges > Saint-Maurice-sur-Moselle

Altitude moyenne : 846 m**Le Mail**

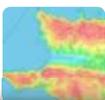
France > Occitanie > Hérault > Béziers

Altitude moyenne : 36 m**Tan Rouge**

France > La Réunion > Saint-Paul

Altitude moyenne : 711 m**Source du Lirou**

France > Occitanie > Hérault > Les Matelles

Altitude moyenne : 157 m**Baie des Trépassés**

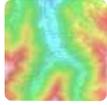
France > Bretagne > Finistère > Plogoff

Altitude moyenne : 30 m

**Les Grouets**

France > Centre-Val de Loire > Loir-et-Cher > Blois

Altitude moyenne : 91 m

**Stillom**

France > Occitanie > Ariège > Ustou

Altitude moyenne : 1139 m

**La Marietterie**

France > Nouvelle-Aquitaine > Deux-Sèvres > Secondigny

Altitude moyenne : 206 m

**Coursier**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Allier > Quinssaines

Altitude moyenne : 403 m

**Pommier**

France > Nouvelle-Aquitaine > Creuse > Saint-Dizier-Masbaraud

Altitude moyenne : 467 m

**La Chirade**

France > Nouvelle-Aquitaine > Creuse > Mainsat

Altitude moyenne : 574 m

**Le Gaudigneau**

France > Centre-Val de Loire > Loiret > Saint-Jean-de-Braye

Altitude moyenne : 110 m

**Seyoux**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Loire > Sainte-Croix-en-Jarez

Altitude moyenne : 496 m

**Chante Lauve Sud**

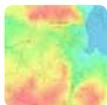
France > Auvergne-Rhône-Alpes > Ardèche > Le Cheylard

Altitude moyenne : 627 m

**Balme de François Blanc**

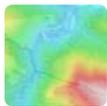
France > Provence-Alpes-Côte d'Azur > Hautes-Alpes > Vallouise-Pelvoux

Altitude moyenne : 2 868 m

**Lanvalou**

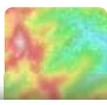
France > Bretagne > Finistère > Saint-Pol-de-Léon

Altitude moyenne : 31 m

**Lacus**

France > Occitanie > Haute-Garonne > Fos

Altitude moyenne : 909 m

**La Triche**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Rhône > Marchampt

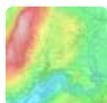
Altitude moyenne : 602 m



**Saint-Nicolas**

France > Nouvelle-Aquitaine > Haute-Vienne > La Geneytouse

Altitude moyenne : 400 m

**Les Maladières**

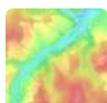
France > Auvergne-Rhône-Alpes > Haute-Savoie > Poisy

Altitude moyenne : 496 m

**Le Clos Poulain**

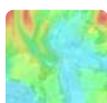
France > Bretagne > Ille-et-Vilaine > Cesson-Sévigné

Altitude moyenne : 46 m

**Saint-Georges**

France > Bourgogne-Franche-Comté > Nièvre > Corvol-l'Orgueilleux

Altitude moyenne : 238 m

**Saint-Albin**

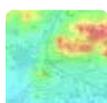
France > Bourgogne-Franche-Comté > Haute-Saône > Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

Altitude moyenne : 233 m

**Brot**

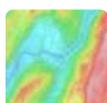
France > Nouvelle-Aquitaine > Lot-et-Garonne > Clairac

Altitude moyenne : 61 m

**Le Champ des Haies**

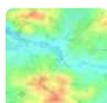
France > Pays de la Loire > Sarthe > Aubigné-Racan

Altitude moyenne : 64 m

**Coiselet**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Ain > Matafelon-Granges

Altitude moyenne : 469 m

**La Veillerière**

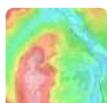
France > Pays de la Loire > Vendée > Saint-Mesmin

Altitude moyenne : 168 m

**Bodérias**

France > Bretagne > Morbihan > Limerzel

Altitude moyenne : 53 m

**Colombier**

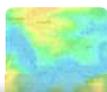
France > Bourgogne-Franche-Comté > Côte-d'Or > Colombier

Altitude moyenne : 426 m

**Chez Cœur**

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Loire > Sainte-Colombe-sur-Gand

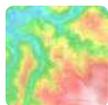
Altitude moyenne : 649 m

**Montessy**

France > Normandie > Manche > Picauville

Altitude moyenne : 11 m





La Sarette

France > Occitanie > Aveyron > Colombiès

Altitude moyenne : 562 m



Moulin de Biac Sud

France > Occitanie > Aveyron > Cantoin

Altitude moyenne : 853 m



La Tour

France > Occitanie > Hérault > Valros

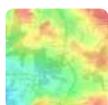
Altitude moyenne : 63 m



Parc floral de la Beaujoire - La Roseraie

France > Pays de la Loire > Loire-Atlantique > Nantes

Altitude moyenne : 21 m



Marvaud

France > Nouvelle-Aquitaine > Charente-Maritime > Montendre

Altitude moyenne : 79 m



Kerintec

France > Bretagne > Finistère > Pouldreuzic

Altitude moyenne : 82 m



Saint-Étienne

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Loire > Saint-Étienne

La superficie de la commune est de 79,97 km² ; son altitude varie de 422 à 1 177 mètres.

Altitude moyenne : 662 m



Grenoble

France > Auvergne-Rhône-Alpes > Grenoble

L'altitude de Grenoble varie de 204 mètres à 600 mètres ; la mairie, proche des berges de l'Isère, se situe à 212 mètres. La ville est dominée par la Bastille, une ancienne forteresse défensive construite sur une hauteur culminant à près de 475 mètres, accessible depuis le centre-ville par le...

Altitude moyenne : 851 m



Le Sol

France > Nouvelle-Aquitaine > Dordogne > Peyzac-le-Moustier > Le Sol

Altitude moyenne : 135 m



Les Crusus

France > Bourgogne-Franche-Comté > Saint-Laurent-en-Brionnais

Altitude moyenne : 429 m



Leslan

France > Bretagne > Morbihan > Campénéac

Altitude moyenne : 118 m



Les Lombards

France > Provence-Alpes-Côte d'Azur > Vaucluse > Gargas

Altitude moyenne : 277 m





Sujet : [INTERNET] Enquête publique Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

De : "BERNARD Paul"

Date : 26/11/2025 10:01

Pour : <pref-projet-ppri@eure.gouv.fr>

Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Je vous prie de prendre en considération ma remarque suivante :

Pourquoi ne pas avoir des plans à jour des constructions et des parcelles cadastrales actuelles ? Les cartes du porter à connaissance sont plus précises et détaillées.

Merci d'accuser réception de mon message

Bonne journée.

Paul BERNARD

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

De : "BERNARD Paul"

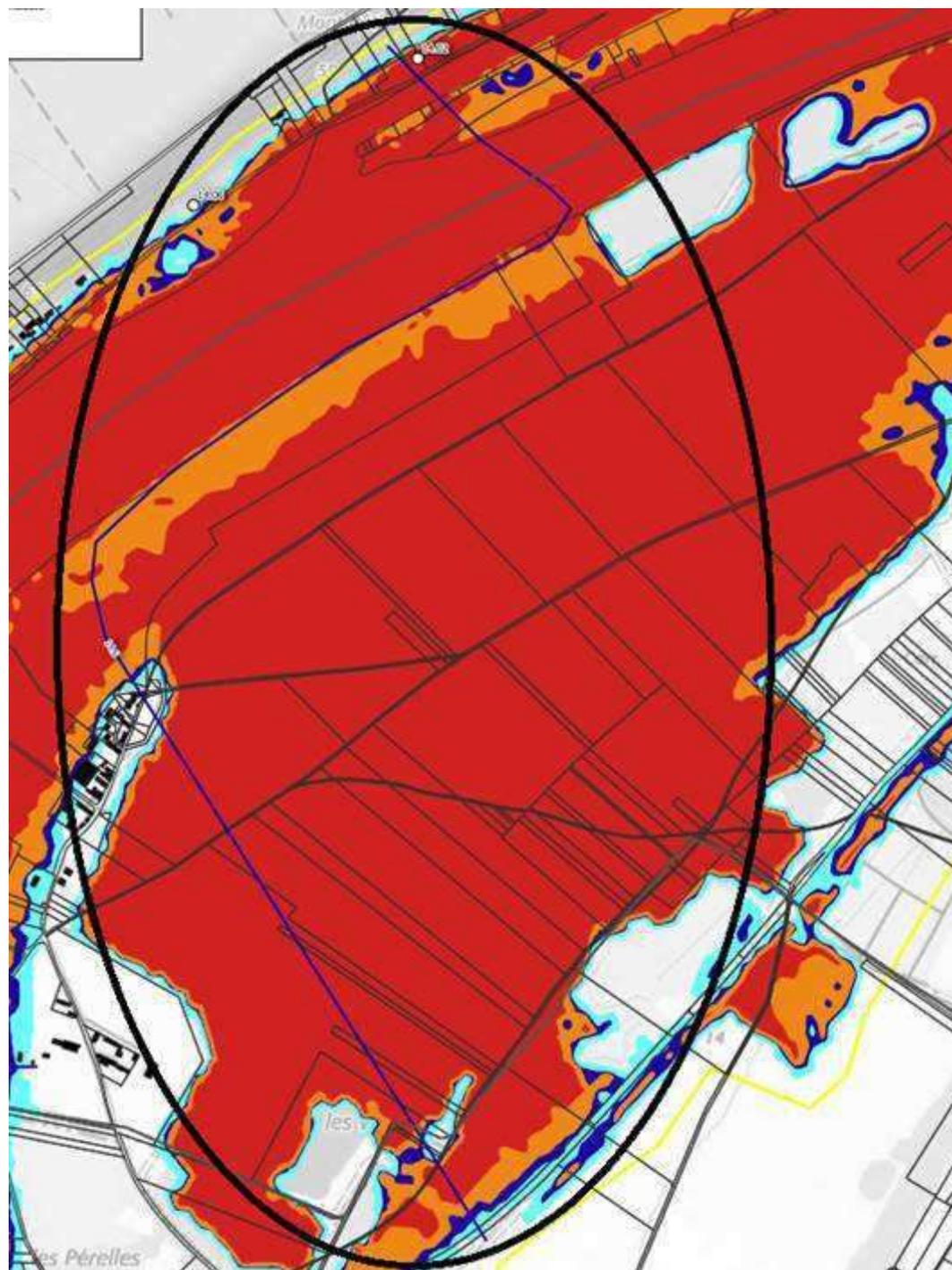
Date : 26/11/2025 10:01

Pour : <pref-projet-ppri@eure.gouv.fr>

Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Je vous prie de prendre en considération mes remarques suivantes :

Pourquoi la cote de référence est différente d'une rive à l'autre ? C'est notamment le cas à Bouafles où la cote de référence est parallèle à la Seine sur près de 1 000 m. Certes avec la vitesse et le débit de l'eau on pourrait comprendre une légère différence mais à plus d'un kilomètre de différence c'est juste pas crédible et même ridicule.



Sujet : [INTERNET] Enquête publique Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

De : "BERNARD Paul"

Date : 26/11/2025 10:01

Pour : <pref-projet-ppri@eure.gouv.fr>

Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Je vous prie de prendre en considération mes remarques suivantes :

Dans la note de présentation il est précisé : « La crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale ». A Vernon on a une cote de la crue centennale de 1910 à 16.92 m pour une crue de référence de 16.90 m soit une différence de 0.02 m inférieure à la crue centennale.

Dans la note de présentation la modélisation hydraulique l'élévation moyenne d'une quarantaine de centimètres du niveau qui serait atteint par la crue centennale semble plus une estimation au doigt mouillé qu'à une argumentation structurée et référencée. Cela conduit à des différences entre les altimétries des repères de la crue de 1910 et la cote de référence variant de - 0.02 m à Vernon à + 0.58 m à Tosny, Les Trois Lacs. Ces augmentations ne sont donc pas crédibles et remettent en cause les fondements du PPRI.

Merci d'accuser réception de mon message

Bonne journée.

Paul BERNARD

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

De : "BERNARD Paul"

Date : 26/11/2025 10:02

Pour : <pref-projet-ppri@eure.gouv.fr>

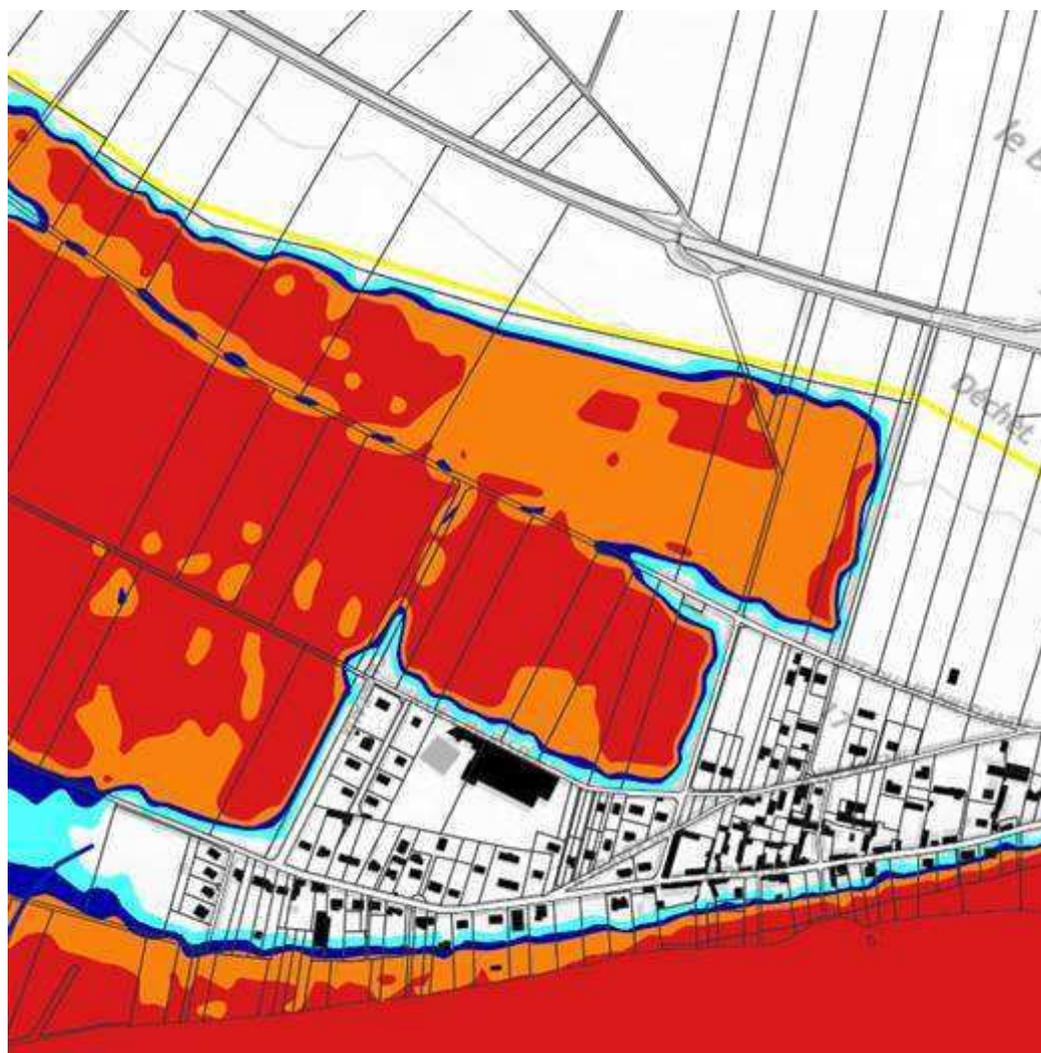
Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Je vous prie de prendre en considération mes remarques suivantes :

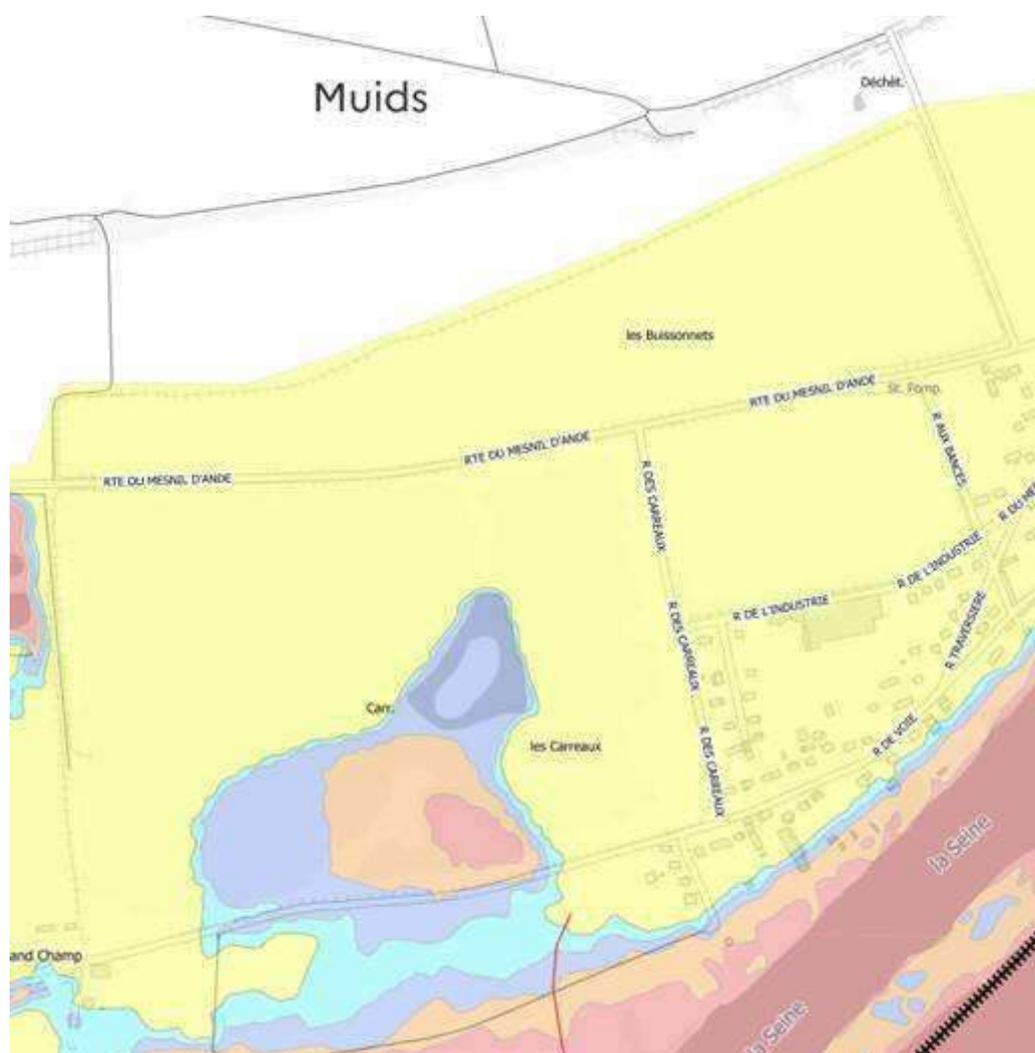
Pourquoi des terrains présentés comme inondables en aléas fort à très fort dans le porter à connaissance deviennent en simple aléa de remontée de nappes dans le projet de PPRI ? C'est le cas notamment des lieux-dits Les Carreaux et Les Buissonnets sur la Commune de Muids dont les altimétries voisinent les 10.00 m NGF pour une cote de référence à 12.80 m NGF et un repère proche de la crue de 1910 à la cote de 12.70 m NGF. Le PPRI prendrait-il en compte l'état des terrains en projet de remblaiement alors que ce remblaiement aurait pour finalité d'aggraver les risques dus à la crue ?

Pour les mêmes lieux-dits c'est dommageable que le PPRI de la Seine dans l'Eure ne soit pas cohérent avec les PPRI de l'Eure aval et boucle de Poses.

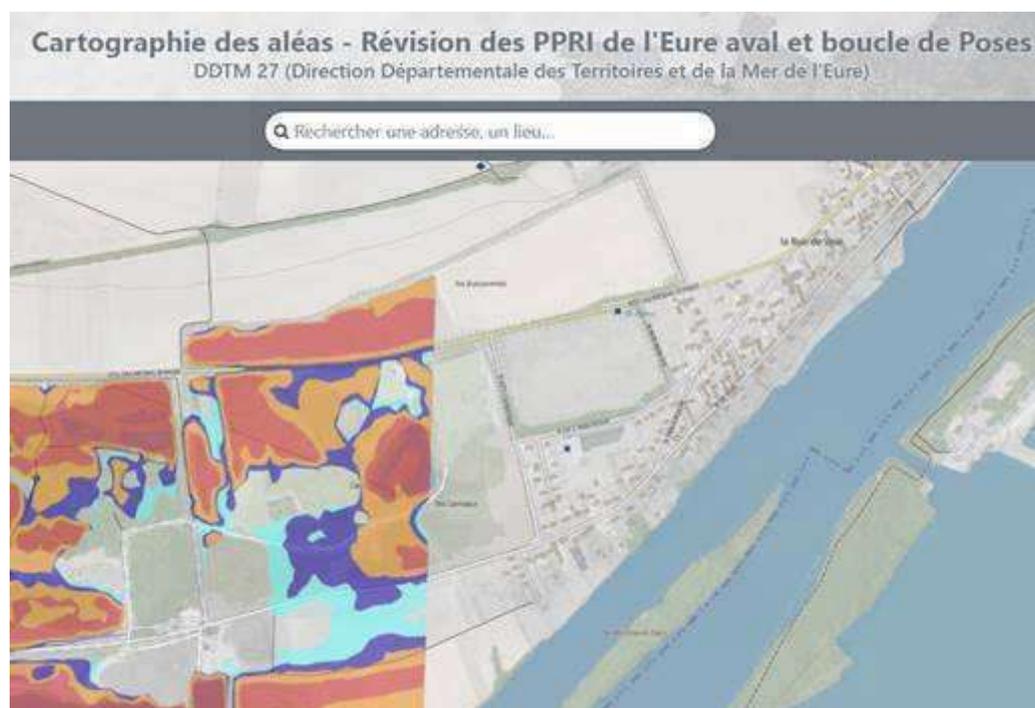
A noter que BRL Ingénierie est à la fois rapporteur de l'étude d'incidence hydraulique du projet d'extension d'une installation de stockage de déchets inertes à Muids sur les lieux-dits en question et bureau d'étude pour le PPRI de la Seine dans l'Eure pour le compte de DDTM de l'Eure. Cela pourrait être mal interprété comme un malheureux conflit d'intérêt.



Porter à connaissance



Projet du PPRI



Cartographie des aléas - Révision des PPRI de l'Eure aval et boucle de Poses

Merci d'accuser réception de mon message

Bonne journée.

Paul BERNARD

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

De : "BERNARD Paul"

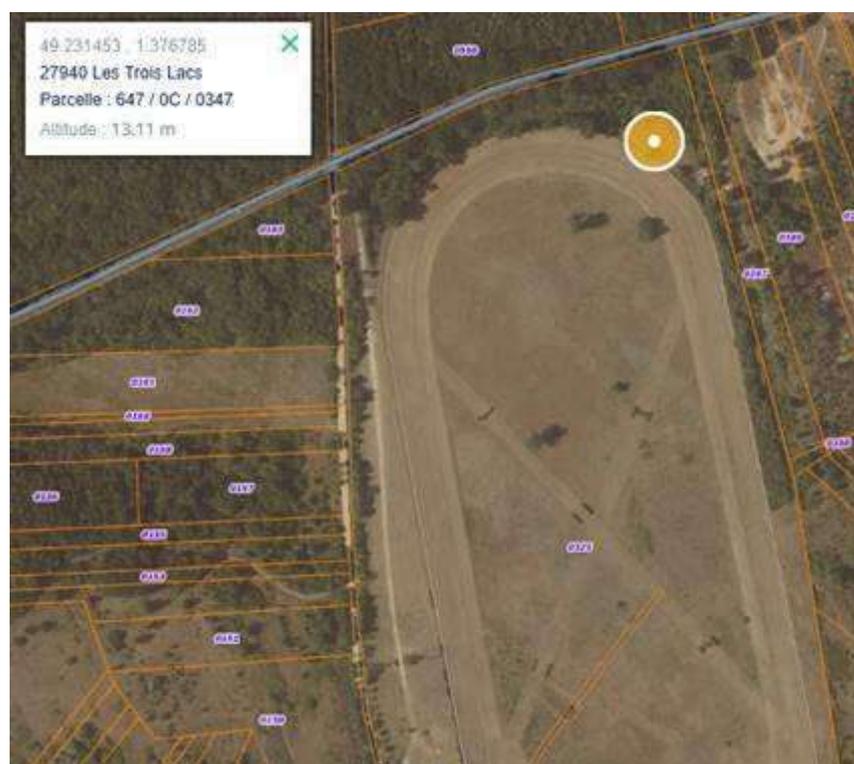
Date : 26/11/2025 10:02

Pour : <pref-projet-ppri@eure.gouv.fr>

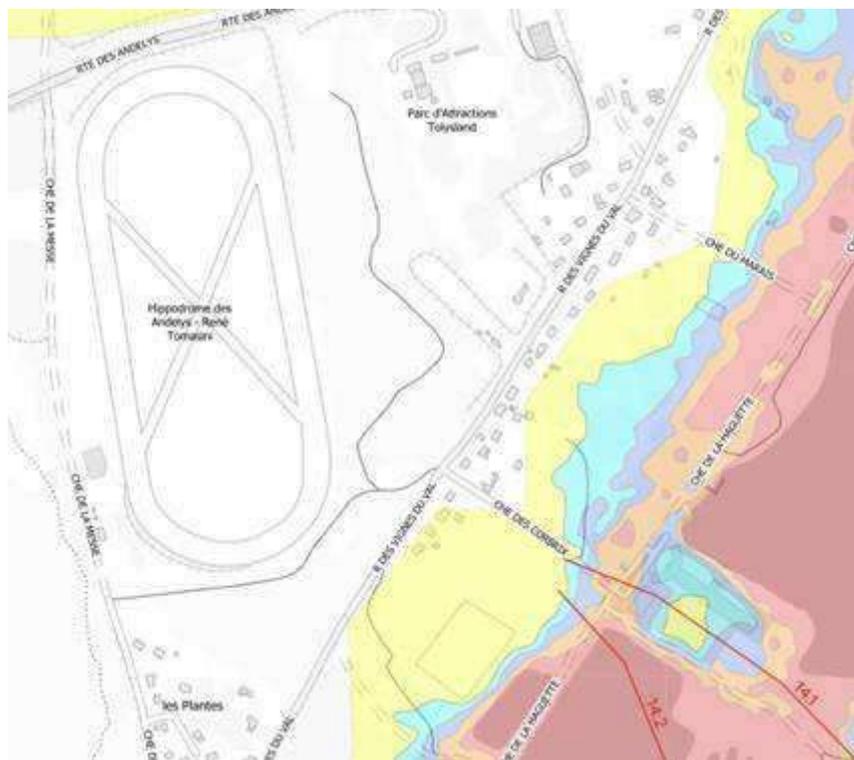
Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Je vous prie de prendre en considération ma remarque suivante :

Le plan des aléas semble prendre en considération une partie des terrains à l'époque de 1910 sans tenir compte les excavations réalisées depuis. Par exemple c'est le cas de l'hippodrome de la Communes des Trois Lacs qui indique des altimétries s'approchant des 13.10 m NGF pour une cote de référence de 14.10 m NGF et un repère proche de la crue de 1910 à la cote de 13.75 m NGF.



Géoportail



Projet de zonage réglementaire

Merci d'accuser réception de mon message

Bonne journée.

Paul BERNARD.

Sujet :[INTERNET] Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

Date :Fri, 28 Nov 2025 23:14:12 +0100 (CET)

De :bernard.schlinquer

Pour :pref-projet-ppri@eure.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai des questions concernant deux domaines de ce plan de prévention :

1. Sur la cartographie avec son découpage en différentes zones. Cette cartographie attribue différentes zones à certaines unités foncières, même si elles sont petites et compte très peu de dénivelé en leur sein. Lorsqu'au sein d'une petite unité foncière les différences de niveau ne dépassent pas quelques dizaines de centimètres entre ses deux points extrêmes haut et bas, pourquoi avoir différentes règles en différents points de cette unité foncière alors que le risque d'inondation n'est pas franchement différent entre ces deux points au vu du faible écart de dénivelé. Parfois un même bâtiment dont le plancher intérieur est pourtant sur un même plan horizontal, va également se trouver à cheval sur deux zones, alors que cela n'a guère de sens. Pourquoi ne pas attribuer la zone la plus favorable à de telles unités foncières qui ne présentent que très peu de dénivelé ?

2. Règle Clôture et Portail en zone orange. Pourquoi imposer une hauteur de soubassement maximale de 20 cm alors que les soubassements standards les plus bas sont à 25 cm ? Il est très important de se caler sur ce qui se fait en standard.

C'est en vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte mes questions que je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bernard Schlinquer

Sujet :[INTERNET] Question PPRI pour commission d'enquête

Date :Fri, 28 Nov 2025 15:47:45 +0000

De :Similien CRESTANI - Mairie de Saint Marcel

Pour :pref-projet-ppri@eure.gouv.fr <pref-projet-ppri@eure.gouv.fr>

Monsieur le Président de la commission d'enquête relative à l'adoption du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure,

Nous suivons attentivement la procédure de rédaction du PPRI, et avons reçu récemment une permanence dans le cadre de la commission d'enquête en cours.

Un site est particulièrement concerné par le futur PPRI : il s'agit de la friche dite BATA, située en bords de Seine. Ce site est composé notamment d'une partie à l'abandon depuis le début des années 1990 (parcelle n°AM186).

La commune de Saint-Marcel porte actuellement une procédure de révision de son plan local d'urbanisme, qui aboutira dans les prochains mois.

Nous souhaitons à ce stade que ce site bénéficie d'un zonage UZ – zone économique, afin que puissent émerger des projets de requalification du lieu en vue d'y installer une activité économique de type industriel, probablement tournée vers le fleuve et les potentiels qu'il propose.

Cette parcelle n°AM186 est concernée à la fois par la zone bleue et par la zone rouge du PPRI.

Les services de l'Etat considèrent que l'emprise de la zone bleue est supérieure à celle de la zone rouge, de sorte qu'en application de l'article 1.4.4 du projet de PPRI, un projet industriel qui émergerait sur la parcelle n°AM186 ne serait soumis qu'au règlement relatif à la seule zone bleue.

Nous souhaitons que cette position soit confirmée dans le cadre des conclusions de la présente enquête publique.

Cordialement,

Similien CRESTANI
Directeur général des services
Commune de Saint-Marcel

Douains, le 28 novembre 2025

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Pascaline CORNUAILLE
Service Gestion intégrée de l'eau et inondations

Objet : Avis à l'attention de la Commission d'enquête publique - Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Je fais suite à la délibération du 22 février 2024 par laquelle Seine Normandie Agglomération a émis un avis favorable sous réserves au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine Euroise. Cet avis faisait état de certaines réserves émises, notamment par les communes de notre territoire directement impactées par le document.

Suite à la transmission des délibérations prises à la fois par Seine Normandie Agglomération mais également par les communes des Andelys, de Notre Dame de l'Isle et de Port-Mort, en tant que personnes publiques associées, auprès de l'Etat, une première réponse nous avait été apporté par les services de la DDTM par courrier le 25 septembre 2024.

Le 29 septembre 2025, SNA a été informée par les services de la DDTM de l'ouverture de l'enquête publique permettant la finalisation du document du PPRI. Constat a été fait que certaines remarques n'ont pas encore été prises en considération.

Aussi, c'est dans ce cadre que SNA souhaite réitérer son avis de février 2024 et insister sur les enjeux qui touchent son territoire, notamment en ce qui concerne les friches industrielles du linéaire de la Seine impactées par ce plan.

En effet, forte d'une stratégie de développement économique volontariste portée par le futur SCoT, qui sera proposé au vote du Conseil Communautaire du 18 décembre prochain, notre collectivité souhaite maintenir ses capacités de création d'emploi et de réindustrialisation tout en les conjuguant à la nécessaire sobriété foncière permettant de préserver les espaces naturels agricoles et forestiers du territoire, dans l'objectif garantir un espace de vie de qualité à nos habitants.

Ainsi, SNA en partenariat avec ses communes a lancé plusieurs études sur les friches stratégiques de son territoire, et en particulier celles situées en bord de Seine sur les secteurs suivants :

- friche Holophane aux Andelys
- bords de Seine est à Vernon
- friche BATA à Saint Marcel

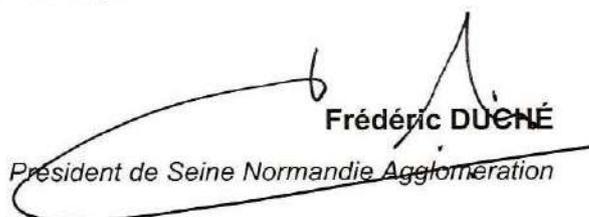
Or, il s'avère qu'à la lecture croisée de nos études, du droit de l'urbanisme et du règlement du PPRI, certaines dispositions paraissent inapplicables ou très complexes dans leur mise en œuvre avec notamment des interprétations différentes entre le droit de l'urbanisme et la rédaction du PPRI.

SNA, consciente de l'impérieuse nécessité de la prise en compte des risques sur son territoire, et en particulier du risque d'inondation, considère qu'il est indispensable que la Seine fasse l'objet d'un document cadre afin de permettre de gagner en clarté dans l'application de nos politiques publiques.

C'est d'ailleurs, pour cette raison que l'avis de notre collectivité est favorable avec réserves au document proposé. Toutefois, il convient de s'assurer que les réserves et rédactions retenues soient concordantes et applicables concrètement sur le terrain, et permettent bien de garantir la transformation et le développement des secteurs à enjeux économiques de notre territoire.

C'est pourquoi, Seine Normandie Agglomération se joint aujourd'hui à ses communes pour demander que soient bien prises en compte l'ensemble des réserves formulées par ses dernières, comme évoqué avec mes services, lors de votre rencontre du 26 novembre dernier.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, recevez Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.


Frédéric DUÉNÉ
Président de Seine Normandie Agglomération

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	14
Pouvoirs :.....	3
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	17
Ont voté pour :.....	17
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 22 février 2024

Rectification d'erreur matérielle

DECISION N° BC/24-007 - BIS

Grand cycle de l'Eau

**Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la
Seine dans l'Eure : Avis de SNA**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 16 février 2024, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 22 février 2024 à 15h00.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Antoine ROUSSELET, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs : Thomas DURAND a donné pouvoir à Annick DELOUZE, Thibaut BEAUTÉ a donné pouvoir à Christian LE PROVOST, Pascal JOLLY a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE

Secrétaire de séance : Aline BERTOU

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 suivants et R 652-1 suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 (NOR : TREP1909017D) relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRAT/2020-26 du 10 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le dossier de présentation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Seine dans l'Eure ci-annexé ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative aux avis prévus par les textes en vigueur dans les cadre des procédures d'élaboration et de révision des documents de planification relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de la prévention des risques, rédigés sous la responsabilité de collectivités, d'établissements publics ou de l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de PPRI de la Seine dans l'Eure, ainsi que sur son règlement et le projet de zonage réglementaire qui le concerne, sous réserve de la bonne prise en compte des précisions et réserves apportées par les communes du territoire et des enjeux récents de réhabilitation du site d'Holophane sur la Ville des Andelys.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par

Le Président

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

Frédéric DUCHÉ
contact@sna27.fr

www.sna27.fr



Le : 25 novembre 2025 à 21:25 (GMT +01:00)

De : "Fougeroux Pierre"

À : "MAIRIE DE BOUAFLES 27" <mairie-bouafles27@orange.fr>

Objet : Re: Information aux propriétaires des zones exposées aux inondations - Commune de Bouafles

Bonsoir,

Merci de votre courriel.

J'ai lu avec intérêt les 230 pages du document ["https://www.sna27.fr/wp-content/uploads/2024/02/BC24-007BIS-Plan-de-prevention-des-risques-dinondations-PPRI-de-la-Seine-dans-lEure-avis-de-SNA.pdf"](https://www.sna27.fr/wp-content/uploads/2024/02/BC24-007BIS-Plan-de-prevention-des-risques-dinondations-PPRI-de-la-Seine-dans-lEure-avis-de-SNA.pdf).

J'ai recherché vainement des indications sur l'influence prévisible de l'obstruction des bras secondaires de la Seine en cas de crue sans retrouver la prise en compte de cette état des lieux, aggravé dernièrement par les travaux de construction de la voie verte en plusieurs endroits, endroits ayant servi de dépotoir pour des branchages élagués et des troncs coupés.

Je me permet une suggestion concernant le passage des engins agricoles sur le bout de chemin conduisant à la station de traitement des eaux de Bouafles, station qui doit être démolie si j'ai bien compris.

La pose de plusieurs grosses buses, à enfouir dans ce passage, en profitant des engins de démolition et le dégagement des végétaux encombrants le flux de la Seine dans ce bras, permettrait, en cas de crue, de restituer un débit naturel contribuant à limiter l'amplitude d'une forte crue, toujours à craindre.

Par ailleurs, j'ai cherché où trouver les "pages jaunes" mentionnées dans le courrier du 25/11 de Madame le Maire. Je suppose qu'elles sont visibles sur les panneaux dédiés à l'affichage municipal.

Je n'ai rien vu sur les pages de Panneau Pocket.

J'essaierai de passer à la Mairie vendredi.

Bien cordialement.

Pierre Fougeroux

MEMOIRE EN REPONSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure.

Projet présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Du samedi 25 octobre 2025 à 9h au samedi 29 novembre 2025 à 12h



Commission d'enquête :

Président : M. Jean-François BARBANT

Membre titulaire : M. Jean-Pierre ADAM

Membre titulaire : M. Jean-Paul LE VOURC'H

Membre suppléant : Hervé BILLIET

Tribunal Administratif de Rouen - Dossier N° E25000059 / 76

Arrêté du Préfet de l'Eure : DCAT/SJIPE/MEA/25/ 027

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE PPRI

Les observations des différents participants (Habitant, Entreprise, Elus...) portant sur le PPRI en général ont été synthétisées et regroupées ci-dessous. Les observations concernant précisément une commune sont traitées dans le chapitre suivant.

La commission d'enquête souhaite que la DDTM réponde à chaque observation par des explications claires et détaillées afin d'en faciliter la compréhension par le lecteur.

C2 - Contribution de la ville des Andelys

La mairie a découvert à travers l'information transmise par la commission d'enquête (courriel du 30 octobre adressé à chacune des communes) que le PPRI imposait des travaux aux particuliers. Elle regrette que ce point n'ait jamais été abordé dans le cadre des échanges avec la ville et s'interroge sur l'information réalisée par l'Etat en amont de l'enquête publique. De plus, la ville émet des réserves sur les travaux à réaliser compte tenu de l'incidence que cela pourrait avoir sur les biens existants.

Cette observation a été reprise par plusieurs élus des communes avec lesquels la commission d'enquête s'est entretenue.

- Réponse de la DDTM :

Le projet de règlement du PPRI, incluant les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité, a été transmis aux communes et EPCI une première fois le 5 décembre 2022, lors de la phase de concertation, puis une seconde fois le 1er décembre 2023, lors de la consultation pour avis. Pour cette dernière, l'avis détaillé de la commune des Andelys attestait d'une lecture attentive du projet de PPRI.

À noter que les travaux prescrits pour les particuliers n'ont un caractère obligatoire que dans le cadre d'un projet d'aménagement des biens existants, et garde une portée limitée en ciblant des mesures de sécurité.

Pour les habitations et les petites entreprises (moins de 20 salariés), une participation financière de l'État, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, est octroyée, au taux en vigueur de 80 % du coût des travaux éligibles.

C6 - Contributions de Monsieur Paul BERNARD

Pourquoi ne pas avoir des plans à jour des constructions et des parcelles cadastrales actuelles ?

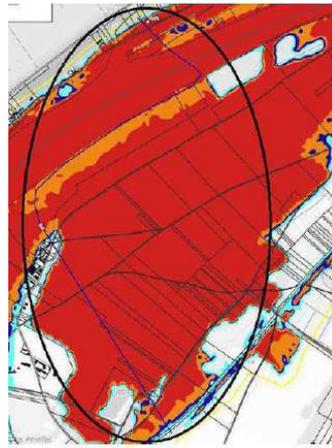
Les cartes du porter à connaissance sont plus précises et détaillées

- Réponse de la DDTM :

La DDTM rajoutera la couche cadastrale sur le zonage du PPRI approuvé.

Pourquoi la cote de référence est différente d'une rive à l'autre ?

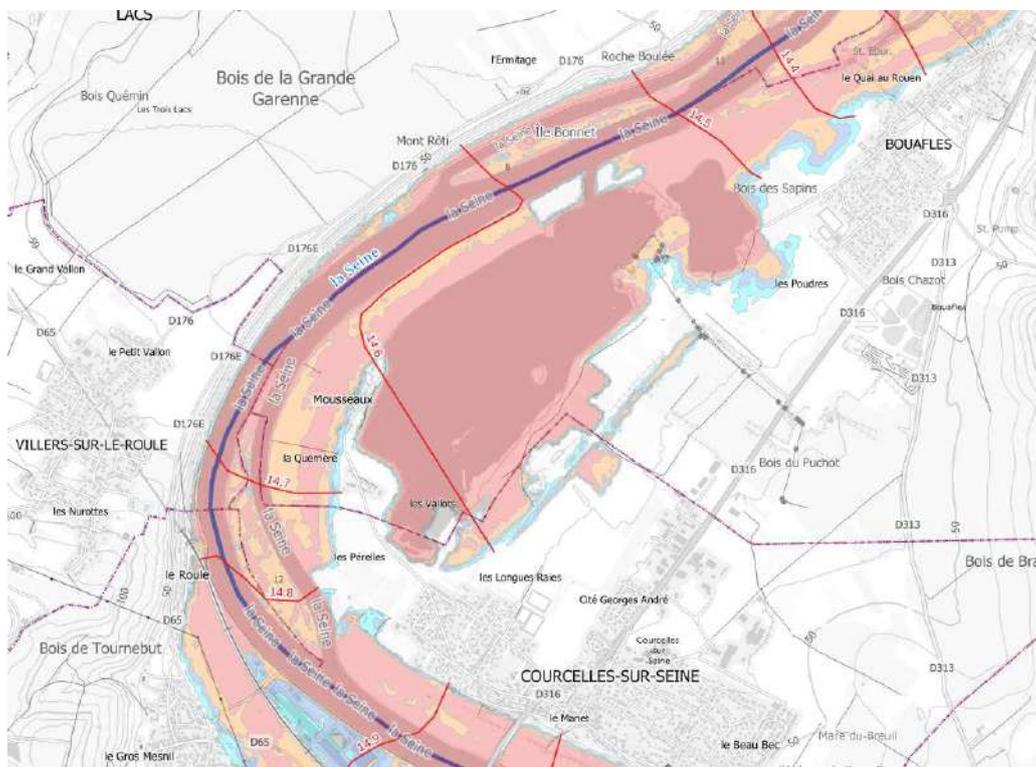
C'est notamment le cas à Bouafles où la cote de référence est parallèle à la Seine sur près de 1 000 m. Certes avec la vitesse et le débit de l'eau on pourrait comprendre une légère différence mais à plus d'un kilomètre de différence c'est juste pas crédible et même ridicule.



- Réponse de la DDTM :

Le modèle hydraulique est un modèle hydrodynamique qui tient compte des caractéristiques du lit majeur. En effet si le débit de la Seine est donné en référence à 3000 m³/s à Vernon, son évolution dans le lit majeur n'est pas constante, car dépendante des conditions de remplissage des différentes zones d'expansion.

Dans le cas présent, le lac de Bouafles va fonctionner en zone d'expansion dynamique avec un goulet de rétrécissement en sortie. Le flux d'eau dans le lac sera variable entre sa section d'entrée et sa section de sortie dans la Seine. En conséquence, les hauteurs d'eau vont être légèrement différentes de celles du lit mineur de la Seine. Seule la section d'entrée conservera les caractéristiques du lit mineur. La ligne d'isocotes matérialisée sur le plan illustre ce phénomène.



Dans la note de présentation il est précisé : « La crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale ». A Vernon on a une cote de la crue centennale de 1910 à 16.92 m pour une crue de référence de 16.90 m soit une différence de 0.02 m inférieure à la crue centennale.

- Réponse de la DDTM :

Dans l'élaboration d'un PPRI, la crue de référence à prendre en considération est bien la crue centennale ou supérieure si elle a eu lieu. Dans le cas du PPRI de la Seine dans l'Eure, c'est bien la crue de 1910 qui est considérée comme la crue de référence.

Dans la note de présentation la modélisation hydraulique l'élévation moyenne d'une quarantaine de centimètres du niveau qui serait atteint par la crue centennale semble plus une estimation au doigt mouillé qu'à une argumentation structurée et référencée. Cela conduit à des différences entre les altimétries des repères de la crue de 1910 et la cote de référence variant de - 0.02 m à Vernon à + 0.58 m à Tosny, Les Trois Lacs. Ces augmentations ne sont donc pas crédibles et remettent en cause les fondements du PPRI.

- Réponse de la DDTM :

La modélisation hydraulique doit être référencée et vérifiée à partir des données connues.

Concernant la Seine dans l'Eure, le modèle a pris en compte :

- la crue de référence de 1910 avec un débit de 3 000m³/s à la station de Vernon.
- la crue de 2018 prise en calage, pour laquelle l'État dispose des données précises caractérisent le pic de crue (vidéo hélicoptère gendarmerie) pour un débit de 2 130m³/s à la station de Vernon.

La crue de calage sert à valider le modèle hydraulique réalisé. Pour cela, le débit de la crue de 2018 a été injecté dans le modèle, afin de vérifier que les résultats obtenus sont cohérents avec les effets observés. Une fois le modèle validé par cet exercice, le débit de la crue de référence (3 000 m³/s) est injecté dans le modèle.

Les résultats montrent une élévation moyenne d'une quarantaine de centimètres, par rapport à la crue réelle de 1910, en cause l'évolution des champs d'expansion de crue depuis 2010 .

Le paysage de la vallée de la Seine dans l'Eure a en effet considérablement évolué, tant au niveau du lit mineur (bathymétrie) de la Seine, que de son lit majeur (topographie, occupation du sol...). En particulier, on peut noter que le secteur de Gaillon et du Val d'Hazey n'étaient pas urbanisés sur une large bordure de la Seine en 1910.

Le plan des aléas semble prendre en considération une partie des terrains à l'époque de 1910 sans tenir compte des excavations réalisées depuis. Par exemple c'est le cas de l'hippodrome de la Communes des Trois Lacs qui indique des altimétries s'approchant des 13.10 m NGF pour une cote de référence de 14.10 m NGF et un repère proche de la crue de 1910 à la cote de 13.75 m NGF.



Géoportail

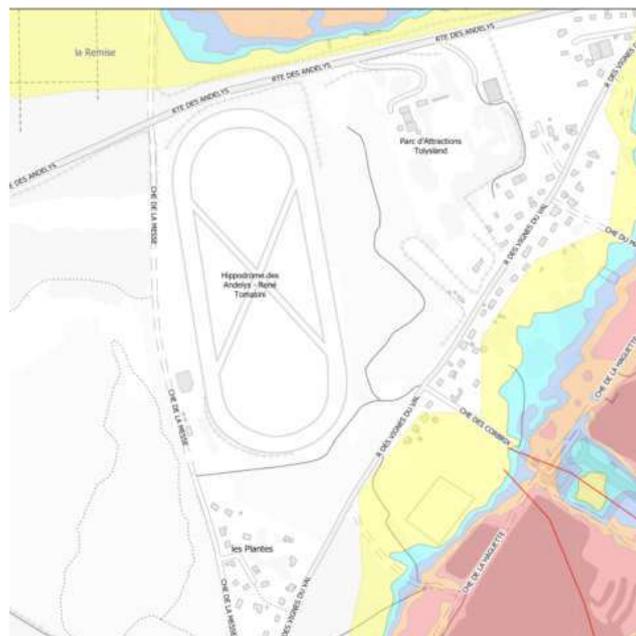
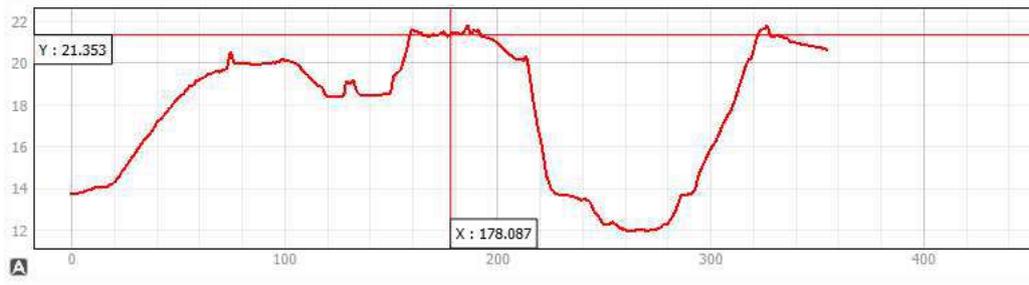
- Réponse de la DDTM :

L'hippodrome des Trois lacs est hors aléas du PPRI. En effet, bien qu'il se trouve à une altimétrie inférieure à la cote de crue, il est « protégé » des effets d'une crue centennale par des mouvements de terrain. Voir illustration ci-dessous issue du LIDAR HD de l'IGN.

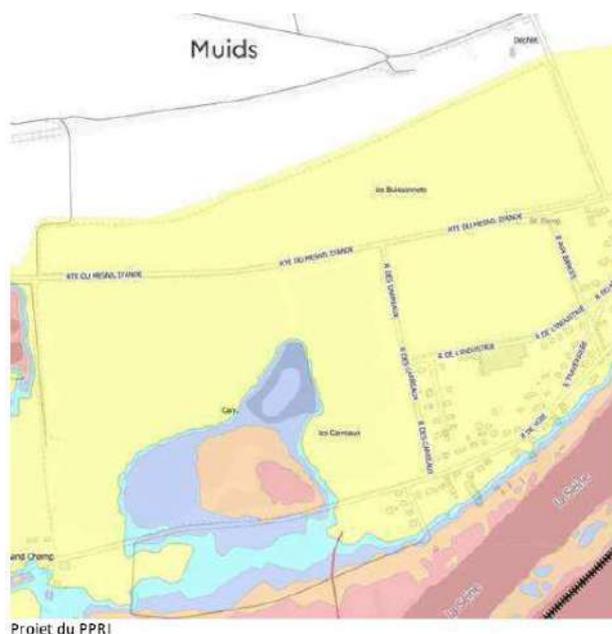
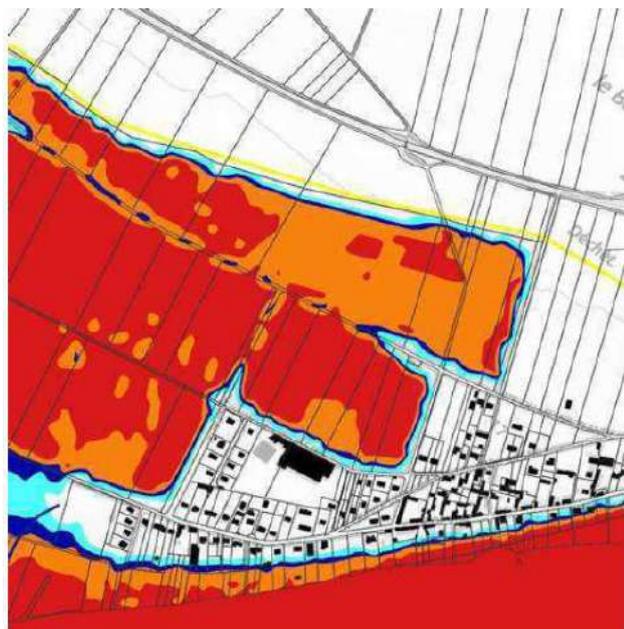


: Tool

file Table Settings



Pourquoi des terrains présentés comme inondables en aléas fort à très fort dans le porter à connaissance deviennent en simple aléa de remontée de nappes dans le projet de PPRI ?



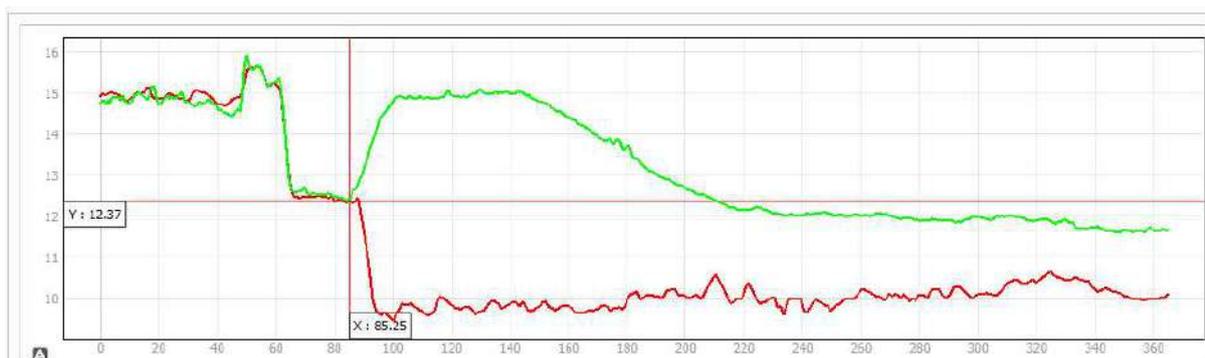
C'est le cas notamment des lieux-dits Les Carreaux et Les Buissonnets sur la Commune de Muids dont les altimétries voisinent les 10.00 m NGF pour une cote de référence à 12.80 m NGF et un repère proche de la crue de 1910 à la cote de 12.70 m NGF. Le PPRI prendrait-il en compte l'état des terrains en projet de remblaiement alors que ce remblaiement aurait pour finalité d'aggraver les risques dus à la crue ?

- Réponse de la DDTM :

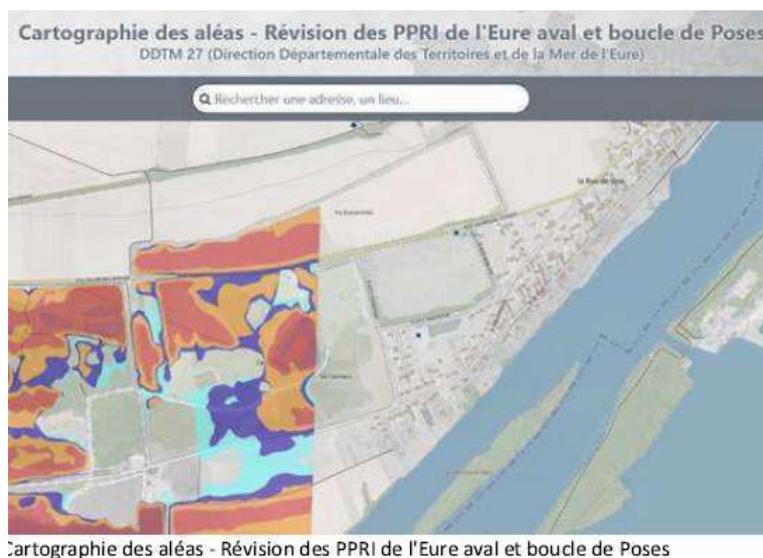
La carte présentée dans la question est celle du porter à connaissance initial du 28/04/2021, réalisé à partir d'un modèle numérique de terrain datant de 2013 (RGE Alti de l'IGN).

Par la suite, une demande de renouvellement et d'extension de stockage de déchets inertes (ISDI) a été transmise à la DDTM, révélant un comblement non connu en 2013. Les caractéristiques altimétriques de ce comblement, fournies par la société STREF à travers un levé topographique, ont permis à la DDTM de solliciter auprès de BRLi, une actualisation de la modélisation de la crue de référence dans ce secteur. L'impact de ces nouvelles données a fait l'objet du porter à connaissance en date du 13 juin 2023.

La comparaison entre les données altimétriques de 2013 et celles disponibles aujourd'hui (LIDAR HD IGN), nous montre bien un remblaiement de ce secteur : en vert, une coupe du terrain aujourd'hui, et en rouge en 2013.



Pour les mêmes lieux-dits c'est dommageable que le PPRI de la Seine dans l'Eure ne soit pas cohérent avec les PPRI de l'Eure aval et boucle de Poses.



- Réponse de la DDTM :

Le modèle de « l'Eure aval / Boucle de Poses » est conçu par injection d'un débit de Seine en amont de Saint Pierre du Vauvray. Son impact sur les zones d'expansion de la commune de Muids diffère de la modélisation du PPRI SEINE, qui prenait en compte l'hydrodynamique des flux amont du lit majeur aux vitesses plus réduites.

La validité du modèle hydraulique de la boucle de Poses commence au droit des communes de Saint-Pierre-du-Vauvray et Andé.

A noter que BRL Ingénierie est à la fois rapporteur de l'étude d'incidence hydraulique du projet d'extension d'une installation de stockage de déchets inertes à Muids sur les lieux-dits en question et bureau d'étude pour le PPRI de la Seine dans l'Eure pour le compte de DDTM de l'Eure. Cela pourrait être mal interprété comme un malheureux conflit d'intérêt.

- Réponse de la DDTM :

Le bureau d'études BRLi a été sélectionné après appel d'offre pour l'étude des aléas dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure, dans le respect des règles de la commande publique. Il a alors établi et calé un modèle hydraulique, qui a été soumis pour approbation à un comité technique d'experts, puis validé par le comité de pilotage présidé par le sous-préfet des Andelys.

Par la suite, ce bureau d'études a été contacté par la société STREF pour une étude d'incidence hydraulique dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Cette étude n'ayant pas d'incidence sur le modèle hydraulique de l'État déjà arrêté, la société BRLi était libre de répondre à cette commande relevant d'un contrat privé.

C7 - Contribution de Monsieur Bernard SCHLINQUER

Monsieur SCHLINQUER pose deux questions concernant deux domaines de ce plan de prévention :

1. Sur la cartographie avec son découpage en différentes zones. Cette cartographie attribue différentes zones à certaines unités foncières, même si elles sont petites et compte très peu de dénivelé en leur

sein. Lorsqu'au sein d'une petite unité foncière les différences de niveau ne dépassent pas quelques dizaines de centimètres entre ses deux points extrêmes haut et bas, pourquoi avoir différentes règles en différents points de cette unité foncière alors que le risque d'inondation n'est pas franchement différent entre ces deux points au vu du faible écart de dénivelé. Parfois un même bâtiment dont le plancher intérieur est pourtant sur un même plan horizontal, va également se trouver à cheval sur deux zones, alors que cela n'a guère de sens. Pourquoi ne pas attribuer la zone la plus favorable à de telles unités foncières qui ne présentent que très peu de dénivelé ?

- Réponse de la DDTM :

Les aléas d'un PPRI sont définis comme tels :

- faible : jusqu'à 50 cm d'eau
- modéré : entre 50 cm et 1 m d'eau
- fort : entre 1 m et 2 m d'eau
- très fort : supérieur à 2 m

Ils sont déterminés par la modélisation de la crue centennale (représentation numérique de celle-ci) réalisée par un bureau d'études, expert en la matière.

Le zonage réglementaire d'un PPRI est réalisé en fonction de 2 facteurs :

- les aléas (classés en 4 niveaux)
- le niveau d'urbanisation

Les principes de réalisation du zonage réglementaire sont les suivants :

- En zone urbanisée et aléas faible à modéré : zone bleue
- En zone urbanisée et aléas fort à très fort : zone rouge
- En zone non-urbanisée, peu importe le niveau d'aléa : zone verte

Le découpage parcellaire cadastral présente des altimétries différenciées qui ne peuvent se recouper avec un zonage en hauteur d'eau. En conséquence les parcelles cadastrales n'entrent pas en considération dans l'élaboration du zonage final.

Par ailleurs, la détermination des zones urbanisées ou non, a été traitée en concertation avec les communes.

ENJEUX	ALEA		
	Remontée de Nappe	Faible / modéré	Fort / Très fort
Zone urbanisée			
Zone Non-urbanisée			

2. Règle Clôture et Portail en zone orange. Pourquoi imposer une hauteur de soubassement maximale de 20 cm alors que les soubassements standards les plus bas sont à 25 cm ? Il est très important de se caler sur ce qui se fait en standard.

- Réponse de la DDTM :

La remarque sur la hauteur des soubassements standards est pertinente. Elle sera prise en compte en relevant à 25 cm le soubassement maximum.

LRO1 - Contribution de Monsieur Jean-Luc GUIGNARD

Monsieur GUIGNARD voudrait savoir quelle est la responsabilité d'ENEDIS si le coffret situé en limite de propriété (dans lequel se trouve le compteur LINKY) est inondé privant ainsi l'habitation d'électricité alors même que le tableau électrique de la maison est installé au-dessus du niveau de la crue de référence ?

Qui prend en charge la mise en conformité des installations et travaux rendus obligatoires sur les biens existants ?

Quel est le reste à charge pour les propriétaires ?

- Réponse de la DDTM :

ENEDIS assure la distribution électrique jusqu'au compteur (LINKY) inclus. L'entreprise est responsable de la continuité de service selon les termes du contrat qui la lie au fournisseur d'énergie. Le propriétaire de l'habitation est détenteur du réseau électrique à partir du compteur, et aura à prendre en charge toute remise en état en cas de dégradation.

Les travaux préventifs de sécurisation du tableau électrique, rendus obligatoires en cas d'aménagement, permettent au propriétaire de bénéficier d'une subvention au taux en vigueur de 80 %, pour limiter son reste à charge. A noter que l'assurance habitation en secteur inondable tient compte de la vulnérabilité du bien, et que tous travaux visant à la réduire permettent d'en limiter le coût et les franchises.

Le projet de règlement du PPRI impose aux gestionnaires des réseaux, notamment électriques, de réaliser dans un délai de 5 ans un diagnostic de vulnérabilité qui vise à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations.

OBSERVATIONS SUR LE PPRI RELATIVES AUX COMMUNES

Les observations des différents participants (Habitant, Entreprise, Elus...) ont été synthétisées et regroupées ci-dessous par commune.

La commission d'enquête souhaite que la DDTM réponde à chaque observation par des explications claires et détaillées afin d'en faciliter la compréhension par le lecteur.

BOUAFLES

C10 - Contribution de Monsieur Pierre FOUGEROUX

A la lecture des documents du dossier de PPRI, Monsieur Fougeroux n'a pas trouvé d'indications sur l'influence prévisible de l'obstruction des bras secondaires de la Seine en cas de crue sans retrouver la prise en compte de cet état des lieux, aggravé dernièrement par les travaux de construction de la voie verte en plusieurs endroits, endroits ayant servi de dépotoir pour des branchages élagués et des troncs coupés.

- Réponse de la DDTM :

Le PPRI n'a pas vocation à gérer l'exploitation des cours d'eau pénalisée par les dépôts, embâcles ou obstructions éventuelles liés à des travaux récents. C'est un document de cadrage réglementaire, qui permet la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

Concernant les éventuels dépôts de déchets verts signalés par M. FOUGEROUX, il appartient au maire avec l'appui du syndicat de bassin de les faire évacuer, de surcroît s'ils se situent en zone inondable

Monsieur Fougeroux a émis une suggestion concernant le passage des engins agricoles sur le bout de chemin conduisant à la l'ancienne station de traitement des eaux de Bouafles, station qui doit être démolie. Il propose de profiter de la présence des engins de démolition pour poser plusieurs grosses buses, à enfouir dans ce passage et de dégager les végétaux encombrants le flux de la Seine dans ce bras ce qui permettrait en cas de crue de restituer un débit naturel contribuant à limiter l'amplitude d'une forte crue.

- Réponse de la DDTM :

Concernant les travaux en rivière, le règlement du PPRI indique que « Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires proposées ». Ainsi, toute intervention destinée à modifier l'écoulement d'un bras de la Seine demeure possible, mais elle doit relever d'une maîtrise d'ouvrage appropriée (collectivité, gestionnaire du cours d'eau au titre de la GEMAPI...) et être accompagnée d'une étude hydraulique démontrant qu'elle n'aggrave pas les conditions de crue.

COUCELLES SUR SEINE

CSS1 - Contribution de Monsieur Jean-Michel BASSET (conseiller municipal)

Monsieur BASSET voudrait savoir comment un permis de construire a pu être imposé par la préfecture dans une zone inondable (rue du 13 Août 1944) alors qu'à deux reprises la commission urbanisme a refusé de délivrer le permis. Le Maire de la commune a confirmé à la commission d'enquête qu'il avait reçu une injonction du Préfet pour délivrer ce permis.

- Réponse de la DDTM :

Dans un premier temps, la DDTM rappelle que le PPRI n'a pas pour objet d'examiner ou d'apprécier les décisions d'urbanisme prises antérieurement à son approbation.

Aujourd'hui le PPRI ne s'applique pas et il ne devient une servitude d'urbanisme qu'après son approbation. En l'espèce ce sont les règles du PLUI qui s'appliquent. A noter que la DDTM, consultée en 2024 pour une demande de renseignement et un certificat d'urbanisme, a émis un avis favorable assorti de réserves sur le risque d'inondation. La délivrance des autorisations reste de la compétence du maire, le préfet ne pouvant intervenir qu'à travers le contrôle de légalité de l'acte.

GAILLON

C3 - Contribution de EDF pour son site de Val d'Hazey-Gaillon (54.9 hectares)

EDF est propriétaire d'un site de 54.9 ha sur les communes du Val-d'Hazey et Gaillon, aujourd'hui classé en 2AU et faisant partie de la réserve foncière stratégique du groupe. À terme, EDF anticipe d'y implanter des installations industrielles venant se raccorder aux postes électriques les plus proches du site (moyen de production d'électricité décarbonée, stockage d'énergie, gros consommateur d'électricité, ...).

Outre le classement actuel des parcelles en 2AU, ne permettant pas leur urbanisation immédiate en raison du manque d'équipements, cette emprise foncière stratégique est concernée par un risque faible à très fort d'inondation par débordement de cours d'eau identifié par le PPRI Seine Eure.

Dans un document daté du 9 novembre 2022 transmis à Seine Eure Agglo et joint en annexe au présent courrier, EDF, en étroite collaboration avec l'Agglomération Seine Eure, a porté un dossier d'exception conformément à l'article R. 562-11-7 du Code de l'environnement. Cette demande s'inscrivant dans les critères réglementaires, une dérogation aux principes d'inconstructibilité en zone inondable avait été jugée en 2022 acceptable tant par la collectivité que la DDT27, sous réserve de conditions qui sont reprises dans le projet de règlement écrit du PPRI.

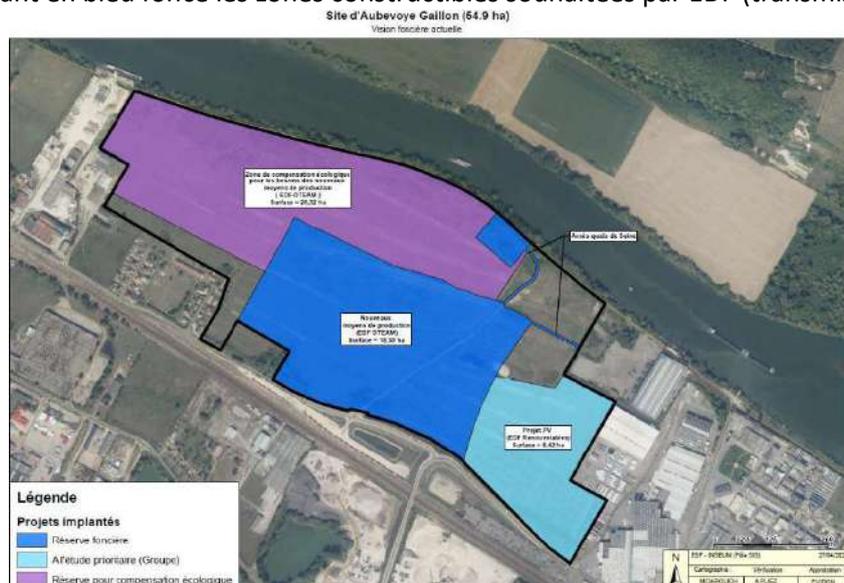
À la lecture du projet de règlement graphique soumis dans le dossier d'enquête publique, l'emprise au sol ouverte à l'urbanisation dans cette zone d'exception ne répond pas à la demande antérieure d'EDF, demande qui avait fait l'objet d'échanges avec la collectivité et la DDT27. Pour mener à bien son projet industriel essentiel pour le bassin de vie et identifié dans le cadre du Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) Vallée de la Seine, **EDF souhaiterait que l'emprise au sol de la zone d'exception soit revue selon son découpage prévu précédemment, afin notamment de permettre d'obtenir une zone constructible d'un seul tenant et d'une superficie proche de leur demande, à savoir environ 18,6 ha.**

Par ailleurs, la mise en place d'installations industrielles sur ce site en bord de Seine nécessite un accès aux quais de Seine, besoin qui avait été discuté et mis en exergue lors des différents échanges entre EDF et les acteurs du territoire concernés et avec la DDT27 en particulier.

Extrait du projet de PPRI en phase d'enquête publique :



Plan géolocalisant en bleu foncé les zones constructibles souhaitées par EDF (transmis en 2021) :

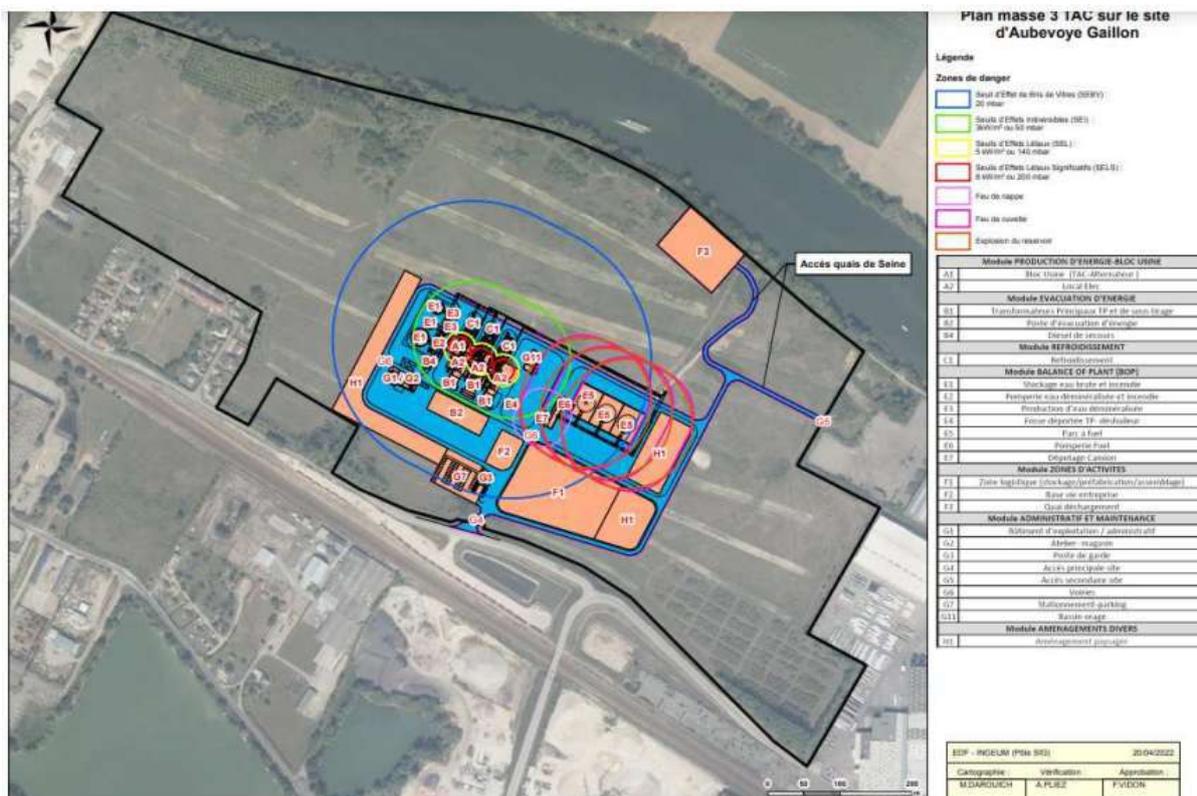


Le document daté du 9 novembre 2022 transmis à Seine Eure Agglo est joint en annexe de ce PV.

- Réponse de la DDTM :

La demande d'exception de la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) du 4 juillet 2023 et validée dans son ensemble par un courrier du Préfet de l'Eure du 2 novembre 2023, précise les besoins exprimés par EDF à travers la carte ci-après. Cette carte est différente de celle transmise par EDF à la CASE en 2021 ci-dessus.

Pour construire les cartes du PPRI soumises à l'enquête publique, la DDTM s'est appuyée sur une troisième version transmise par la CASE sous format SIG. La CASE a pu confirmer à la DDTM le 18 décembre dernier que cet écart relève d'une erreur et doit confirmer à la DDTM les éléments cartographiques à prendre en compte pour le PPRI. La DDTM apportera ensuite les modifications.



GIVERNY

GIV1 - Contribution de Monsieur et Madame GUILLEMARD

Monsieur et Madame GUILLEMARD signalent de fréquentes obstructions à l'écoulement du cours d'eau générant l'inondation du secteur à cause du manque d'entretien et de l'envasement d'un bras de la rivière Epte au niveau du pont qui mène sur les parkings de la prairie en face du rond-point. Un dossier avec photo a été envoyé à SNA. Ce dossier a été transmis au syndicat de la rivière d'Epte. Ce dossier est resté sans réponse. Ce problème d'envasement et d'obstruction par des déchets sous le pont persiste depuis deux ans.

Les remarques portent sur les crues de l'Epte qui rejoint la Seine sur le territoire communal plutôt que sur les inondations générées par la Seine.

Des témoignages assez spectaculaires sur la rapidité et la violence de la montée des eaux nous ont été rapportés.



- Réponse de la DDTM :

Le PPRI de la Seine dans l'Eure vise à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues des cours d'eau concernés et de leurs affluents, notamment en maintenant une bande d'écoulement de part et d'autre des berges (50 m pour les bras de la Seine, 15 m pour les affluents) afin de garantir un écoulement correct dès les premiers débordements.

Toute obstruction durable dans cette bande (envasement, dépôts, déchets ou embâcles) va donc directement à l'encontre de cet objectif et contribue à l'aggravation locale des débordements. Conformément aux règles de gestion des cours d'eau, l'entretien régulier de l'Epte (enlèvement des embâcles, gestion de l'envasement, maintien du bon écoulement) relève des propriétaires riverains et des gestionnaires d'ouvrage (article L.215-14 du Code de l'environnement).

En l'absence d'intervention du syndicat, le maire de la commune de Giverny, sur la base d'un constat de la problématique et en application de son pouvoir de police de la sécurité, doit intervenir pour faire cesser la gêne et rétablir un écoulement normal, réduisant le risque d'inondation pour les riverains.

GIV4 - Contribution de Madame Gisèle BERCHE et Monsieur François BERCHE

La classification en zone bleue de sa maison ne lui paraît pas justifiée ; la zone jaune lui semble mieux correspondre (43, chemin du Roy à GIVERNY)



- Réponse de la DDTM :

Les aléas d'un PPRI sont définis comme tels :

- faible : jusqu'à 50cm d'eau
- modéré : entre 50cm et 1m d'eau
- fort : entre 1m et 2m d'eau
- très fort : supérieur à 2m

Ils sont déterminés par la modélisation de la crue centennale (représentation numérique de celle-ci) réalisée par un bureau d'études, expert en la matière.

Le zonage réglementaire d'un PPRI est réalisé en fonction de 2 facteurs :

- les aléas (classés en 4 niveaux)
- le niveau d'urbanisation

Les principes de réalisation du zonage réglementaire sont les suivants :

En zone urbanisée et aléas faible à modéré : zone bleue

En zone urbanisée et aléas fort à très fort : zone rouge

En zone non-urbanisée, peu importe le niveau d'aléa : zone verte

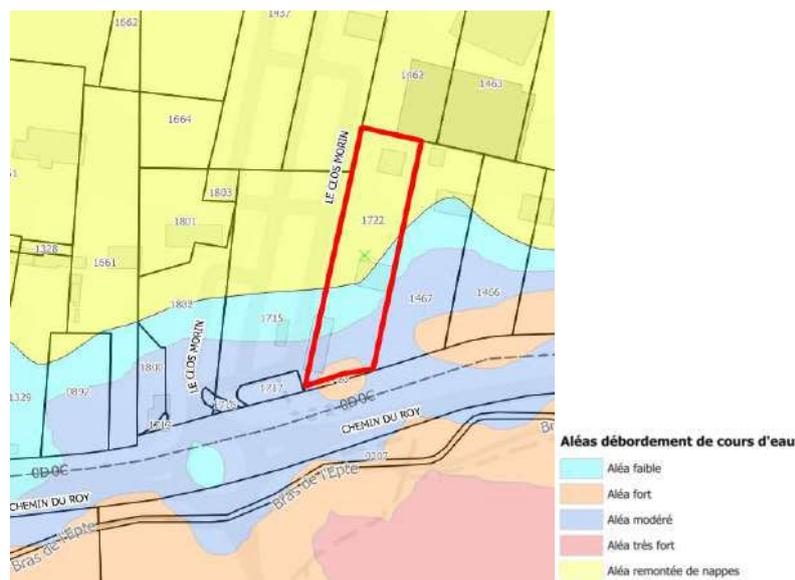
En zone de remontée de nappe : zone jaune

ENJEUX	ALEA		
	Remontée de Nappe	Faible / modéré	Fort / Très fort
Zone urbanisée	Jaune	Bleue	Rouge
Zone Non-urbanisée	Jaune	Verte	Verte

Le découpage parcellaire cadastral présente des altimétries différenciées qui ne peuvent se recouper avec un zonage en hauteur d'eau. En conséquence les parcelles cadastrales n'entrent pas en considération dans l'élaboration du zonage final.

Par ailleurs, la détermination des zones urbanisées ou non, a été traitée en concertation avec les communes.

La parcelle C1722 à Giverny est en zone urbanisée, en partie en aléas faible à modéré, de ce fait, elle se trouve en zone réglementaire bleue, et jaune pour sa partie la plus au nord.



Quelles sont les mesures à prendre en matière de déplacement du coffret extérieur en limite de propriété par ENEDIS et au sous-sol pour le tableau électrique ?

Lors de la construction, la maison a été surélevée d'au moins 50 cm et elle a été positionnée sur la partie du terrain la plus élevée, Est-ce suffisant ?

- Réponse de la DDTM :

Le coffret et le compteur, situés en limite de propriété, relèvent du fournisseur d'accès qui n'a pas d'obligation de travaux.

Le tableau électrique relève de la compétence du propriétaire, qui doit réaliser sa mise hors d'eau lors d'une opération d'aménagement. Le caractère obligatoire inscrit dans le PPRI donne droit à une subvention de l'État au taux en vigueur de 80 %, limitée à un montant maximum de 36 000 €.

Pour connaître le besoin de travaux au regard de l'existant, le propriétaire est invité à se rapprocher de l'unité prévention des risques de la DDTM.

GIV5 - Contribution de Monsieur Laurent GARNIER

Quid des bassins versants ?

- Réponse de la DDTM :

Question insuffisamment précise pour permettre une réponse.

GIV6 -Contribution de Monsieur Benjamin BRISSET

Son logement est situé 41 chemin du Roy. Comment se fait t-il que la maison est placée à cheval entre deux zones alors qu'elle est construite sur un seul niveau ?

Que faut-il faire en matière de risques sanitaires et de pollution ?

- Réponse de la DDTM :

Les aléas d'un PPRI sont définis comme tels :

- faible : jusqu'à 50cm d'eau
- modéré : entre 50cm et 1m d'eau
- fort : entre 1m et 2m d'eau
- très fort : supérieur à 2m

Ils sont déterminés par la modélisation de la crue centennale (représentation numérique de celle-ci) réalisée par un bureau d'études, expert en la matière.

Le zonage réglementaire d'un PPRI est réalisé en fonction de 2 facteurs :

- les aléas (classés en 4 niveaux)
- le niveau d'urbanisation

Les principes de réalisation du zonage réglementaire sont les suivants :

En zone urbanisée et aléas faible à modéré : zone bleue

En zone urbanisée et aléas fort à très fort : zone rouge

En zone non-urbanisée, peu importe le niveau d'aléa : zone verte

En zone de remontée de nappe : zone jaune

ENJEUX	ALEA		
	Remontée de Nappe	Faible / modéré	Fort / Très fort
Zone urbanisée	Jaune	Bleue	Rouge
Zone Non-urbanisée	Jaune	Verte	Verte

Le découpage parcellaire cadastral présente des altimétries différenciées qui ne peuvent se recouper avec un zonage en hauteur d'eau. En conséquence les parcelles cadastrales n'entrent pas en considération dans l'élaboration du zonage final.

Par ailleurs, la détermination des zones urbanisées ou non, a été traitée en concertation avec les communes.

Si vous avez des produits polluants stockés à votre domicile, nous vous recommandons de les stocker
- 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence pour les zones d'aléas par débordement de cours d'eau ;

- 50 cm au-dessus du terrain naturel pour les zones de remontée de nappe.

Nous vous invitons à prendre contact directement avec la DDTM, afin de vous apporter la réponse la plus précise possible.

O1 - Contribution de Monsieur Gilbert VAHE

M. VAHE estime que l'objet de l'enquête est très utile et positif. Cependant, il déplore toutefois un manque de consultation des riverains. Il considère que le projet est élaboré sans tenir compte réellement de la réalité du terrain.

- Réponse de la DDTM :

L'élaboration d'un PPRI est réalisée en concertation étroite avec les élus communaux, à travers un travail de reconnaissance à l'échelle de la parcelle. Ce travail a donné lieu à trois réunions publiques aux Andelys le 22/03/2023, au Val d'Hazey le 13/04/2023 et à Vernon le 07/06/2023 avant d'être soumis à l'avis de la population à travers l'enquête publique.

GIV7 - Contribution de Monsieur Jean-François HEURTAUX

M. HEURTAUX affirme que le risque viendra des orages ponctuels qui s'écoulent des vallons. Les débordements de la Seine et de l'Epte sont lents et pas dangereux.

Des mesures doivent être prises : créer des bassins dont les volumes seront dimensionnés au regard des futurs orages forts et ponctuels, entretenir les fossés pour évacuer les ruissellements et planter des haies et des prairies qui fixent la terre végétale et étalent le ruissellement dans la temps.

- Réponse de la DDTM :

Les observations de M. HEURTAUX soulignent des phénomènes de ruissellement issus des vallons lors d'orages ponctuels qui peuvent constituer un risque localisé important. Ces phénomènes ne sont pas directement encadrés par le PPRI, dont le champ se limite au risque d'inondation par débordement des cours d'eau.

Concernant la gestion du phénomène de ruissellement et les mesures à mettre en œuvre pour s'en prémunir, elles relèvent du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et s'appuie sur la compétence de Seine Normandie Agglomération au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

LA CHAPPELLE LONGUEVILLE

LCL1 - Contribution de Madame Véronique HERAN

Madame HERAN souhaiterait connaître les aides auxquelles les habitants peuvent prétendre pour financer les travaux rendus obligatoires par le PPRI (travaux de mise en conformité). Son habitation est située en zone Bleue du PPRI (parcelle EA 0143).

- Réponse de la DDTM :

La subvention de l'État, à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs, s'élève au taux en vigueur de 80 % du montant des travaux rendus obligatoires sur les habitations, dans la limite de 36 000 €.

LES ANDELYS

C2 - Contribution de la ville des Andelys

La ville a pour projet de déménager le musée Nicolas POUSSIN sur la friche industrielle d'Holophane et d'accompagner un projet créateur d'emplois. Pour cela et afin de ne pas faire obstruction à une telle opportunité, il est demandé une adaptation du Règlement de la zone bleue en apportant les modifications suivantes :

Demande N°1 de modification du Règlement :

Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la partie Démolition — Reconstruction de l'article 3.4.1.c).

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

Si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démoli ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.*

Si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Justification : les constructions réalisées après démolitions doivent être regardées comme de nouvelles constructions.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : supprimer la partie Démolition-Reconstruction de l'article 3.4.1.c), de la reporter amendée à l'article 3.4.2.c).

Explications/ précisions : Pour rappel cette demande avait été formulée afin de tenir compte de la qualification juridique d'une reconstruction après démolition. Les articles 3.4.1 traitent des constructions existantes en zone bleue et les articles 3.4.2 des nouvelles constructions en zone bleue. En droit de l'urbanisme, les constructions réalisées après démolitions doivent être regardées comme des nouvelles constructions.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, le directeur de la DDTM précisait que :

"La DDTM complétera le règlement de la zone bleue dédié aux constructions dont l'affectation est industrielle, commerciale ou artisanale du PPRI pour permettre la reconstruction d'un bâtiment démoli sur une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol de la construction existante. Le

paragraphe dédié sera reporté dans les parties « constructions existantes » et « constructions neuves » pour lever toute ambiguïté."

Le projet de PPRI soumis à enquête publique ne tient donc pas compte de cette remarque à contrario de ce qui a pu être indiqué à la collectivité. La sécurité juridique des actes d'urbanisme délivrés sur cet aspect ne sera donc pas garantie.

- Réponse de la DDTM :

Le projet de règlement sera modifié. La partie de l'article 3.4.1.c traitant des reconstructions après démolition sera supprimée et l'article 3.4.2.c sera modifié ainsi :

Chapitre 3.4.2. Constructions nouvelles

Article 3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Constructions nouvelles

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

ou

L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à 30 % de la surface de la parcelle support du projet.

L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Reconstruction après démolition

La construction issue d'une opération de reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI, est autorisée si l'emprise au sol* est inférieure ou égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démolie.

Si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, l'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Demande N°2 de modification du Règlement :

Le PPRI proposé à l'enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

Changement d'affectation*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement.*

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI.*

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm et d'étanchéifier tous les murs et parements situés en-dessous de la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les changements d'affectation* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : supprimer du paragraphe « L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI »

Explications/ précisions : Cette proposition avait été formulée pour que les bâtiments existants puissent continuer d'évoluer (tout en garantissant l'interdiction de création de logements non compatible avec le risque).

Par exemple : imaginons qu'une partie du site d'Holophane soit nouvellement affectée à un commerce : la modification de la destination industrielle à commerce est effectuée en droit de l'urbanisme par un changement de destination. Factuellement cela modifie donc « l'affectation » du site.

À la lecture de l'article, cela signifie qu'un nouveau changement de destination vers l'industrie ne sera pas possible, puisque le changement est autorisé une seule fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI.

Cet exemple met en exergue le point suivant : les différents articles du PPRI sont définis autour de la notion d'affectation alors que les autorisations d'urbanisme sont instruites sur la notion de « destination ». La liste des affectations est différente de celle des destinations et sous-destinations. La Corrélation entre ces deux notions n'a pas été précisée/clarifiée au sein du document et elle pourrait conduire à des difficultés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.

A titre d'exemple, les affectations prévues en l'état ne couvrent pas les bâtiments dont la sous-destination serait celle de « bureau »

A ce stade, l'enjeu est donc celui de la sécurité juridique des actes.

- Réponse de la DDTM :

Afin de permettre l'aménagement des espaces dans le temps tout en préservant la sécurité des personnes et des biens, l'article 3.4.1.c. restera inchangé en dehors de la mention « L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI » de la rubrique « changement d'affectation » qui sera supprimée.

Demande N°3 de modification du Règlement :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

3.4.1.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

Extension* et annexe*

Une extension ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.*

Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus favorable.*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement supplémentaire.*

L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI.*

Prescriptions : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*. En cas d'impossibilité technique démontrée, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux* jusqu'à la cote de la crue de référence* augmentée de 20 cm. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : remplacer la notion « d'une augmentation de la capacité d'accueil de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil totale de 300 personnes » uniquement par la mention « dans la limite de capacité d'accueil totale à 450 personnes ».

Explications/ précisions : La proposition de la Ville des Andelys visait à réduire l'effet trop restrictif de la formule initiale qui pourrait selon notre analyse restreindre des projets tels que celui de déplacer le Musée Nicolas Poussin sur le Domaine des Fontainettes (site Holophane).

Lors des échanges avec les services de l'Etat, il nous avait été indiqué qu'une proposition démesurée ne pourrait pas être prise en compte sur cet aspect. La Ville des Andelys avait donc fait le choix alors de proposer une formule raisonnée qui limiterait le caractère restrictif de la règle.

Par courrier en date du 2 octobre 2024, le directeur de la DDTM précisait que : *"Concernant l'effectif du public accueilli dans les établissements, vous avez proposé d'en augmenter le seuil, en le fixant arbitrairement à 450 personnes. Dans le règlement du PPRI, bien que cela ne soit pas explicité, il a été tenu compte des effectifs de classement des ERP. Afin d'éviter tout recours sur le mode de calcul en fonction de la catégorie de l'établissement, nous allons modifier le règlement pour remplacer le seuil par la catégorie, en autorisant les ERP à caractère non sensible, de S* et 4° catégorie. Il appartiendra au pétitionnaire d'adapter les dispositions constructives de son bâtiment pour respecter le classement autorisé."*

Cette disposition ne semble pas avoir été reprise dans le règlement présent au dossier d'enquête publique. Pour autant il convient de préciser que cette disposition serait insuffisante, voire beaucoup plus restrictive, au regard des effectifs admissibles, par exemple dans un musée de 5^{ème} ou 4^{ème} catégorie :

4^{ème} catégorie : de 200 à 300 personnes, ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en sous-sol, ou moins de 200 personnes avec 100 personnes ou plus en étage et autres ouvrages en élévation.

5^{ème} catégorie : moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes au sous-sol, ou moins de 200 personnes avec moins de 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation.

La mesure pourrait paraître plus acceptable si toutefois le règlement autorisait des ERP de 3^{ème} catégorie, par exemple.

- Réponse de la DDTM :

Les PPRI constituent l'un des principaux outils de la prévention du risque inondation. Ils ont pour objet principal de réglementer et limiter le développement de l'urbanisation dans les zones à risque et ainsi de protéger les personnes et les biens qui se situent dans ces zones.

Ils prennent également en considération les activités économiques qui pourraient être impactées en cas d'inondation avec de nombreuses répercussions dont les coûts sont assumés par la société (arrêt total d'activité, frais d'assurance, chômage technique...).

Le projet de règlement du PPRI en zone bleue (jusqu'à 1 mètre d'eau en cas de crue), tient compte de ces éléments et doit fixer une limite de capacité d'accueil pour les ERP hors établissement sensible.

Le cas Holophane, avec cette limite initialement arrêtée au seuil des établissements de 4^e catégorie, pose la question de la faisabilité économique des opérations de restructuration à l'échelle du PPRI, qui connaissent un surcoût de construction pour en limiter la vulnérabilité.

Le caractère lent des crues de Seine, confirme que l'élévation de seuil de la 4^{ème} à la 3^{ème} catégorie ne constitue pas un obstacle à la bonne gestion de crise pour des activités commerciales dont les bâtiments seront fermés au public, s'ils ne sont plus accessibles en zone inondée. Le règlement de la zone bleue pour les activités commerciales, artisanales, et industrielles, autorisera les ERP jusqu'à la 3^{ème} catégorie. Les ERP à caractère sensible et stratégique sont, en tout état de cause, traités de manière différenciée et restent interdits.

Demande N°4 de modification du Règlement :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale :

3.4.2. Constructions nouvelles

3.4.2.c) Bâtiment hébergeant des activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP – hors bâtiments agricoles – hors exploitation de carrières)

L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 500 m².*

ou

L'emprise au sol des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.***

L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.

La création de sous-sols est interdite.*

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

Il est demandé d'ajouter la dérogation à l'article 3.4.1c) :

Reconstruction après démolition

La reconstruction après démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PPRI est autorisée dans les conditions suivantes :

. si le bâtiment reconstruit héberge des activités artisanales, commerciales ou industrielles (hors ERP sensibles) l'emprise au sol est égale à l'emprise au sol (sans les remblais périphériques) du bâtiment ou de la partie de bâtiment démoli ou à l'emprise autorisée pour une construction nouvelle dans la limite la plus favorable.*

. si le bâtiment reconstruit a une autre affectation, il convient de se reporter au chapitre construction nouvelle de la zone bleue.

Prescription : *Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.*

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : ajouter le paragraphe « par dérogation aux dispositions précitées, et lorsque la construction est issue d'une opération de démolition/reconstruction, ou de construction après démolition, l'emprise au sol autorisée pourra être inférieure ou égale à celle existante à la date d'approbation du PPRI. L'affectation de la ou des nouvelles constructions pourra être industrielle, commerciale ou artisanale ».

Explications/ précisions : Précisons que le règlement a bien tenu compte de cet aspect mais en modifiant l'article 3.4.1c). Ces éléments renvoient donc à la remarque n°1 et sur le fait que cette mention devrait être mentionnée à l'article 3.4.2c) et non à l'article 3.4.1.c).

- Réponse de la DDTM :

La réponse de la DDTM se trouve dans la réponse à la demande N°1.

Demande N°5 de modification du Règlement :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique : Le projet de PPRI soumis à enquête publique a conservé la formule initiale (soit 300 personnes) :

3.4.2.f) Établissements recevant du public (hors établissement sensible*)

L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol de 500 m².*

L'emprise au sol des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.***

L'opération est autorisée dans la limite la plus favorable.

L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil de 300 personnes.*

La création de sous-sols est interdite.*

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de la crue de référence*.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : modifier le lexique et porter la capacité d'accueil totale à 450 personnes au lieu de 300.

Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrivait dans la même logique que celle du point n°3.

- Réponse de la DDTM :

La réponse de la DDTM se trouve dans la réponse à la demande N°3

De plus, Monsieur DUSSART demande en complément des demandes écrites par la ville de modifier l'Article 3.4.2.f de façon à autoriser des projets dont l'emprise au sol est supérieure à 500m² pour permettre la réalisation du musée Nicolas Poussin.

A SUPPRIMER : L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².

- Réponse de la DDTM :

Lors d'une réunion dans les locaux de Seine Normandie Agglomération le 20 novembre 2025 en présence de la commune des Andelys, il a été présenté à la DDTM quatre schémas d'aménagement du site dit « Holophane » sur lequel est prévu l'implantation du musée Nicolas Poussin.

Le document support de réunion indique les surfaces au sol et les surfaces de bâti nécessaires au projet selon ces quatre schémas. A la lecture de ce document et en le rapportant à l'article 3.4.2.f du projet de règlement du PPRI qui fixe une limite à 500 m² ou à 30 % de la surface de la parcelle support du projet (retenir la limite la plus favorable), il apparaît que le projet de musée n'est pas contraint.

Le projet de réglementation n'a donc pas à être modifié.

Demande N°6 de modification du Règlement :

Modification dans le glossaire de la définition de :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique :

Un établissement sensible

- 2/ est difficile à évacuer par nature (nombre important de personnes, nature des personnes hébergées...) :

- établissements ayant une capacité d'accueil supérieure* à 300 personnes ;
- centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
- hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
- établissements pénitentiaires ;
- résidences seniors équipées avec équipements de services de soin à la personne.

Les dispositifs de gestion de crise à mettre en oeuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

La proposition de la Ville des Andelys avait été la suivante : modifier le lexique et porter la capacité d'accueil totale à 450 personnes au lieu de 300.

Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrivait dans la même logique que celle du point n°3.

- Réponse de la DDTM :

Voir la réponse à la demande N°3.

Remarques issues des échanges réalisés le 20/11/2025 autour des études relatives à la reconversion du site en friche, d'Holophane :

Ce que prévoit le PPRI soumis à enquête publique :

3.4.1.f)Établissements recevant du public (hors établissement sensibles*)

*Changement d'affectation**

Un changement d'affectation* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.

La proposition de la Ville des Andelys est la suivante : supprimer le seuil de 100m² et augmenter la capacité d'accueil maximale à 450 personnes.

Explications/ précisions : Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un projet porté par la collectivité sur la reconversion du site des Fontainettes, en y accueillant par exemple le musée Nicolas Poussin. Limiter la création d'un ERP (non sensible) à 100m² empêcherait directement la réalisation d'un tel projet.

La mesure paraît d'autant plus incohérente que l'article 3.4.2f) autorise la construction d'un ERP (non sensible) dans la limite de 500 m² ou 30 % de la surface de la parcelle support du projet.

- Réponse de la DDTM :

Concernant la demande d'augmenter la capacité d'accueil des ERP à 450 personnes, se référer à la réponse de la demande N°3.

Concernant l'article 3.4.1.f, il sera modifié ainsi :

Un changement d'affectation dans le but de créer un ERP* est autorisé à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 700 personnes.*

L'opération ne doit pas créer d'unité de logement supplémentaire.*

Glossaire/Lexique :

- Le PPRI ne donne aucune définition de la notion de démolition/construction.

La proposition de la ville des Andelys est la suivante : ajouter une définition permettant de garantir et assurer la sécurité juridique des autorisations d'urbanismes délivrées post démolition.

Explications/ précisions : En urbanisme, la notion de démolition pourrait être traduite par le dépôt d'un permis de construire comprenant des démolitions. Or, il reste peu probable que l'opération qui interviendrait sur le site d'HOLOPHANE par exemple, aboutisse à une unique et seule demande.

Elle pourrait par exemple être déclinée par une demande de permis de démolir, puis poursuivie par le dépôt ultérieur d'un ou plusieurs permis de construire. Par conséquent, à la lumière du PPRI

soumis à consultation publique, ces démarches pourraient être considérées comme incompatibles avec l'idée de démolition/reconstruction.

- Réponse de la DDTM :

*Cette demande rejoint la demande N°1 dans laquelle la DDTM propose une nouvelle rédaction de l'article 3.4.2.c, rubrique **Reconstruction après démolition**, qui ne limite pas l'opération à une seule fois par unité foncière. S'agissant du site Holophane, plusieurs demandes pourraient donc être réalisées.*

La DDTM propose également d'intégrer au projet de PPRI les définitions suivantes :

Construction : une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Démolition : une démolition comporte l'ensemble des travaux ayant pour objet de détruire ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction existante.

- Le PPRI fait parfois référence à la notion de « parcelle support du projet ».

La proposition de la ville des Andelys est la suivante : Définir ou remplacer la notion de parcelle support du projet par celle de « terrain d'assiette du projet ».

Explications/ précisions : La notion de parcelle renvoie à la notion de parcelle cadastrale et pourrait aboutir à des confusions compte tenu du fait que les notions "d'unité foncière" ou de "terrain d'assiette du projet", au sens du code de l'urbanisme, peuvent être constituées de plusieurs parcelles cadastrales.

- Réponse de la DDTM :

La DDTM retiendra la définition suivante de terrain d'assiette en remplacement de parcelle support du projet.

Terrain d'assiette du projet : la ou les parcelles cadastrales qui forment l'unité foncière sur laquelle sont matériellement localisés et implantés les travaux, constructions ou aménagements envisagés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

LES TROIS LAC – VENABLES

LTL1 - Contribution de Monsieur Joris BENIER (Maire)

Monsieur le Maire des trois Lacs attire l'attention sur les abords du port de Venables qui sont situés en zonage jaune (zone de remontées de nappes) du PPRI. Il est primordial de pouvoir permettre le développement économique du projet porté par Seine Eure Agglomération aux abords des bâtiments existants (capitainerie, hangar à bateaux...), compte tenu du potentiel des lieux. Les prescriptions sont normales, mais ne doivent pas faire obstacle au développement raisonné du site.

- Réponse de la DDTM

La zone jaune n'a pas de caractère restrictif limitant l'urbanisation. Potentiellement inondable par remontée de nappe, elle interdit cependant les sous-sols, et prescrit un niveau de plancher bas surélevé par rapport au terrain naturel. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité ne devraient pas porter atteinte au développement économique raisonné du site.

LTL3 - Contribution de Madame Catherine LEGENDRE

Madame LEGENDRE porte à notre connaissance que la partie des terrains le long de la rue du Lac n'a jamais été inondée depuis au moins 42 ans. La maison située le long du chemin du halage a été

évacuée mais pas inondée en 1911. Par contre, le champ à la Mare de Venables est inondé partiellement avant le chemin de halage.

- Réponse de la DDTM :

La modélisation de la crue centennale (1910) réalisée par le bureau d'études a été vérifiée par rapport à la crue de 2018. Celle-ci fait apparaître que la rue du lac située sur la commune des Trois-Lacs serait en partie submergée en cas de crue centennale.

Sans localisation précise des lieux identifiés par Mme LEGENDRE, il ne peut être apporté de réponse plus précise.

LTL4 - Contribution du Consort BEAULAVON

Cette demande concerne les parcelle N° 879 867 145 et un bâtiment surélevé N° 647.A0879. Ces parcelles n'ont pas été inondées depuis une quarantaine d'années hormis le chemin de halage ? Les courbes de niveau sont plus élevées sur ces parcelles et le zonage n'indique pas les surélévations faites au niveau du bâtiment d'une surface de 30m². Le réseau d'eau est existant sur ces parcelles. Monsieur BEAULAVON considère que le zonage se montre imparfait par rapport au terrain et demande une rectification.

- Réponse de la DDTM :

Le zonage réglementaire du PPRI est déterminé à partir de la modélisation d'une crue centennale (la crue de 1910 dans le cas présent), ce qui peut expliquer que ces parcelles n'aient pas été inondées depuis 40 ans.

La partie la plus proche de la Seine a été impactée en 2018, crue dont le débit à Vernon a atteint 2130m³/s, la crue de référence du PPRI a un débit bien supérieur (3000m³/s).

Le zonage réglementaire d'un PPRI est réalisé en fonction de 2 facteurs :

- les aléas classés en 4 niveaux (faible, modéré, fort, très fort)

- le niveau d'urbanisation

Les principes de réalisation du zonage réglementaire sont les suivants :

En zone urbanisée et aléas faible à modéré : zone bleue

En zone urbanisée et aléas fort à très fort : zone rouge

En zone non-urbanisée, peu importe le niveau d'aléa : zone verte

ENJEUX	ALEA		
	Remontée de Nappe	Faible / modéré	Fort / Très fort
Zone urbanisée	Yellow	Blue	Red
Zone Non-urbanisée	Yellow	Green	Green

LTL5 - Contribution de Madame Isabelle DELAVIGNE et de M. Jean-Louis et M. Guillaume DELAVIGNE

Cette demande concerne les parcelles N° B0926 et B0928 (10 rue du Port - La Mare sous Venables) Ils ont pu constater un changement de zonage sur la cartographie des aléas. En effet ¼ de l'unité foncière sont situés en zone de remontée de nappe. Cela ne correspond pas à la réalité. Bien qu'une partie de la propriété soit située en fond de vallée, le niveau de la parcelle B0926 est 3 mètres plus haut que celui de la rue des Noës et celui de la parcelle B0928 est 6 mètres plus haut que le niveau de cette même rue. Le zonage du PPRI va avoir une incidence sur le PLUi et sur la valeur de la

propriété concernée. La Famille DELAVIGNE considère que le zonage ne reflète pas la réalité du terrain et demande que la cartographie pour ces deux parcelles soit revue afin qu'elle soit plus conforme à la réalité du terrain.

- Réponse de la DDTM :

L'aléa inondation par remontée de nappe a été cartographié selon :

- Les cartographies existantes : l'enveloppe du lit majeur, études antérieures dont notamment la cartographie de la sensibilité de la nappe faite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de 2001, des documents d'urbanisme des communes, etc.

- Le retour d'expérience des communes : ces informations ont été recueillies en plusieurs temps ; en phase 1 par le biais des questionnaires, et affinées en phase 2 au cours des réunions bilatérales avec les communes.

Aucune remarque sur ce zonage n'a été émise lors des différentes consultations.

Dans ce secteur, la limite de remontée de nappe se situe aux alentours de 19m NGF, la parcelle B926 où se situe la zone construite a une altimétrie d'environ 16,5m NGF en moyenne, il est donc normal qu'elle se situe en zone de remontée de nappe.

MUIDS

C4 - Contribution de Monsieur Philippe LE MAIGNAN - Président de Muids Nature Environnement

Le 29/02/2024, le conseil municipal de Muids a été consulté au sujet du PPRI (PV du conseil municipal annexé au PV) mais aucune de ses remarques n'apparaît dans le chapitre consacré à la consultation des communes, ce qui laisse à penser, soit que le Maire de Muids n'a pas transmis celles-ci à la DDTM, soit que vous ayez omis de les rapporter.

- Réponse de la DDTM :

Après vérification auprès du bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité de la préfecture de l'Eure, ni la DDTM, ni la préfecture n'ont reçu de délibération de la commune de Muids concernant le PPRI de la Seine dans l'Eure.

Jusqu'à ce projet de PPRI, les cartes d'aléas de la commune de Muids reposaient sur celles portées à connaissance par M. le Préfet en date 28/04/2021. Le présent projet fait apparaître de nouvelles cartes, modifiées apparemment à la demande de la Sté STREF (Sté de Carrières en charge du projet ISDI des Carreaux) qui a mandaté la Sté BRLi pour une étude hydraulique, conduisant à l'établissement d'une nouvelle carte d'aléas et à un nouveau porter à connaissance émis par M. le Préfet en date du 13/06/2023, sans que le conseil municipal en ait été informé.

- Réponse de la DDTM :

La DDTM n'avait pas connaissance de cette ISDI lors de l'élaboration des premières cartes d'aléas, et les levés topographiques datant de 2013 ne les laissaient pas apparaître.

La société STREF a fourni en juillet 2022 l'état topographique des parcelles considérées. Sur cette base, la DDTM a sollicité l'actualisation de la crue centennale en prenant en compte la nouvelle topographie disponible. Les cartes d'aléas ont été mises à jour et ont fait l'objet du porter à connaissance du 13/06/2023.

La commune a été informée dès juillet 2022 que les cartes d'aléas allaient être revues sur ce secteur.

En sus de ces remarques introductives, susceptibles de fonder une demande d'annulation du présent PPRI, je conteste sur le fond, dans le cadre de ce projet de PPRI, le porter à connaissance du 13/06/2026 et donc les cartes d'aléas de la commune de Muids, pour les raisons principales suivantes :

Conflit d'intérêts potentiel :

BRLi est à la fois l'auteur du modèle hydraulique du PPRI de la Seine (DDTM27) et le prestataire de l'étude d'incidence commandée par la société STREF pour faire émettre un nouveau porter à connaissance par le Préfet de l'Eure. Cette confusion des rôles de la société BRLi est susceptible d'engendrer un biais d'auto-validation et est contraire aux principes d'indépendance de l'expertise environnementale.

- Réponse de la DDTM :

BRLi est auteur du modèle hydraulique sous maîtrise d'ouvrage DDTM pour la réalisation du PPRI de la Seine qui a servi à la réalisation des cartes nécessaires aux deux porter à connaissance de 2021 et 2023. BRIL a été sélectionné sur appel d'offre dans le respect des règles de la commande publique.

Le travail de BRLi pour la société STREF est indépendant de celui effectué pour le PPRI. Il a été effectué dans le cadre d'une étude d'incidence hydraulique pour le projet de renouvellement et d'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Hypothèse simplificatrice du régime permanent :

L'étude a modélisé les crues en régime permanent (débits constants), ignorant les états transitoires. Ainsi, elle ne rend pas compte des phénomènes de montée et de décrue, sous-estime le laminage et les interactions Seine-affluents, et ne permet pas de représenter la progression temporelle des eaux sur le site.

- Réponse de la DDTM :

Un extrait du rapport de phase 2 du bureau d'études BRLi, justifiant le choix du régime permanent est joint en annexe.

Incertitude du modèle supérieure à l'effet observé :

Le modèle BRLi affiche une précision altimétrique de $\pm 0,2$ m et un écart de calage de $\pm 0,20$ m des repères de crue de 2018. On ne peut donc conclure sans réserve ad-hoc à un impact inférieur à 1 mm alors que la marge d'erreur du modèle est au moins 200 fois supérieure à la variation constatée.

- Réponse de la DDTM :

Aucun modèle hydraulique ne peut présenter une incertitude en absolu de l'ordre du millimètre. En revanche, lorsque l'on étudie les incidences d'un projet, on raisonne en relatif. Cela est très classique : il s'agit même de l'état de l'art.

Et lorsque l'on raisonne en relatif, on peut tout à fait estimer des incidences inférieures à l'incertitude du modèle en absolu, notamment des effets de l'ordre du cm ou du mm.

Traitement partiel des affluents :

Le scénario de référence prend en compte la Seine en crue centennale (type 1910) et seulement des crues décennales pour les affluents. Cette dissymétrie minimise artificiellement le cumul des débits et écarte les crues concomitantes, ce qui est le plus souvent le cas.

- Réponse de la DDTM :

« Compte tenu de la taille des bassins versants des affluents concernés, leurs contributions en volume ou en débit de pointe aux crues de la Seine (hormis éventuellement l'Epte) peuvent être négligées dans l'approche hydrologique. »

Un extrait du rapport de phase 2 du bureau d'études BRLi, concernant le traitement des affluents, joint en annexe, précise le traitement des affluents dans le PPRI de la Seine dans l'Eure.

Absence de prise en compte du changement climatique :

Aucun scénario prospectif n'intègre la hausse potentielle des débits extrêmes, la fréquence des crues, en contradiction avec la directive européenne sur la gestion des risques d'inondation.

- Réponse de la DDTM :

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sont établis conformément aux dispositions des articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-20 du Code de l'environnement. Ce cadre réglementaire prévoit notamment que l'autorité administrative doit définir l'aléa en fonction de son intensité, de son extension et de sa probabilité, sur la base de la crue de référence (crue de 1910 pour la Seine).

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », constitue le texte de référence pour la détermination uniforme de l'aléa dans les PPRI.

Il fixe notamment les modalités d'identification de la crue de référence (crue la plus forte connue ou crue centennale modélisée) ; les paramètres à modéliser pour caractériser l'aléa de débordement (extension, hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement) ; la méthode d'évaluation de l'aléa lié à la remontée de nappe en zone alluviale ; les critères nationaux permettant de classer l'aléa en faible, modéré, fort ou très fort.

Cet arrêté vise à assurer l'homogénéité nationale des procédures d'élaboration des PPRI et des approches techniques utilisées par les services de l'État et les bureaux d'études.

Il est important de noter que pour les PPRI qui ne sont pas soumis à influence marine (ce qui est le cas pour le PPRI de la Seine dans l'Eure), ni le Code de l'environnement ni le décret de 2019 n'imposent la prise en compte des effets du changement climatique dans la définition de l'aléa réglementaire. .

Le Plan national d'adaptation au changement climatique 3 (PNACC3) a été présenté en mars 2025 et les nouvelles hypothèses liées au changement climatique à la fin du siècle n'ont pas encore été codifiées. L'élaboration des PPRI reste à ce jour régie par les règles en vigueur du Code de l'environnement.

Conséquences sur la validité de la conclusion :

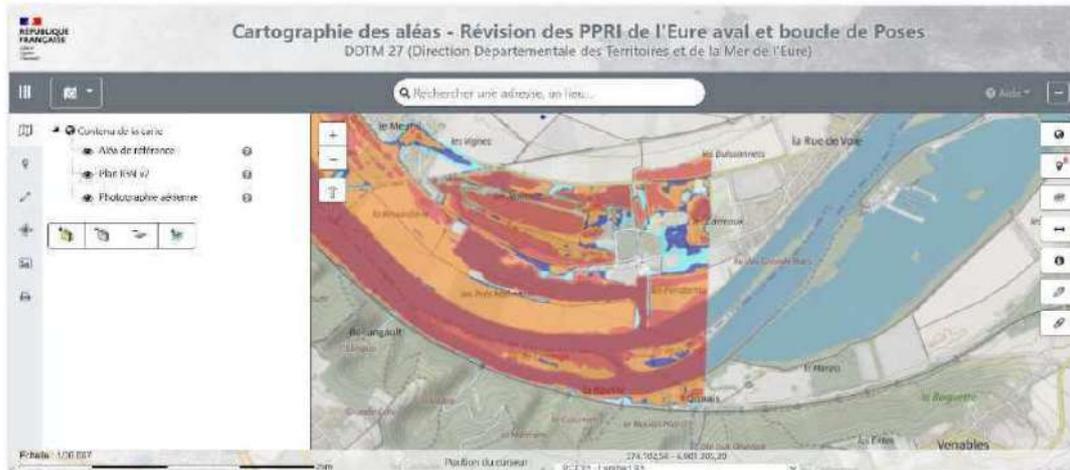
Les simplifications méthodologiques et les incertitudes du modèle ne permettent pas de démontrer une absence d'incidence hydraulique. L'effet « inférieur au millimètre » relève du bruit numérique et n'a pas de signification physique. L'étude ne garantit donc pas la stabilité des niveaux d'eau en amont ni la neutralité hydraulique du projet en période de crue exceptionnelle.

- Réponse de la DDTM :

Les réponses à chacune des interrogations ont été apportées dans les paragraphes précédents.

Comparaison avec les données fournies au titre du PPRI « l'Eure aval et boucle de Poses »

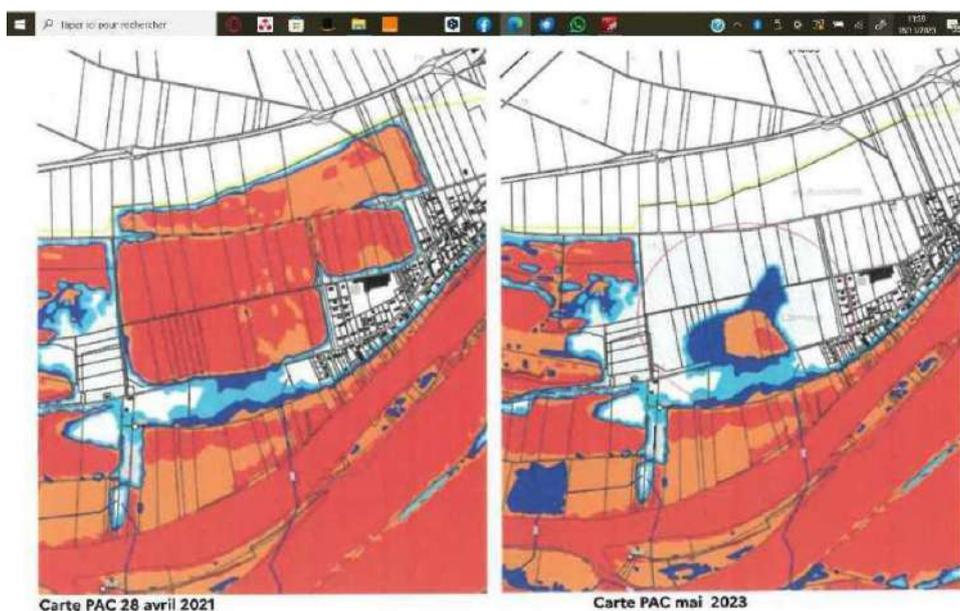
En comparant les données fournies aux limites ouest de ce projet de PPRI dit de "la Seine dans l'Eure", je remarque une incohérence avec les données fournies aux limites Est du PPRI "l'Eure aval et boucle de Poses" applicable à la commune d'Andé limitrophe de Muids, et basé sur des cartes d'aléas publiées dans un porter à connaissance de M. le Préfet de juin 2025, postérieure à celui du 13/06/2023 . En effet, les cartes issues de ce PPRI (en PJ) font apparaître, pour ce qui est visible sur le site dit des Carreaux, des résultats différents et qui semblent davantage conformes à la réalité du terrain.



- Réponse de la DDTM :

Le modèle de « l'Eure aval / Boucle de Poses » est conçu par injection d'un débit de Seine en amont de Saint pierre du Vauvray. Son impact sur les zones d'expansion de la commune de Muids diffère de la modélisation du PPRI Seine, qui prenait en compte l'hydrodynamique des flux amont du lit majeur aux vitesses plus réduites..

La validité du modèle hydraulique de la boucle de Poses commence au droit des communes de Saint-Pierre-du-Vauvray et Andé.



Par ailleurs, je remarque que si les résultats de l'étude hydraulique du présent PPRI étaient justes, alors le remblai effectué dans le cadre de l'ISDI des Carreaux aurait fait disparaître une vingtaine d'hectares de zones potentiellement humides à la périphérie de l'ISDI sans qu'aucune mesure de compensation n'ait jamais été envisagée, ce que n'impose pas les résultats de l'étude hydraulique menée dans le cadre du PPRI « L'Eure aval et boucle de Poses » de l'agglomération CASE.



- Réponse de la DDTM :

Cette question ne relève pas de l'élaboration du PPRI, mais de l'autorisation ICPE accordée, qui prend en comptes les différentes réglementations environnementales, dont la protection des zones humides et le respect de la compensation hydraulique.

Les pièces jointes au mail de Monsieur LE MAIGNAN sont annexées au présent procès verbal.

- Document_presentation_PAC_Boucle_de_Poses.pdf
- Porter a connaissance 20042 218.pdf
- Porter a connaissance 2023_06_13 Modif cartes d'aléas de Muids.pdf
- Extrait conseil 2024 02_29 sujet PPRI.pdf 442 Ko
- Courrier de demande.pdf

PORT-MORT

C5 - Contribution de Madame Guillemette ALQUIER Maire honoraire de Port-Mort

Sur la commune de Port-Mort, la carte des aléas prend pour support le cadastre de la commune. Ceci est tout à fait légitime et permet à chaque propriétaire de retrouver sa parcelle et de savoir s'il est concerné et à quel point.

Au niveau du barrage et de l'usine électrique de Port-Mort, peut-être aurait-il été utile de joindre également une carte des aléas sur un support topographique.

En effet le plan cadastral ne correspond pas à la réalité du terrain actuel. La construction de la centrale hydroélectrique et le creusement de son canal d'accès, ont modifié la topographie du paysage. Des parcelles ont été inondées, des voies submergées... Or au niveau cadastral ces parcelles existent toujours et sont donc représentées sur votre carte.

De ce fait, il est difficile de lire la carte d'aléas à cet endroit et d'en appréhender tous les aspects sur le terrain, altitude des turbines de la centrale et notamment s'il faut, et comment envisager des secours pour les habitations inondées au pied du barrage et établir ainsi un plan de sauvegarde cohérent.

Pour illustrer mon propos, vous trouverez ci-dessous la carte d'aléas du PPRI à cet endroit, le plan du village prenant en compte les modifications du terrain et une photo aérienne et en PJ la carte topographique IGN du même lieu.



Figure 1 PPRI au niveau de la centrale hydroélectrique de Port-Mort

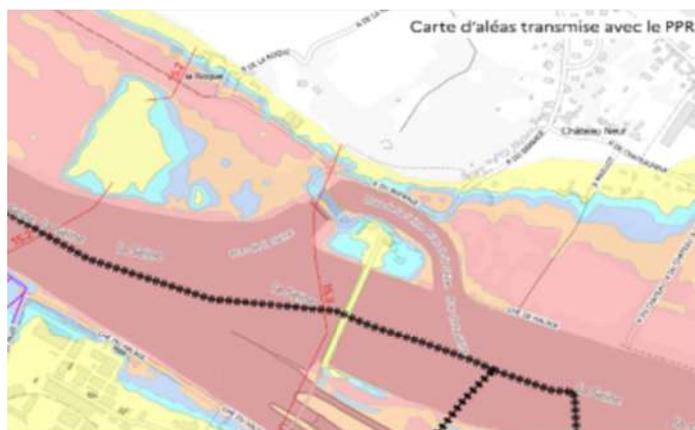


Figure 2 vue aérienne de la topographie actuelle

- Réponse de la DDTM :

La carte des aléas utilisée par Mme ALQUIER pour formuler sa remarque est issue du porter à connaissance (PAC) réalisé par le Préfet de l'Eure en avril 2021 auprès des communes concernées par le PPRI de la Seine dans l'Eure. Le fonds de carte du PAC fait apparaître les parcelles cadastrales et pourrait en effet déranger la lecture dans le cas d'un plan cadastral qui aurait évolué depuis.

Toutefois, la DDTM précise que les cartes transmises dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas celles du PAC et proposent un fonds de carte plus neutre évitant ainsi toute confusion (extrait ci-dessous).



La DDTM rappelle également que les services de l'État restent disponibles pour accompagner les communes dans l'élaboration ou la révision de leurs plans communaux de sauvegarde, et, dans le cas présent, pour aider à définir une procédure d'évacuation dédiée aux habitations au pied du barrage ou encore identifier des itinéraires alternatifs en fonction de la hauteur d'eau pour permettre l'accès des secours lors d'une crue.

Les pièces jointes au mail de Madame ALQUIER sont annexées au présent procès verbal.

- Lettre commissaire enquêteur.pdf
- Carte topographique IGN.pdf

SAINT MARCEL

C8 - Contribution de la ville de Saint Marcel

Un site est particulièrement concerné par le futur PPRI : il s'agit de la friche dite BATA, située en bords de Seine.

Ce site est composé notamment d'une partie à l'abandon depuis le début des années 1990 (parcelle n°AM186).

La commune de Saint Marcel porte actuellement une procédure de révision de son plan local d'urbanisme, qui aboutira dans les prochains mois.

Elle souhaite à ce stade que ce site bénéficie d'un zonage UZ – zone économique, afin que puissent émerger des projets de requalification du lieu en vue d'y installer une activité économique de type industriel, probablement tournée vers le fleuve et les potentiels qu'il propose.

Cette parcelle n°AM186 est concernée à la fois par la zone bleue et par la zone rouge du PPRI.

Les services de l'Etat considèrent que l'emprise de la zone bleue est supérieure à celle de la zone rouge, de sorte qu'en application de l'article 1.4.4 du projet de PPRI, un projet industriel qui émergerait sur la parcelle n°AM186 ne serait soumis qu'au règlement relatif à la seule zone bleue.

La commune de Saint Marcel souhaite que cette position soit confirmée dans le cadre des conclusions de la présente enquête publique.

- Réponse de la DDTM :

La DDTM a reçu dans ses locaux le 26 novembre 2025, à leur demande, les représentants de la commune de Saint Marcel. L'objet principal de la réunion était la présentation d'un projet industriel sur la friche dite BATA (parcelle AM186).

La DDTM confirme, compte tenu de l'état des surfaces, que la parcelle AM186 se situe en majorité en zone bleue du projet de PPRI (environ 15 000 m² en zone bleue et 10 000 m² en zone rouge). Le projet de règlement du PPRI précise dans son article 1.4.4, que dans le cas des projets se situant sur une parcelle concernée par deux zonages réglementaires, le choix du zonage à retenir est celui qui est majoritaire. Aussi sur cette parcelle, la commune de Saint Marcel devra veiller à intégrer les dispositions relatives à la zone bleue dès que le PPRI aura été approuvé.

SMA1 - Contribution de Monsieur Etienne PILLON

Au regard du dossier, les modélisations se réfèrent aux crues de 1910 notamment.

Aujourd'hui avec le réchauffement climatique les risques d'inondation lui paraissent accrus.

Les éléments liés au réchauffement climatique ont-ils été bien pris en compte ?

Les rapports GIEC et le GIEC Normand ont-ils été pris en considération ?

Monsieur PILLON souhaiterait avoir des explications précises et détaillées.

- Réponse de la DDTM :

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sont établis conformément aux dispositions des articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-20 du Code de l'environnement. Ce cadre réglementaire prévoit notamment que l'autorité administrative doit définir l'aléa en fonction de son

intensité, de son extension et de sa probabilité, sur la base de la crue de référence (crue de 1910 pour la Seine).

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », constitue le texte de référence pour la détermination uniforme de l'aléa dans les PPRI.

Il fixe notamment les modalités d'identification de la crue de référence (crue la plus forte connue ou crue centennale modélisée) ; les paramètres à modéliser pour caractériser l'aléa de débordement (extension, hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement) ; la méthode d'évaluation de l'aléa lié à la remontée de nappe en zone alluviale ; les critères nationaux permettant de classer l'aléa en faible, modéré, fort ou très fort.

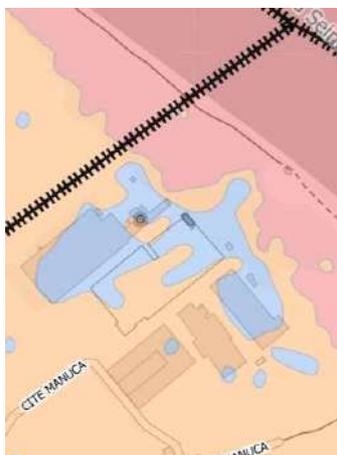
Cet arrêté vise à assurer l'homogénéité nationale des procédures d'élaboration des PPRI et des approches techniques utilisées par les services de l'État et les bureaux d'études.

Il est important de noter que pour les PPRI qui ne sont pas soumis à influence marine (ce qui est le cas pour le PPRI de la Seine dans l'Eure), ni le Code de l'environnement ni le décret de 2019 n'imposent la prise en compte des effets du changement climatique dans la définition de l'aléa réglementaire.

Le Plan national d'adaptation au changement climatique 3 (PNACC3) a été présenté en mars 2025 et les nouvelles hypothèses liées au changement climatique à la fin du siècle n'ont pas encore été codifiées. L'élaboration des PPRI reste à ce jour régie par les règles en vigueur du Code de l'environnement.

C1 - Contribution de Monsieur Youssef GHZALALE (conseillé municipal)

Dans le quartier Manuca, pour quelle raison la zone BATA apparaît en bleu alors que la zone voisine est classée en aléa fort (orange) ?



Y a-t-il des aides ou dispositifs d'accompagnement pour les propriétaires impactés (cité Manuca) ?

- Réponse de la DDTM :

Les aléas d'un PPRI sont définis comme tels :

- faible : jusqu'à 50cm d'eau
- modéré : entre 50cm et 1m d'eau
- fort : entre 1m et 2m d'eau
- très fort : supérieur à 2m

Ils sont déterminés par la modélisation de la crue centennale (représentation numérique de celle-ci) réalisée par un bureau d'études, expert en la matière.

La partie bleue est une zone en aléa modéré alors que la partie orange est une zone en aléa fort, ce qui signifie que dans la partie bleue, il y aurait moins d'eau que dans la partie orange. Cela peut s'expliquer par une altimétrie légèrement supérieure dans la partie bleue.

Les travaux imposés par le PPRI sont financés jusqu'à 80 % par le fond de prévention des risques naturels majeurs (Fond Barnier).



Le zonage jaune s'arrête au niveau de la route sur quels critères ou données vous appuyez-vous pour définir cette limite ?

- Réponse de la DDTM :

L'aléa inondation par remontée de nappe a été cartographié selon :

- Les cartographies existantes : l'enveloppe du lit majeur, études antérieures dont notamment la cartographie de la sensibilité de la nappe faite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de 2001, des documents d'urbanisme des communes, etc.

- Le retour d'expérience des communes : ces informations ont été recueillies en plusieurs temps ; en phase 1 par le biais des questionnaires, et affinées en phase 2 au cours des réunions bilatérales avec les communes.

Aucune remarque sur ce zonage n'a été émise lors des différentes consultations.

SAINT PIERRE LA GARENNE

GAI1 - Contribution de Monsieur Fabrice HONNET

Propriétaire de l'hôtel restaurant Les Canisses à Saint Pierre la Garenne

Monsieur HONNET est propriétaire d'un établissement situé à Saint Pierre la Garenne 1 chemin du Halage de la gare. Dont le zonage au PPRI est rouge et bleu.

Il voudrait acheter un terrain voisin pour agrandir son activité Hôtelière mais le PPRI rend tout projet d'agrandissement impossible. En 15 ans voir plus, il n'y a eu aucune inondation dans l'établissement. Seul le chemin du halage était inaccessible.

Il précise qu'en 2018, le chemin du Halage n'était plus praticable pendant 10 jours rendant l'accès par les clients impossible mais aucun dégât à son l'établissement n'a été déclaré.

- Réponse de la DDTM :

La crue de 2018 est une crue importante et récente du territoire ayant atteint un débit de 2130m³/s à la station de Vernon, ce qui la situe en zone de transition entre les niveaux de vigilance jaune et orange. Des crues plus anciennes comme janvier 1982 ou mars 1970 étaient plus importantes que janvier 2018, mais toujours inférieures à la crue de référence du PPRI, la crue de 1910 ayant atteint un débit estimé de 3000m³/s à la station de Vernon.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CARTOGRAPHIE

Zones grises

Lors de la permanence de Port-Mort, l'Adjoint au Maire au vu de la carte de zonage réglementaire s'est étonné de constater que la cour de l'école primaire et une zone naturelle située rue du Port qui sont des parcelles enherbées sont grisées.



Cour de l'école



Zone naturelle rue du Port

- Quelle est la définition de ces zones grisées ?

- Réponse de la DDTM :

Ces zones grisées font partie du fond cartographique utilisé (IGN gris), pas d'explications particulières.

ZONAGE

Zone de remontées de nappes

Certains maires nous ont signalé que l'emprise des zones de remontées de nappes sur leur commune était plus importante dans le projet finalisé du PPRI que sur les cartes fournies lors de la concertation.

- Ces affirmations sont-elles justifiées ?

- Réponse de la DDTM :

Veillez préciser les communes ayant effectué ces remarques afin que nous puissions contrôler l'altimétrie des terrains.

SITE EDF (POSTE SOURCE) de GAILLON

Vulnérabilité du site EDF

La commission s'interroge sur la protection du poste source EDF de Gaillon. Ce sujet préoccupe aussi la communauté d'agglomération et les élus. Ce site alimente 4000 foyers (10 000 personnes) ainsi que les entreprises et les industriels en électricité. Ce poste EDF est situé en zone de vulnérabilité du PPRI et constitue un enjeu majeur pour le secteur.

Lors de la réunion du 10 mai 2022 avec l'agglomération Seine Eure et la DDTM27 ENEDIS envisage de réaliser des travaux importants à l'échéance 2026 pour sécuriser son poste source.

- La commission voudrait connaître la nature des travaux qui seront effectués et leurs dates de réalisations ?

- Réponse de la DDTM :

Le PPRI est un document de cadrage réglementant la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme. Le caractère opérationnel des travaux relève du projet qui sera étudié lors de la demande d'autorisation (permis de construire). La DDTM ne dispose pas à ce stade des informations demandées.

Etablissement LES CANISSES à SAINT PIERRE LA GARENNE

Extension de l'hôtel restaurant

L'hôtel restaurant qui emploie une quinzaine de personnes souhaite s'agrandir sur un terrain voisin situé sur un secteur rouge et bleu du PPRI.

- Quelles sont les prescriptions ou dérogations possibles pour construire un ERP de tourisme (Hôtel) sur cette zone ?
- Une adaptation du Règlement peut-elle être envisagée pour pérenniser et développer l'emploi lié au secteur du tourisme ?

- Réponse de la DDTM :

L'implantation d'un ERP est possible en zone bleue (article 3.4.2.f) mais ne l'est pas en zone rouge (article 3.2.2.f).

L'objectif d'un PPRI est de limiter et réglementer l'urbanisation en zone inondable. Il sert à protéger les biens, les personnes, mais également l'activité. Autoriser le développement d'activités nouvelles en zone rouge serait contraire à l'esprit de l'élaboration d'un PPRI.

ZONE D'EXCEPTION DU CPIER

Opposition à la zone d'exception du CPIER

Le Maire de la commune de Courcelles sur Seine s'oppose à la création d'une zone d'exception telle quelle est prévue dans le CPIER au motif que les entreprises situées dans une zone vulnérable ne peuvent bénéficier d'une réglementation plus favorable. En effet l'installation d'entreprises ou d'industrie dans ce secteur aggrave la vulnérabilité de la zone. Les entreprises soumises à un même niveau de vulnérabilité doivent avoir les mêmes contraintes sur tout le territoire du PPRI et ne doivent pas bénéficier d'une dérogation aux règles imposées par le PPRI.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire considère que le CPIER est incompatible avec le PPRI et que cette zone d'exception n'a, donc, pas lieu d'être.

- Réponse de la DDTM :

La remarque de M. le maire porte sur la création d'une zone d'exception prévue dans le cadre du CPIER Vallée de Seine, qu'il juge incompatible avec les principes du PPRI, au motif qu'elle conduirait à

accorder à certaines entreprises situées en zone vulnérable un régime plus favorable que celui applicable ailleurs dans le périmètre du PPRI.

Sur ce point, la DDTM tiens à réaffirmer que la zone d'exception du CPIER ne constitue pas un allègement général des règles, mais un dispositif strictement encadré, activable uniquement sous conditions, et conçu pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.

En effet, la zone d'exception n'est pas une dérogation automatique mais un régime conditionné. Elle ne s'applique qu'aux projets ayant fait l'objet d'une étude préalable complète, validée par l'État, portant notamment sur l'adaptation du projet au risque d'inondation, les impacts hydrauliques, la vérification de la compensation des volumes d'expansion des crues et l'identification de mesures compensatoires et de protection adaptées.

Ainsi, aucune entreprise n'obtient automatiquement un traitement plus favorable. La zone n'offre une souplesse potentielle que si un projet répond aux obligations ci-dessus et à un intérêt territorial stratégique identifié dans le cadre du CPIER.

Tant que ces éléments n'ont pas été prouvés, la zone d'exception ne modifie pas les règles pour les constructions existantes et reste régie par les règles de zonage, comme partout ailleurs dans le PPRI.

En outre, la DDTM rappelle d'une part, que sur les communes concernées par le secteur d'exception, les études préalables au PPRI ont permis d'arrêter un scénario qui assure le maintien de l'activité voire le développement pour certains types de projets, tout en réduisant globalement la vulnérabilité au risque d'inondation, et d'autre part, que la demande d'exception a reçu un avis positif de l'inspection générale de l'écologie et du développement durable (IGEDD). La zone d'exception ne représente donc ni une remise en cause du fonctionnement du PPRI, ni une inégalité en matière de contrainte réglementaire entre entreprises situées dans des secteurs comparables.

Principe de compensation hydraulique mis en place dans la zone d'exception

La commission d'enquête souhaite avoir des explications complémentaires détaillées sur le principe de la compensation hydraulique évoqué à plusieurs reprises sur la zone d'exception. Ces éléments d'information permettront ainsi une meilleure compréhension et acceptabilité du projet par le public.

Le projet CAFOM est compensé par une convention signée entre LAFARGE GRANULAT et la communauté de communes Seine Eure.

Il semble que le projet d'extension des carrières LAFARGE GRANULATS (consultation publique en cours) soit indispensable à ce système de compensation hydraulique.

- Quel est le volume total à compenser pour le projet CAFOM ?
- Quel est le volume total compensé par les carrières LAFARGE sans son projet d'extension ?
- Quel est le volume total compensé par les carrières LAFARGE si la société obtient une autorisation préfectorale pour son projet d'extension ?
- Les compensations de ces volumes se feront-ils au cas par cas en fonction de chaque projet ou au global sur l'ensemble du secteur CPIER ?
- Les conventions de compensation seront elles signées par les entreprises ou par Seine Eure Agglomération ?

- Réponse de la DDTM :

La compensation hydraulique est un principe essentiel qui garantit qu'un projet situé en zone inondable ne réduit pas la capacité naturelle du secteur à accueillir les crues et n'aggrave pas le risque pour les communes voisines. Lorsqu'un projet occupe de l'espace (remblais, bâtiments, voiries...), il peut en effet diminuer les volumes disponibles pour l'eau lors d'une crue. La

compensation consiste à recréer ailleurs un volume équivalent ou supérieur pour que l'eau puisse toujours s'étendre sans provoquer d'aggravation.

Concernant les secteurs d'exception, ils sont encadrés par l'article R562-11-7 du Code de l'environnement. L'article précise que tout projet au sein d'un secteur d'exception doit permettre de garantir le libre écoulement des eaux, et la préservation des zones d'expansion des crues, qui ne peut se faire qu'à travers une compensation hydraulique.

L'article ajoute que si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur doivent être compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

Dans le cas du projet de PPRI de la Seine euroise, il est prévu la création, au sein de la zone d'exception, de volumes d'expansion des crues dédiés. En l'occurrence, ces volumes seront aménagés dans une ancienne zone d'extraction de granulats exploitée par l'entreprise Lafarge Granulats, et libérés progressivement jusqu'en 2050 au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Ces éléments de contexte local sont détaillés dans la demande d'exception de la Communauté d'Agglomération Seine Eure datée du 12 juillet 2023.

Les questions quantitatives de la commission concernant les compensations hydrauliques ne peuvent trouver de réponses dans le PPRI, car elles ne relèvent pas du cadre réglementaire que celui-ci doit définir, mais sont inhérentes au projet même, dont le contrôle s'opère lors de sa soumission à la demande d'autorisation qu'elle soit d'urbanisme ou environnementale. La DDTM confirme que les projets seront traités au cas par cas.

Le montage contractuel relatif à ces compensations ne relève pas du PPRI.

Actualisation de la cartographie du CPIER

La cartographie de PPRI sur le secteur CPIER ne semble pas avoir pris en compte le projet d'extension des carrières LAFARGE GRANULAT. De plus, le déplacement du Golf et les zones d'extension d'urbanisation au sud de la carrière ne sont plus d'actualité.



- La commission demande de mettre à jour la cartographie du CPIER pour une meilleure compréhension par le public.

- Réponse de la DDTM :

La cartographie sera mise à jour.

REGLEMENT – TRAVAUX OBLIGATOIRES SUR LES BIENS EXISTANTS

Cote de la crue de référence augmentée de 50 cm ou au-dessus de la cote de référence.

Il est précisé dans le règlement pour les constructions neuves et dans les zones Jaune Bleue et rouge que :

"Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable de la construction sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm."

"Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures *doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de la crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm."

Cependant, concernant les biens existants page 18, la notion de "la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm" est remplacée par "au-dessus de la cote de référence" pour les travaux de mise en conformité sur biens existants.

- Ce manquement est-il intentionnel et dans l'affirmative pour quel motif ?

- Réponse de la DDTM :

Les PPR sont des outils de prévention des risques qui s'attachent principalement à éditer des règles d'implantation des nouvelles constructions, qui les protègent du risque. A ce titre l'urbanisation peut être interdite, ou autorisée sous condition de non vulnérabilité des biens au risque encouru.

Cette recherche de non vulnérabilité amène la prise en compte d'une marge de sécurité, que l'on retrouve par exemple sur les niveaux de plancher, ou le positionnement des tableaux électriques à plus de 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Concernant le bâti existant exposé au risque, la démarche ne peut être celle d'un évitement, et doit se borner à la réduction de la vulnérabilité des biens par la prescription éventuelle de travaux de sécurisation.

Dans le cas présent, les travaux rendus obligatoires dans le cadre du PPRI, sont ceux qui présentent un risque avéré caractérisé par un positionnement en dessous de la cote de référence.

Travaux sur les biens existants du Règlement et travaux préconisés dans le rapport environnemental

Le règlement applicable aux biens et activités existantes énumère une série de travaux obligatoires de mise aux normes dans les cinq ans après application du PPRI.

Il s'agit notamment des tableaux électriques, des produits toxiques et dangereux, des cuves et citernes et des volets roulants.

Par rapport aux préconisations émises dans le rapport environnemental au chapitre "Le PPRI* permet-il de réduire la vulnérabilité des populations installées et des biens existants, et améliore-t-il la résilience du territoire ?" portant sur la réduction de la vulnérabilité de la population et des biens existants, la commission d'enquête constate que cette liste émise sur les travaux obligatoires à réaliser est beaucoup plus restrictive ; par exemple il n'est pas fait état des installations de chauffage type chaudière, les piscines

- Ce manquement est-il intentionnel et dans l'affirmative pour quel motif ?

- Réponse de la DDTM :

Le PPRI peut prescrire sur les constructions existantes, des obligations d'études et/ou de travaux, à la charge des propriétaires, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans le cadre du PPRI de la Seine dans l'Eure, l'obligation a volontairement été limitée aux études de diagnostic de vulnérabilité, et pour le cas des habitations et des activités de petites entreprises (moins de 20 salariés), des travaux peu onéreux de sécurisation des installations pouvant bénéficier de la participation financière de l'État à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

A noter que cette préoccupation de ne pas imposer de travaux onéreux aux particuliers, rejoint les observations des communes et en particulier celle de la commune des Andelys qui s'inquiète de l'impact financier de ces travaux.

Travaux sur les biens existants du Règlement uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés

Les travaux obligatoires sur les biens existants ne concernent que les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés.

Le règlement n'impose pas de mise aux normes pour les entreprises et les industries de plus de 20 salariés qui sont supposées avoir des installations plus polluantes et en plus grande quantité.

- Pour quel motif le Règlement ne traite pas les entreprises et les industries de plus de 20 salariés ?

- Réponse de la DDTM :

Il n'y a pas d'obligation réglementaire à rendre obligatoire des travaux de réduction de la vulnérabilité. Le parti pris du PPRI est de ne retenir que les travaux qui peuvent être accompagnés financièrement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Contrôle de la réalisation des travaux sur les biens existants ou les constructions neuves

Quelles sont les modalités de contrôle des travaux de mises aux normes, à savoir :

- qui contrôle les travaux ?
- Quelles sont les sanctions en cas de non respect du Règlement ?
- La responsabilité du Maire qui dispose du pouvoir de police est-elle engagée ?

- Réponse de la DDTM :

La non mise en œuvre des mesures imposées par un PPRI dans le délai imparti peut avoir les conséquences suivantes :

- le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ;

- l'assureur du bien peut exceptionnellement se soustraire à son obligation de garantie « catastrophes naturelles » ;
- la responsabilité pénale des loueurs ou bailleurs peut être engagée pour mise en danger des occupants le cas échéant ;
- l'obligation de travaux demeure une fois que les cinq ans sont passés. En cas de revente, le bien peut perdre de la valeur au regard du coût des travaux à réaliser par le futur propriétaire.

REGLEMENT – ASSAINISSEMENT

Le Règlement pour les biens existants

A la lecture du règlement, La commission d'enquête n'a pas trouvé d'obligation de travaux pour les gestionnaires de réseaux et pour les particuliers relative à la protection des systèmes d'assainissements aussi bien collectifs qu'individuels pour les biens existants.

Afin de ne pas aggraver la situation, de résister aux effets de la crue et de protéger l'environnement les travaux de mise aux normes de ces installations (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés) devraient être rendus obligatoires. De même, les stations d'épuration devraient avoir l'obligation de faire des travaux pour assurer la continuité de service et pour celles implantées dans les secteurs d'aléas moyens ou forts, une obligation de reconstruction sur un site plus adapté.

- La commission d'enquête souhaiterait connaître la liste des stations d'épurations situées sur les secteurs d'aléas moyens ou forts.

- Réponse de la DDTM :

Les stations d'épuration sont cartographiées ici : <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Les stations concernées par un aléa au moins moyen sur le périmètre du PPRI de la Seine euroise :
Station de Vernon
Station de Le Thuit
Station du Val d'Hazey

Captage, forage et piézomètres privés

Ils est précisé page 20 du règlement que :

"Les gestionnaires de captages ou forages publics ou privés situés en zone inondable devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI réaliser les travaux nécessaires à isoler les captages de la crue de référence*."

Qu'en est-il pour les captages d'eau et les forages détenus par les particuliers (ex : pompes à chaleur géothermiques, puits, installations individuelles de pompage d'eau) qui constituent un risque de pollution des nappes phréatiques au même titre que les captages d'eau des gestionnaires de réseaux ?

De même pour les piézomètres qui surveillent la pollution et le niveau des nappes phréatiques. Ces systèmes sont souvent utilisés par les entreprises (Les carrières utilisent ce type d'installations).

- Ne serait-t-il pas nécessaire d'instaurer la même obligation de travaux aux particuliers ?
- Un recensement de ces dispositifs de pompage est-il envisagé dans les secteurs vulnérables ?

Le Règlement prévoit le rehaussement des têtes de forage des captages d'eau potable par les gestionnaires de réseaux.

- Existe-t-il des captages qui ne sont plus en service dans les zones de vulnérabilité ?
- Sont-ils concernés par ces mêmes obligations ?

- Réponse de la DDTM :

La formulation « publics ou privés » est déterminante. Elle ne limite pas l'obligation aux seuls gestionnaires de réseaux d'eau potable, mais vise tout gestionnaire, indépendamment du statut public ou privé et de la finalité de l'ouvrage (eau potable, usage industriel, énergétique, domestique). En droit, un particulier est juridiquement un gestionnaire privé dès lors qu'il est propriétaire ou exploitant d'un forage ou d'un captage.

Concernant les pompes à chaleur géothermiques, puits privés et forages domestiques, ces installations, constituent des ouvrages de prélèvement dans le milieu souterrain, peuvent créer une connexion hydraulique directe entre la surface inondée et la nappe, et présentent donc un risque de pollution équivalent à celui des captages d'eau potable, voire plus important par leur nombre et leur niveau de protection très faible contre les pollutions. Les forages et captages détenus par des particuliers sont bien concernés par l'obligation d'isolement vis-à-vis de la crue de référence, dès lors qu'ils sont situés en zone inondable.

Concernant les piézomètres, ils sont des ouvrages forés qui constituent un vecteur potentiel de transfert de pollution vers la nappe en cas d'inondation. Les piézomètres entrent donc dans le champ de l'obligation d'isolement des forages, même s'ils ne prélèvent pas d'eau, dès lors qu'ils constituent un point d'entrée vers la nappe.

En termes de recensement des captages ou forages privés, le PPRI ne le prévoit pas dans la mesure où l'article L.2224-9 du CGCT impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les entreprises de foration doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation. Elles doivent par ailleurs assurer la déclaration de ceux de plus de 10 m de profondeur au titre de l'article L411.1 du Code minier sur la Banque du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Concernant les éventuels captages qui ne sont plus en service, ils sont soumis aux mêmes règles que les captages en service dès lors qu'ils existent physiquement. Le PPRI ne distingue pas les captages, selon leur état de fonctionnement, mais selon leur existence, leur localisation en zone inondable et donc le risque qu'ils représentent s'ils ne sont pas étanches. Par ailleurs, l'article L214-3-1 du Code de l'environnement impose que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (ceux hors domestiques) au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie.

REGLEMENT - ACTIVITE DE TOURISME

Les habitats flottants

Les habitats flottants à vocation d'hébergement touristique ou non sont autorisés dans les plans d'eau fermés.

- La notion de plan d'eau fermé pourrait constituer un obstacle au développement de cet habitat sur les plans d'eau ouverts comme le port de plaisance de Venables.

- Réponse de la DDTM :

Les PPRI peuvent sembler paradoxaux quand ils limitent ou interdisent des habitats flottants précisément dans des zones inondables. Pourtant, plusieurs raisons techniques expliquent ce choix.

Contrairement à une idée répandue, un habitat flottant ne flotte pas librement pendant une crue. Il est amarré, souvent relié à la berge, et peut comporter des points d'ancrage, passerelles et équipements qui créent des obstacles à l'écoulement, modifient les vitesses d'eau ou encore entravent potentiellement le passage de matériaux flottants.

Par ailleurs, les habitats flottants sont vulnérables aux crues exceptionnelles qui peuvent créer des mouvements rapides du cours d'eau, du courant latéral, des remous et des tourbillons. La structure flottante peut alors se décrocher, dériver, heurter d'autres structures ou ouvrages et devenir un objet flottant dangereux.

Aussi le projet de règlement du PPRI propose de ne permettre les habitats flottants que dans les eaux intérieures privées où l'ensemble de ces risques est négligeable.

REGLEMENT – MODIFICATION DE LA REDACTION

Proposition de correction - Page 10 du règlement

Zone JAUNE : "secteurs urbanisés ou non soumis à un aléa* inondation par remontée de nappe."

- Une virgule pourrait faciliter la compréhension "secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa..."

- Réponse de la DDTM :

La correction va être apportée dans la version finale du règlement.

DEMANDES EXPRIMEES PAR LES ELUS LORS DE NOS ENTRETIENS

Réduction de la zone de remontée de nappe à SAINT PIERRE LA GARENNE

Le 1^{er} Adjoint au Maire rencontré lors de notre permanence dans sa commune a émis des doutes sur l'emprise du zonage du secteur de remontées de nappes et plus précisément sur la partie de la zone jaune (plan ci-dessous).



La bande jaune du plan ci-dessus pourrait être réduite en profondeur d'au moins 10 mètres car les habitations situées dans cette zone n'ont jamais eu d'inondation par remontées de nappes de mémoire d'anciens depuis plusieurs générations.

- La commune demande de revoir le zonage dans ce secteur.

- Réponse de la DDTM :

L'aléa inondation par remontée de nappe a été cartographié selon :

- Les cartographies existantes : l'enveloppe du lit majeur, études antérieures dont notamment la cartographie de la sensibilité de la nappe faite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de 2001, des documents d'urbanisme des communes, etc.

- Le retour d'expérience des communes : ces informations ont été recueillies en plusieurs temps ; en phase 1 par le biais des questionnaires, et affinées en phase 2 au cours des réunions bilatérales avec les communes.

Aucune remarque sur ce zonage n'a été émise lors des différentes consultations.

Devenir du site BATA/MANUCA à SAINT MARCEL

L'avenir du site de l'ancienne usine BATA / MANUCA, site industriel désaffecté, préoccupe les élus de Saint Marcel.

- A ce titre, ils souhaiteraient des éléments d'information précis sur les possibilités de réhabilitation de ce site au regard des contraintes imposées par le règlement du PPRI.

- Réponse de la DDTM :

La commune de Saint Marcel a été reçue dans les locaux de la DDTM le 26 novembre 2025 pour évoquer les possibilités d'aménagement de la friche BATA. Ce sujet est traité au point C8 de la présente synthèse. La DDTM a indiqué à la commune lors de cette réunion qu'elle reste disponible pour réaliser un cadrage technique précis, sur plan, lorsqu'un projet aura été défini.

Mémoire en réponse envoyé par la DDTM et reçu par la commission d'enquête le 19 décembre 2025



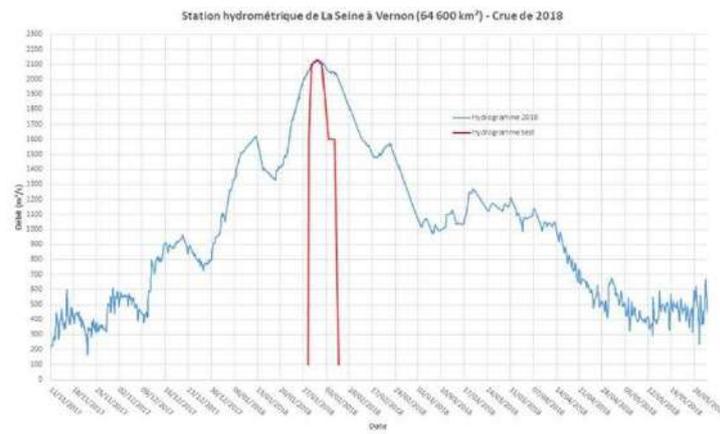
2.5.3 Justification du choix de raisonner en régime permanent

Lors des échanges techniques menés avec la DRIEE, il a été évoqué la possibilité de raisonner en régime pseudo-permanent : injecter dans le modèle un débit croissant jusqu'au palier à atteindre. En effet, deux possibilités s'offraient à BRLi :

- **Injecter dans le modèle les hydrogrammes complets des crues observées** (2018 et 1910 notamment) dont la durée est de l'ordre de quelques mois au-dessus d'un seuil de 1000 m³/s environ ; les temps de calculs associés au maillage du modèle, que nous avons souhaité le plus fin possible, ont été estimés avec nos machines de calcul dédiées de l'ordre de plusieurs semaines ; dans cette éventualité, nous serions dans l'obligation de dégrader la qualité du maillage du modèle Telemac2D.
- **Injecter dans le modèle un débit constant** égal au débit de pointe de la crue : dans cette hypothèse, la simulation peut être effectuée dans un temps raisonnable de l'ordre de 12 à 24 h.

Pour valider cette dernière hypothèse, il fallait s'assurer préalablement que la vallée de la Seine entre Vernon et Vironvay n'offrait pas une capacité de laminage significative. Pour ce faire, nous avons injecté dans le modèle un hydrogramme d'environ 10 jours dont la pointe sur 3 jours était équivalente à celle de la crue de 2018. Cet hydrogramme (cf. figure ci-dessous), était très significativement plus pointu donc beaucoup moins volumineux que celui de 2018 : il était donc nettement plus sensible à l'écrêtement que la crue réelle de 2018.

Figure 33 : Hydrogramme utilisé pour le test de sensibilité à l'écrêtement de la crue de février 2018



Malgré la prise en compte d'une hypothèse très nettement conservative pour la forme de l'hydrogramme, le laminage offert par la vallée sur l'ensemble du domaine d'étude a été évalué à 25 m³/s environ (le débit passant de 2130 à 2105 m³/s entre Vernon et Vironvay), soit une **baisse de l'ordre de 1,2 %**.

Figure 34 : Test de sensibilité à l'écrêtement de la crue de février 2018





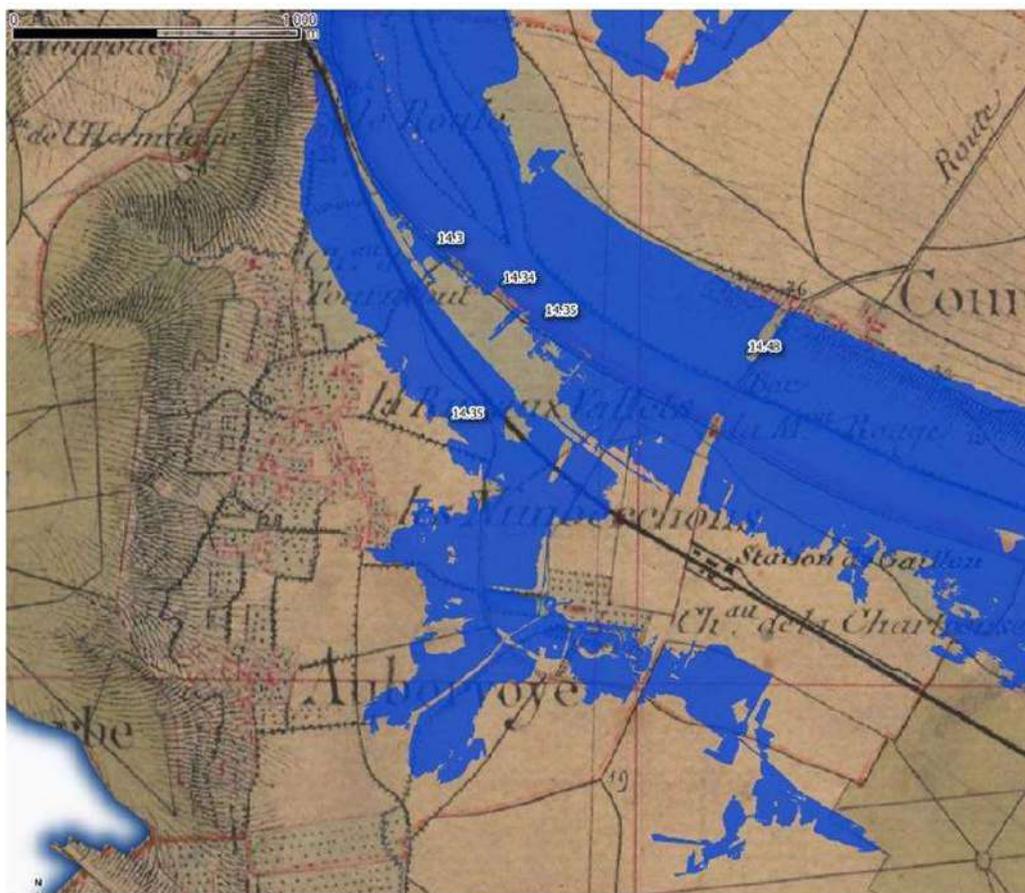
Nous nous sommes ensuite interrogés sur d'éventuelles zones d'expansion de crues qui pourraient ne pas disposer de suffisamment de temps pour se remplir pour des crues plus fortes que celle observée en 2018. Nos réflexions ont abouti aux remarques suivantes :

- **la zone d'étude présente très peu de zones d'expansion de crues** ; elles sont par ailleurs de taille limitée et souvent non protégées par un remblai,
- **les volumes des crues de 2018 et 1910 estimés au-dessus de la valeur de 1600 m³/s** ont été estimés à respectivement à **3,6 et 8,1 milliards de m³** : cette valeur est à comparer aux volumes approximatifs des deux plus grandes zones d'expansion du secteur d'étude :
 - le secteur d'Aubevoye : volume estimé par excès de l'ordre de 1,5 million de m³ pour la crue de 1910,
 - le méandre des Andelys : volume estimé par excès de l'ordre de 5,5 millions de m³ pour la crue de 1910.

Il est clair que ces volumes sont sans commune mesure avec les volumes drainés par les crues. Si l'on choisit un débit par défaut extrêmement faible de remplissage de ces plaines de l'ordre de 10 m³/s, il suffit de respectivement 2 et 7 jours pour les remplir (les crues durant plusieurs semaines à plusieurs mois),

- Pour la crue de 1910, la crue dans la plaine d'Aubevoye (qui déjà à l'époque se trouvait derrière un remblai SNCF) a été inondée par des niveaux identiques à ceux du lit mineur de la Seine (cf. figure ci-dessous sur fond de carte de l'Etat Major [cotes 14,35 m NGF]),

Figure 35 : Emprise crue de 1910 [issue PHE] sur fond de carte Etat Major



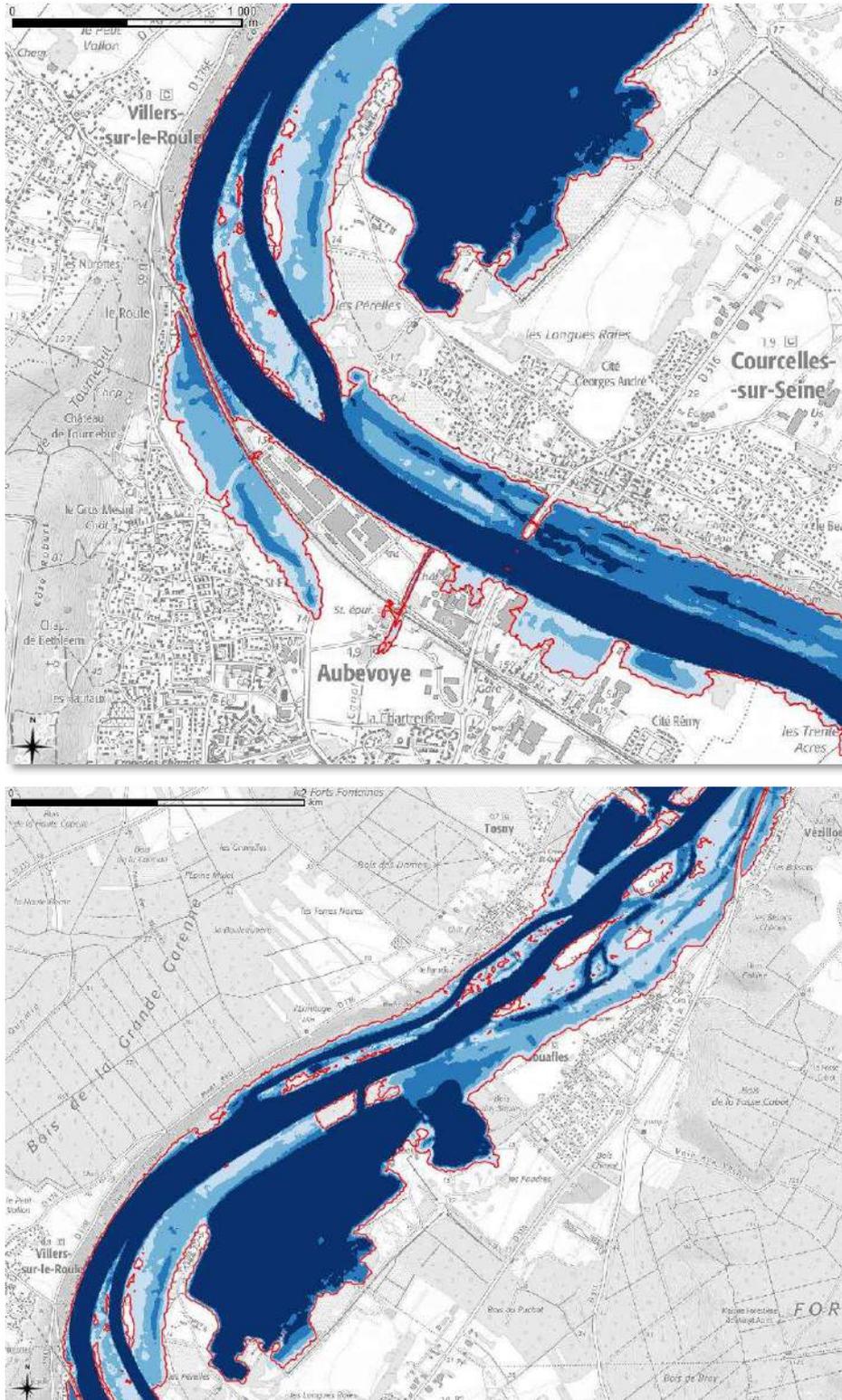


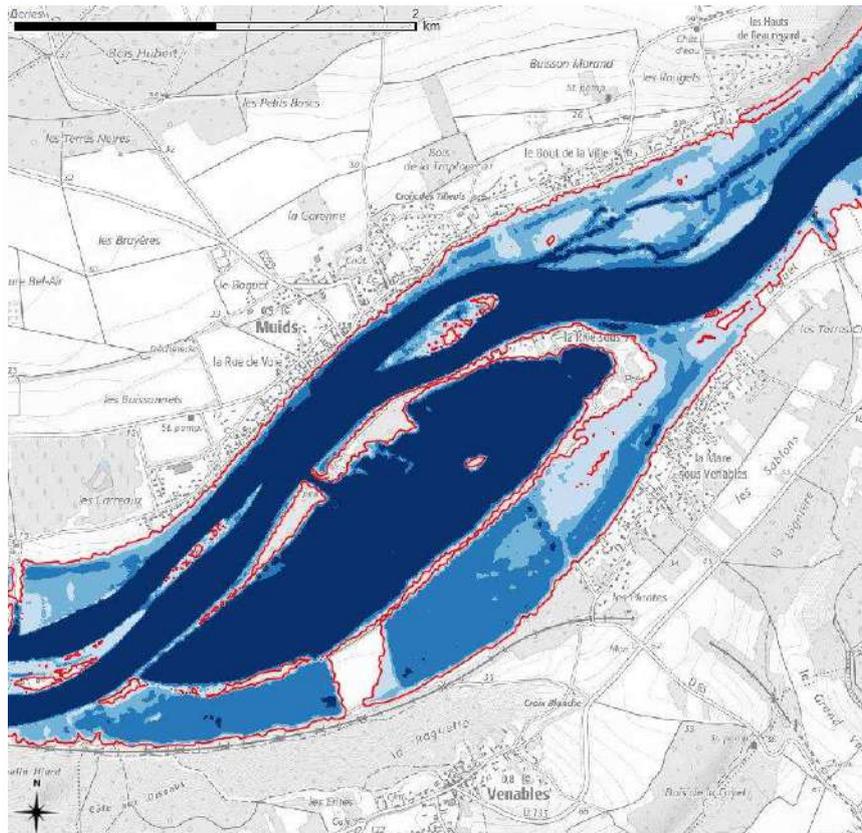
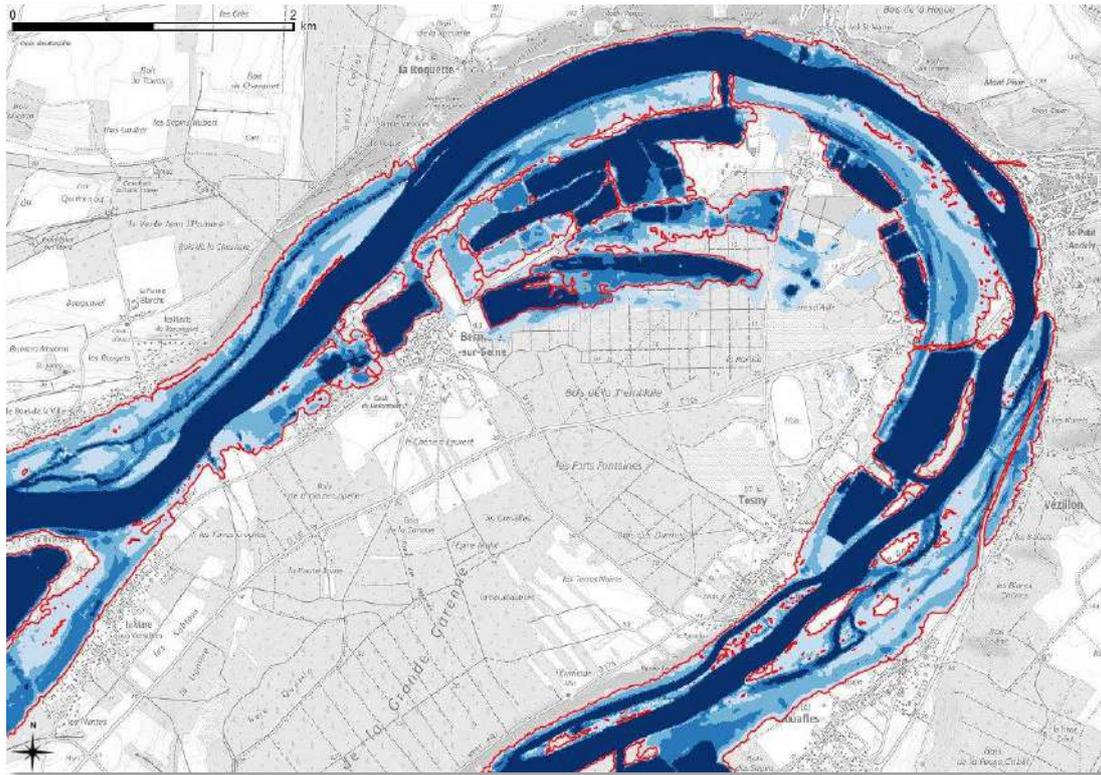
Enfin, nous avons comparé les emprises des deux simulations de la crue de 2018 (cf. figures ci-dessous) :

- Celle menée en transitoire avec un hydrogramme synthétique type 2018 mais beaucoup moins volumineux que celui de la crue réelle (**dégradé de bleu**),
- Celle menée avec un débit constant (**ligne rouge**).

Les emprises sont clairement analogues alors qu'une fois de plus le volume de notre hydrogramme de crue est très nettement plus faible que celui de la crue de 2018 observée.

Figure 36 : Emprises des deux simulations de la crue de 2018





Enfin, il est à signaler que le modèle se cale de manière très satisfaisante sur les laisses de crue de 2018 en régime pseudo-permanent (cf. § 2.4).

Ainsi, il a été proposé par BRLi puis validé par le COTECH de mener l'ensemble des simulations en régime pseudo-permanent, à savoir en injectant dans le modèle 2D un débit constant en entrée.



2.5.2 Modélisation des affluents de la Seine

Bien que le présent PPRi ne concerne à proprement parler que les phénomènes de débordement du fleuve Seine, il semble nécessaire d'évaluer les conditions d'écoulements simultanés de la Seine et des principaux affluents sur le domaine d'étude, en particulier aux confluences.

Ainsi les affluents suivants doivent être étudiés :

- Epte (BV = 1475 km²),
- Gambon (BV = 135 km²),
- Catenay (BV = 21 km²),
- Ru du Canal [ou l'Hazey] (BV = 35 km²),
- St-Ouen (BV = 35 km²).

Le tableau ci-après résume les débits retenus suite à l'analyse hydrologique de la phase 1.

Tableau 5 : Débits de pointe proposés pour les affluents de la Seine

Période de retour (ans)	L'Epte	Gambon	Ru du canal	Saint-Ouen	Catenay
	Estimations PPRi de 2004 (m ³ /s)	Estimations BRLi par transformation pluie-débit (m ³ /s)			
5	-	10.2	3.5	4.7	3.2
10	46	14.7	5.1	6.8	4.9
20	53	18.3	6.4	8.6	6.3
50	62	23.1	8.1	11	8.3
100	83	26.8	9.5	12.8	9.7

Compte tenu de la taille des bassins versants des affluents concernés, leurs contributions en volume ou en débit de pointe aux crues de la Seine (hormis éventuellement l'Epte) peuvent être négligées dans l'approche hydrologique.

D'autre part, les phénomènes hydrologiques à l'origine des crues de la Seine et de ces mêmes affluents sont distincts. Ces derniers peuvent donc être étudiés séparément.

Il a été validé en COTECH les points suivants :

- **Pour l'Epte que les débits soient injectés directement dans le modèle bidimensionnel de la Seine,**
- **Pour les petits affluents, compte tenu de la taille des lits mineurs de :**
 - **Construire un modèle 1D sur la base des levés de profils en travers et d'ouvrages définis en phase 1 pour estimer la capacité avant débordements des affluents,**
 - **Injecter dans le modèle 2D les débits de crue retenus pour les affluents amputés de la capacité des cours d'eau, ceci afin de modéliser uniquement les écoulements débordants** (à noter que cette étape nécessitera peut-être de traiter le MNT préalablement).
- **Pour l'événement de référence, il sera retenu la crue de référence de la Seine et des apports de période de retour 10 ans des affluents :** l'objectif étant ici de connaître les conditions d'écoulement des petits affluents lors d'une crue de la Seine sans pour autant cumuler des phénomènes exceptionnels (les crues de la Seine et des affluents étant générées par des événements hydrologiques distincts).

A noter que le lit majeur de l'Eure est pris en compte dans le modèle hydraulique en aval de Vironvay à l'ouest du remblai de la voie ferrée. Cependant, aucun débit n'y est injecté et le lit mineur de l'Eure n'est pas détaillé.